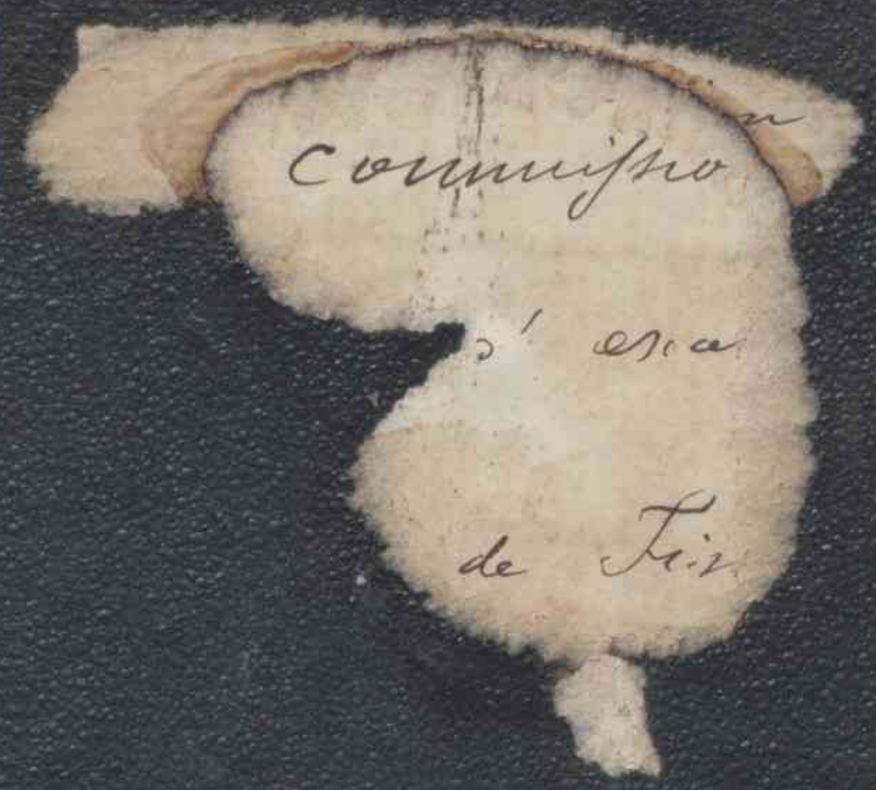

IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE
ET PAPETERIE.

FABRIQUE
DE
REGISTRES.



DU SÉNAT.

ÉTIQUETTES
EN
TOUS GENRES.

187

P. BAROUSSE

COUR DU COMMERCE St ANDRÉ-DES-ARTS, 10, 12, PARIS.

8256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARCHIVES DU SÉNAT

Commission

Chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification des articles 6 (paragraphe 2) 8, 13, 24 (paragraphe 2) 26, 40, 43 et 44 de la Constitution, et de l'art. 1er du Sénatus-Consulte du 31 Décembre 1861.

Séance du 6 août 1867.

La séance est ouverte sous la Présidence de Son Exc. Mr. Rouher, Président du Sénat (la Commission).

La Commission a ensuite nommé comme Secrétaire Mr. Quentin Bauchart.

Le Rapporteur, membre de la Commission, rend compte des opinions émises dans les cinq bureaux du Sénat.

Mr. le Baron Brenier communique à la Commission un amendement à l'art. 6 du projet de Sénatus-consulte. Il propose de rédiger ainsi cet article : « Le corps législatif fait son règlement intérieur. Il nomme son « Président et ses vice-Présidents pour la durée de la Législature. A l'ouverture « de chaque Session, il nomme les Secrétaires et les questeurs.

« L'élection du Président est présentée à l'approbation de « l'Empereur. Le Président élu prête serment entre les mains de l'Empereur. »

L'auteur de l'amendement sera mis à la disposition de la Commission pour les explications que celle pourrait avoir à lui demander.

La Commission décide qu'elle s'occupera de cet amendement lors de la discussion de l'art. 6.

Mr. le Président demande si les membres de la Commission désirent exprimer leur opinion sur l'ensemble des dispositions du Sénatus-consulte. Tous déclarent donner leur adhésion à la pensée qui l'a dicté, en réservant l'examen des articles.

Pour faciliter la préparation du rapport de la Commission, Mr. le Président propose de déterminer dès à présent dans quel esprit il conviendrait de rédiger ce Document. Plusieurs membres présentent des observations tour à tour et en recommandent que le rapport donne expression à ces trois points de vue : Exposer ce qui a été fait jusqu'à ce jour sous la Constitution de 1852 pour les améliorations importantes déjà apportées à notre loi constitutionnelle — Accepter le Sénatus-consulte tel qu'il est, comme un progrès considérable, réalisé jusqu'ici, et marquer en outre à cet égard la juste satisfaction intérêt de l'Empereur et de tout intelligent les mouvements de l'opinion publique — Conserver pour la suite des réformes proposées et dans les développements

Décision ne paraissant pas devoir encore intervenir.

La Commission renvoie la discussion des articles du projet à la prochaine séance. Elle décide qu'elle se réunira tous les jours à 1 Pre 1/2 jusqu'à l'achèvement de la traduction et à 10 heures du matin à la date heure.

Le Secrétaire
Quentin Bauchard

Le Président
Thiers

Séance du 7 août.

La discussion s'ouvre sur l'art. 1er du Sénatus-consulte.

M. de Kerdrel propose de remplacer cet article par des modifications à deux articles 4 et 39 de la Constitution, lesquels seraient ainsi rédigés : (art. 8. « Il (L'Empereur) a l'initiative des lois. — Art. 39 - Le Corps législatif discute et vote les projets de loi qui lui sont soumis. Il peut pareillement saisir l'initiative des lois. »)

M. le Cte de Kerdrel propose, de son côté, de rédiger ainsi qu'il suit l'art. 1er du Sénatus-consulte : « L'Empereur ou l'initiative des lois. Le Corps législatif a également cette initiative. Les projets de lois sont rédigés par le Conseil d'Etat. »

M. le Président demande que la discussion porte d'abord sur le principe de l'initiative accordée au Corps législatif.

M. Lucas fait observer que le voyage de 10 juillet ne parlait pas de cette initiative. Selon lui, elle serait contraire à l'une des bases fondamentales sur lesquelles le plébiscite du ~~10~~ 10 novembre a été fondé. Dans le voyage de ce droit nouveau, il est fait de pouvoir le nombre abus.

M. le 1er Vice-Président Boudet fait remarquer que la rédaction du plébiscite ne détruit pas l'initiative, que c'est un article de la Constitution que le donne à L'Empereur et que ~~le~~ le Sénatus-consulte peut modifier cet article.

Quant aux abus possibles, M. Boudet estime qu'il ne faut pas s'en préoccuper outre mesure et que la sagesse du Corps législatif saura les éviter.

M. le 1er Président Devienne, MM. Quentin Bauchard et Demi appuient l'opinion ~~opposé~~ qui vient d'être exposée.

Son Exc. M. le Président du Sénat rappelle que, dans le plébiscite, il n'est nullement question de la présentation de la loi, que le Sénatus-consulte ne fait que rejeter au plébiscite sans le contredire. Les inconvénients que le droit d'initiative peut présenter, selon

Par la garantie ainsi accordée, Orléans, quoique soumis en principe de tout le droit commun ~~de son territoire dans le domaine~~ des grands intérêts, et revenus est traversé effectivement, les solutions par la diversité ont l'avantage de garantir les libertés.

L'interdiction accordée aux corps législatifs aura, d'ailleurs, pour conséquence de donner plus de force au Conseil pour le succès des nouvelles attributions qui lui seront.

M. de Mauguin ajoute qu'il ne faut pas oublier que les droits des corps législatifs ne sont pas les droits de la Couronne, il y a lieu de consulter le projet de loi consulte donne l'initiative aux corps législatifs, il ne faut pas solliciter auprès des corps législatifs par le Gouvernement lui-même, on craindrait plutôt que le Sénat ~~fût~~ donne avantage.

M. Bérie insiste sur ce que la pétition n'ait donné littéralement l'initiative aux corps législatifs et sur la nécessité, pour l'heureux fonctionnement du système consacré au projet, d'une interprétation large de cet article.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide que ~~la pétition~~ la pétition Durand ~~sera~~ par voie de l'initiative donnée aux corps législatifs doit être approuvé.

La discussion est ensuite ouverte sur la proposition de M. le Sénateur qui a développé les motifs. Selon lui, on ne peut admettre la proposition des lois au Conseil d'Etat, ce serait attendre la pétition dans une de ses attributions naturelles.

M. le Vte de la Guerronnière n'est pas d'avis que le projet de loi émané de l'initiative des Députés soit soumis à un autre pouvoir au Conseil d'Etat. Le Sénat l'impose à la voir de soumettre par les corps législatifs et, d'ailleurs, il importe que les corps législatifs gardent intact leur droit sans entraves, et ne soit pas obligé de rendre à une autre autorité.

M. Lacaze admet que l'examen des garanties soit confié aux corps législatifs tout entiers à des garanties, mais il pense que ces garanties doivent être discutées dans les corps législatifs eux-mêmes, comme pour le droit d'interpellation. Tout en pensant qu'il serait utile de renvoyer au corps législatif, quand il le jugerait utile, la question de renvoyer les lois au Conseil d'Etat, qui donnerait son avis.

M. le 1er Vice-Président Boudet croit que le renvoi au Conseil d'Etat n'est pas pour effet de garantir les droits. L'examen d'un projet de loi, à n'importe quel point il peut être, tend, en effet, toujours à un renvoi d'un examen de ce projet par le Conseil d'Etat.

M. Duvergier pense que, pour apprécier la proposition de ces observations, il faudrait de la rapporter à une anticipation à

L'art. 4 du projet du Sénatus-consulte qui prévoit le cas où le Corps législatif serait appelé à donner son avis sur un amendement.

M. de Casabianca donne lecture du projet.

M. le Président pose la question de savoir s'il y a lieu d'insérer dans le Sénatus-consulte des conditions spéciales pour l'exercice du droit d'initiative.

M. Gustave Boulard exprime l'avis que le règlement des conditions doit être laissé au Corps législatif lui-même.

M. Lucas, sans faire d'objection, réserve seulement le droit pour le pouvoir constituant, d'introduire, s'il ~~le trouvait opportun~~, de telles dispositions dans un Sénatus-consulte.

M. le Président dit qu'il y aurait des inconvénients à entrer dans le Corps législatif qui, après un assez long intervalle, verra probablement des nouvelles attributions, pouvoir tout à la fois changer son règlement à cet égard.

La Commission décide qu'il ne sera inséré aucune condition dans le Sénatus-consulte.

M. le Président demande à la Commission pour quel il doit être adopté une rédaction différente pour l'initiative de l'Empereur et pour celle du Corps législatif. Il rappelle les termes de la proposition de MM. de Casabianca et Devienne.

M. le Procureur général Delangle répond que la seule différence entre les propositions est que l'Empereur lui-même n'a pas à s'occuper de la forme.

M. Lucas pense que ~~le projet~~ devrait se borner à dire à l'art. 4 de la Constitution: « L'Empereur propose la loi », et à l'art. 39: « Le Corps législatif vote sur l'initiative de la loi ». ~~Cette solution~~

M. le Président expose les motifs qui ont fait adopter la rédaction actuelle de l'article premier du Sénatus-consulte.

M. Gustave Boulard n'apercevant aucune raison sérieuse de changer cette rédaction et de séparer les deux initiatives.

M. le premier Président Devienne rappelle que l'Empereur a déjà l'initiative et qu'il est inutile de lui donner, par une nouvelle disposition, ce qu'il a déjà.

M. Béhic propose la rédaction d'ensemble, telle qu'elle existe dans le Sénatus-consulte, sauf la division en propositions.

M. le Président Boudet demande que les questions soulevées soient réservées jusqu'après l'examen d'autres articles.

M. le Président met aux voix l'art. 1er en réservant les questions relatives à la coordination générale du projet.

† commandé par l'ordre duquel sont elaborées les dispositions de la Constitution elle-même.

J. B

L'art. 1er est adopté avec cette rédaction.

M. le Président donne connaissance à la Commission d'un amendement à l'art. 5, ~~paragraphe~~ dernier alinéa, du projet du Sénatus-consulte, transmis par M. Boinvilliers. Cet amendement consiste à ajouter ces mots : « par une résolution motivée. »

La séance est levée.

Le Secrétaire
Quentin Bauchart

Le Président
[signature]

Séance du 4 août —

M. le Président donne connaissance à la Commission de deux Amendements : l'un de MM. Bonjean et Chante de Rol, la 2e de Dartigaux. Le premier est ainsi conçu :

« Amendement aux articles 1 et 5 du projet de Sénatus-consulte.

« Art 1er (art. 1 de la Constitution, 1er de Sénatus-consulte). Le gouvernement légifère collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif (le reste de l'art. de la Constitution).

« L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif (c'est l'art. 1er du projet, plus les mots au Sénat).

« En cas de dissentiment entre les deux Assemblées sur un projet de loi, la première, à l'objet du dissentiment, se réunit à la Commission de 15 Sénateurs et de 15 Députés désignés par les Assemblées dont ils sont membres.

« Sur le rapport des Commissaires, les deux Assemblées délibèrent sur le projet qui, après un nouveau débat, ne peut être rejeté par la majorité de l'une et l'autre Assemblée, ni être représenté en tout ou en partie dans la session suivante.

« Art. 2. Les amendements à la Constitution, autres que ceux qui ne peuvent avoir lieu que par plébiscite, sont proposés et votés en la même forme que les lois, sauf les exceptions ci-après.

« 1° Aucune proposition tendant à modifier la Constitution ne peut être mise en délibération, si elle n'est signée par 10 Membres et si la dite proposition n'a été autorisée par la majorité des Bureaux.

« 2° La proposition ayant été prise en considération, la proposition est déférée à trois lectures successives, qui ne peuvent être faites de trois en trois mois.

« Art. 3. Le nombre des Sénateurs est double de celui des Départements. Le Sénat se compose, outre les Sénateurs de droit, 1° de 84 Sénateurs nommés à vie par l'Empereur ; 2° et de 84 Sénateurs élus pour six ans par les Conseils généraux des Départements et renouvelables par moitié de trois en trois ans.

« Art. 4. Les points où le nombre des Sénateurs à vie

Se trouve remarqué par le vœu de cet amendement un triple fait, qui l'a précédé, le Sénat a voyé des Membres actuels et des Députés qui leur étaient par les Conseils généraux avant l'ouverture de la présente session.

L'amendement de M. le Vte de Bastard est formulé ainsi qu'il suit.

~~Le Projet d'amendement~~ « Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps Législatif a adopté la loi dans les termes ou avec des changements que le Sénat juge nécessaires, le Sénat peut, par une résolution motivée, soit « s'opposer à la promulgation de la loi, soit, après que tous moyens officieux « de conciliation ont échoué, décider que le Corps législatif sera « réuni en Chambres réunies, pour la promulgation de la « loi.

« La votation aura lieu pour chaque Chambre dans le local habituel « de ses séances, par scrutin public, à la même heure, et par appel « nominal.

« La loi sera promulguée, s'elle réunit une majorité de deux tiers « des votes émis en Chambres réunies. »

M. Boinvilliers croit pour la mettre à la disposition de la Commission dans le cas où elle aurait des explications à lui demander sur son amendement.

La Commission décide que tous les amendements devront communiqués au Gouvernement afin qu'il en soit fait des exemplaires pour les membres de la Commission.

La discussion est ouverte sur l'art. 2 du Sénatus-consulte.

M. le Vte de la Guerronnière demande si le Sénat a le droit de créer la responsabilité des Ministres à côté de celle de l'Empereur, comment cette responsabilité pourrait fonctionner dans la pratique des institutions et si l'article rédacteur de l'art. 2 répond au but que l'on se propose.

Si on s'en tient à l'esprit du plébiscite, il n'appartient qu'à la responsabilité de l'Souverain. Mais le plébiscite avait déjà reçu une interprétation par le vote des Ministres devant les Chambres. La responsabilité ministérielle ~~n'existait~~ pouvait être déjà de cette première manière. Le vote du plébiscite n'est pas plus violé aujourd'hui par l'institution donnée au Corps législatif.

Comment la responsabilité des Ministres peut-elle coïncider avec celle du Chef de l'Etat?

Dans les constitutions parlementaires, les Ministres sont responsables devant le Souverain et l'Etat. Dans les constitutions démocratiques, c'est le Chef de l'Etat qui est atteint par la responsabilité, les Ministres en sont exempts. La Constitution de 1848 avait tout joint

organisation de responsabilité.

Il serait possible de soupçonner le Gouvernement de pouvoir ~~tenter [illegible]~~ [illegible] par 10 millions de suffrages, une tentative de retour ~~[illegible]~~ d'absolutisme, au vœu de la Nation. Ce qui rend la calomnie, c'est le Gouvernement responsable devant le Congrès avec le concours, libre des Chambres. L'histoire a prouvé, du reste, combien la responsabilité du pouvoir est une illusion. Le mieux est donc de consacrer la responsabilité. Ce résultat serait atteint par la rédaction de l'article 2

Il y a deux opinions et deux contradictions dans le texte de cet article. Ainsi, pourquoi dire que les Ministres délibèrent en conseil sous la présidence du Congrès ? Le Congrès n'est pas le président du conseil des Ministres, il majesté de la représentation nationale est une responsabilité dont il ne doit compte qu'à la Nation. Le président seul doit être responsable des actes politiques. M. de la Pierronnière propose d'ajouter au § 1er ces mots : que les ministres, et dans le § 2, de supprimer ces mots sous la présidence. »

M. de Mauguin appuie l'addition proposée au § 1er de l'article. Quant à la présidence du Congrès, il croit nécessaire de garantir établir une solidarité entre le Congrès et les Ministres. Lorsque le cabinet délibérera, le président ne devra y être présent que pour prononcer le résultat de la délibération. Il propose donc l'addition proposée par M. de Mauguin à la double proposition de M. de la Pierronnière

M. le 1er Président Bervin demande comment, si on venait à accuser les Ministres pour un acte délibéré en conseil sous la présidence du Congrès, il serait possible de rendre les Ministres responsables devant le Congrès ? Il semble que ce serait vouloir faire intervenir les Ministres responsables pour faire juger le Congrès. Le président de Chartres a proposé sur de supprimer toute la responsabilité ministérielle.

M. le Président du Sénat dit que la responsabilité existe dans le système du Sénat. Consulté sur la présidence de l'Congrès, la difficulté serait la même si, en fait, il avait présidé.

M. Lacave Laplagne pense que les amendements apportés par MM. Dejean et Mauguin ont une bonne raison. Des explications sont donc nécessaires. La responsabilité de l'Congrès est écrite dans l'art. 5 de la Constitution ; il en est de même pour celle des Ministres. Pour rédiger l'article définitivement, il faudrait savoir ce que l'on veut faire.

M. le 1er Vice-Président Bondet pense que les mots du § 1er de l'article « ne dégendent que de l'Congrès », sont en contradiction avec le § suivant qui établit la responsabilité des Ministres. Il propose de remplacer le § 1er par cette formule « l'Congrès nomme et révoque les Ministres ; » pour ce qui concerne la présidence de l'Congrès ; ~~elle est la conséquence du Bondet exposition~~ ~~du devoir qui incombe~~ des Ministres de décider en Conseil.

M. Berri s'étonne contre la rédaction de l'Exposé. Quand les Ministres seront devant la Chambre, il y aura à user moins pour l'Empereur.

La Responsabilité doit rester entière. Dans le cas de conflit avec le Corps Législatif, le droit de l'Empereur est plus apparent que réel.

M. Berenger propose la rédaction suivante : « Les Ministres sont nommés et révoqués par l'Empereur sans dépendant que de lui. »

« Ils délibèrent en Conseil de tout ce qui est relatif, soit à la législation,

« soit à l'administration générale de l'Empire.

« Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat. »

M. Suin estime que la théorie des faits, le raisonnement des gens, le raisonnement des choses, ont démontré que le mieux est de rapporter en tout ce qui a été donné par l'Empereur les mots et d'ajouter au § 1er « qui les nomme et les révoque ».

Quant à la présidence de l'Empereur, elle est corrélative à l'art. 5 de la Constitution. L'Empereur est responsable, il doit donc présider.

M. Quentin Bauchart fait remarquer que, malgré la discussion intéressante à laquelle il vient de donner lieu, il est impossible de ne pas reconnaître que la Constitution organise la responsabilité des Ministres devant les Chambres. L'rapprochement de l'art. 5 et de l'art. 6 qui établit la responsabilité des Ministres ne laisse aucun doute à cet égard. La seule question ordinaire de la responsabilité des Ministres ne peut être que par un ordre du jour motivé ? Or, il ne faut pas que la rédaction du § 1er semble entraîner une responsabilité qui n'existe pas. En rejetant les mots « qui les nomme et les révoque » on fait disparaître toute obscurité.

Pour ce qui est de la présidence de l'Empereur, elle est conforme à la vérité des faits et n'est nullement en contradiction avec la responsabilité des Ministres que l'art. 6 a pour seul objet d'établir.

M. le Procureur général Delangle est d'avis que l'art. 6 accorde avec les autres. On a voulu mettre en cause la responsabilité des Ministres mais ils restent sous la dépendance de l'Empereur. Seulement, ils ne travailleront plus volontiers, ils délibéreront en conseil et seront responsables d'une délibération prise en commun. Voilà la garantie nouvelle qu'on a voulu créer.

M. Quentin Bauchart dit que on n'aurait alors obtenu d'autre résultat que de rendre la responsabilité des Ministres devant l'Empereur. Mais dans ce système, que deviendrait la

Ordre du jour motivé

M. le Président du Conseil lit la déclaration rédigée de l'article a, telle qu'elle est proposée. La discussion de ce projet est ouverte. L'Empereur, dans tel ou tel domaine, renvoie les Ministres, qui n'ont chacun que la responsabilité de leurs actes. L'Empereur est, dans une certaine mesure, maître de choisir de nouveaux Ministres. C'est un abus qu'il est utile de dire que les Ministres ne dépendent que de l'Empereur.

Encore un projet, c'est d'ajouter à la constitution, la solution qui est obtenue par plusieurs votes. Le Chambre, ainsi que le projet de commission, veut rendre le droit. La dissolution n'a rien de terrible comme à l'époque de l'Empire; le Gouvernement l'Empereur a l'appel au pays. Le jour où le système constitutionnel devient grave et prend un caractère révolutionnaire, il est facile de prévoir que chacun félicitera qu'on demandera à trouver les gens responsables. Sont ainsi les deux responsabilités parfaitement dégagées. La rédaction de l'art. a n'offre aucun obstacle.

M. de Kergorlay regrette qu'il ne demande pas modification à la rédaction de l'art. a, que dans l'intérêt du pouvoir lui-même. Il déclare que, après les explications de M. le Président, il votera l'article. Il fait appel à la politique avant la doctrine du Conseil qui veut avant.

M. Lacaze reconnaît que c'est, en effet, difficile de rédiger autrement. La politique fera disparaître les difficultés de droit.

M. Béhic est prêt à voter, après mûre considération, la demande de suppression de la présidence de l'Empereur. Il aurait proposé que pour faire à l'Empereur une situation meilleure. Mais il serait bon, avant de prendre une décision, d'avoir les avis du Gouvernement sur ce point.

M. le 1er Président Devienne est aujourd'hui, comme hier, à la même opinion, à supprimer la présidence de l'Empereur; mais reste l'intérêt principal de la discussion. Or c'est un article contraire aux principes, à l'Empereur publiquement le jour. Par l'addition au § 1er de l'article, les ministres seront les seuls responsables de leurs actes devant l'Empereur et devant les Chambres.

M. de la Gueronnière dit que, comme la Commission, il a présenté les observations que dans l'intérêt de l'Empereur.

La Commission dit que avant d'émettre un vote sur l'art. a des juristes consultés, les Ministres seront invités à faire connaître le sentiment du Gouvernement sur les arrangements que plusieurs des membres

crainte article de faire substituer à la rédaction de cet article.

L'article 3. est mis aux voix et adopté.

M. le Président Dorsan propose de substituer, dans le §2, ces mots « toutes les fois qu'elle le demandera, » à ceux-ci « lorsqu'elle le demandera »

M. de la Gournerie demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter que les Ministres pourront être appelés dans le sein des chambres.

Plusieurs membres regardent que cette question n'est pas de la compétence de l'Assemblée constituante, la constitution de 1791 exemptant formellement les Ministres responsables de l'Assemblée. M. Lavergne donne lecture de l'art. 10, section 4, chap. 3 de la constitution de 1791.

M. de la Gournerie regrette que le droit d'interpellation ne soit pas reconnu à l'Assemblée par la constitution de façon que tous les Etats de l'Europe.

Le §. 1er est mis aux voix et adopté sans changement.

Le §2 est adopté avec la substitution des mots « toutes les fois qu'elle le demandera, » à ces mots « lorsqu'elle le demandera.

art. 4.

M. de Cadoudal propose de supprimer cet article comme inutile. Cet article dit que les Députés ne sont pas responsables de leurs opinions et votes dans l'Assemblée, et que l'on n'en trouve la garantie à l'art. 42 de la constitution.

M. le Vicomte Daudet objecte que l'on obligerait ainsi les signataires de la demande à faire connaître publiquement les motifs qui les ont déterminés à voter la mise de l'accusation.

M. Lavergne voudrait que l'on exigeât de nouvelles signatures de la part de chaque membre.

M. Denis rappelle que la Chambre de 1814 et celle de 1830 ont contresigné de chaque membre.

M. le Président fait observer qu'il restera toujours au Sénat le droit de maintenir le comité secret si que ce point pourra être exigé dans le rapport.

X.

L'art. 4 est adopté sans changement.

M. le Président communique à la Commission un amendement de M. Rouland, ainsi conçu : « Supprimer l'art. 2 du projet « de Sénatus-consulte et laisser intact l'article 19 de la Constitution.

« En conséquence, ajouter à la rédaction la clause suivante :

« Le présent article de Sénatus-consulte ne sera exécutoire

« Que tous les conditions de la naturalisation soient remplies. »

~~La séance est levée à 5 heures~~ M. le Président donne lecture de la Correspondance et de la lettre de Monsieur Montjoyeux qui contient des observations qu'il pourra être utile de consulter dans la suite des travaux.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire.
Quentin Bauchart

Le Président.
J Mercier

Séance du 10 août.

Avant de passer à la discussion de l'article 5 du projet de résolution relatif, M. Quentin Bauchart demande si l'attention s'est portée sur les questions des réélections des Députés nommés Ministres. Il lui semble que la résolution devrait leur être appliquée comme à tous les fonctionnaires.

M. le Président répond que cette question est réservée à la loi : c'est en 1848, pour la première fois, que sur un rapport de M. de Chantelauze, les Députés nommés Ministres ont été soumis à la réélection.

M. le Vte de Lascabanes fait observer que la nécessité de la réélection ne se trouve pas dans la Charte de 1830. C'est une loi du 19 7bre 1830 qui l'a ~~établie~~ établie

M. Sevin confirme les observations de M. de Lascabanes.

M. Lacaze rappelle que la Constituante de 1848 renvoyait les questions de cet ordre à la loi électorale.

L'incident n'a pas d'autre suite.

Art. 5 du projet de résolution mixte.

M. Quentin Bauchart pense qu'il serait difficile de discuter utilement cet article sans discuter en même temps les amendements dont il est l'objet.

M. de la Guillonnière appuie la même avis.

La Commission décide qu'elle entendra les auteurs des amendements avant de commencer l'examen de l'art. 5 ~~et renvoie à demain~~ que MM. Collignon seront invités à se présenter demain.

Art. 6. Même décision.

Art. 7 — M. Quentin Bauchart propose de remplacer les mots « au Gouvernement » par ces mots « aux Ministres ». Il ne faut pas oublier que la résolution pourrait être suivie d'ordres du jour motivés et que l'un et l'autre est de blâmer le Gouvernement tout entier, l'Empereur compris, l'autre de blâmer seulement les Ministres. L'effet sur l'opinion serait très différent. L'Empereur n'étant pas responsable devant les Chambres, il ne faut pas que les Chambres puissent l'atteindre par une déclaration de blâme ou de refus de confiance.

M. le 1er Vice-Président Bovet apprécie autrement le pouvoir des Ministres devant la Chambre. Les Ministres ne représentent pas que leur Seul, ils représentent tout le Gouvernement.

M. Lucas trouve que le Gouvernement ou les Ministres sont synonymes. L'exposé des motifs dit que l'on interpelle les Ministres et non le Gouvernement répond. C'est donc le même chose. Dans le cas inverse l'Assemblée, c'est aussi le Gouvernement que l'on interpellerait. M. Lucas n'attache donc pas une grande importance à mettre dans l'article plutôt les Ministres que le Gouvernement ou réciproquement. Cependant il devrait mieux d'harmoniser à ne mettre que les Ministres.

M. Bétrix combat le changement proposé. Le Sénat paraît pas avoir voulu amoindrir le droit d'interpellation. L'esprit des sénateurs consultés veut la juste répartition des responsabilités et celle de l'Assemblée serait en dehors.

M. Secrétan maintient le mot Gouvernement, parce que si on le remplace par Ministres dans le 1er § de l'article, il faudrait remplacer dans le 2e § et que l'économie de l'article primitif serait changée.

M. de Castabianca partage l'avis de M. Secrétan. Il ajoute que le Gouvernement étant interpellé, il lui appartiendra de choisir le Ministre chargé de la réponse.

M. Lucas s'appuierait sur la raison grave donnée par M. Bétrix pour persister dans son premier sentiment. On parle de diverses responsabilités, mais alors si ~~vous~~ on interpelle le Gouvernement dans son ensemble collectif pour intervenir après l'Empereur et le Corps législatif pour motiver le projet. M. Lucas ne voit de très inconvénients à ce qu'il lui semble que l'on tînt à laisser le mot Gouvernement dans l'article, il serait ~~contraire~~ gênant de ne rien dire de cette désignation dans le rapport de la commission.

M. Le Président estime qu'aucune confusion n'est possible, puisque l'on a posé en principe deux responsabilités distinctes. Le mot Gouvernement est un équivalent de la responsabilité collective des Ministres; il ne va pas au-delà. D'ailleurs les faits seront soumis à toutes les formes. La responsabilité de l'Empereur, que la prudence de langage de l'on pourra, sera atténuée ou non par la force des choses l'impossibilité ~~pratique~~ de la gravité de la situation.

M. Ernest Bovet insiste sur l'opinion qu'il a émise de montrer dans les faits d'une formule qui pourrait mettre l'Empereur en suspicion devant le Pays.

M. Sonis regrette l'argument qu'il a tiré du rapprochement du 1er et du 3e § de l'article et ajoute le nouvel exemple à l'appui.

M. Bethin ne croit pas pouvoir admettre que l'argument soit nécessairement atteint, suivant les circonstances, par les interpellations. On peut interpeller sur tous les actes, sur tous les points; on peut appeler sur actes dont toute les parties. Que se passe-t-il dans les Ministères ou le Gouvernement qui aurait interpellé, le résultat sera le même.

M. Delebecque voudrait conserver du moins ce qui reste de la doctrine que le pouvoir n'est pas responsable. Le système qui avait été admis, disait-il, pouvait avoir des effets salutaires dans les cas dont s'occupe le Commissaire. Il importe que l'Empereur ne soit jamais responsable devant la Chambre, quels que puissent être les faits, s'agit-il de la question de paix. La responsabilité de l'Empereur et des Ministres pourrait se mettre, mais à la condition de n'atteindre que ces derniers. Blâmer le Ministère ou blâmer le Gouvernement, c'est presque la même chose pour nos Constitutions.

M. Bethin cite le début du 19 Janvier 1869 qui permet d'interpeller le Gouvernement.

M. le Président s'étonne que l'on revienne toujours dans la théorie du gouvernement parlementaire. Il faut cependant mettre notre constitution. Qu'on approuve l'un ou l'autre mot, le même résultat est obtenu. Dans l'ordre moral, la responsabilité de l'Empereur pouvait avoir à souffrir d'une interpellation; dans l'ordre constitutionnel, il en serait différemment. Dans tous les cas, il serait toujours possible à l'Empereur de dégager sa responsabilité en renvoyant les Ministres.

Les propositions de MM. Jules Brame, Busson-Billault, mises aux voix, ne sont pas adoptées.

Le § 1er de l'article est adopté dans les mêmes termes que le § 2.

Sur le § 3, plusieurs membres, ~~présentent des observations~~ font remarquer que le texte manque de clarté.

M. le Président propose d'ajouter à ce § les dispositions suivantes: « Les Bureaux nommeront une commission sur le rapport de laquelle le corps législatif prononcera. » Cette proposition est adoptée.

Art. 4.

Plusieurs observations sont échangées sur le § 1er de cet article. L'avis demande un conseil d'Etat lui créé une situation fausse. Quelle attitude aurait le Conseil d'Etat, quand son avis serait contraire à l'opinion du Gouvernement?

M. de Maupas propose de rédiger ainsi le §: « Lorsque le projet aura été l'objet du Conseil d'Etat, le Gouvernement a saisi par l'amendement, le corps législatif prononcera définitivement. »

M. le Président dit que le Conseil d'Etat aura donné un vote qui ne l'engagera pas quand il sera sur les amendements, mais qu'il y a un grand intérêt

à rejeter un dispositif qui ~~[illegible]~~ donne à son avis, dans les cas prévus par l'article, le caractère obligatoire. Dans la question qui était, c'était un moyen d'amener le gouvernement à retirer son projet de loi ou à le modifier dans le sens indiqué par le Conseil d'Etat. Dans la question d'affaire, c'était un rapport favorable pour un règlement d'administration publique. Si l'avis n'était que facultatif, on pourrait facilement l'éviter en ne le demandant pas.

M. Bélin ne conteste pas la valeur de l'intervention du Conseil d'Etat. Ce qu'il trouve mauvais, c'est que le fait accompli devienne obligatoire entre le gouvernement et le corps législatif. On pourrait, par un règlement de rédaction, arriver au résultat désiré. M. Bélin propose en conséquence de rédiger le § en disposition subsidiaire en ces termes :

« Les amendements sont communiqués au Gouvernement qui peut tenir la séance jusqu'à l'examen du Conseil d'Etat.

« Le corps législatif prononce ensuite définitivement. »

M. de Kerangal dit que les observations de M. Bélin l'ont touché ; il se rallie à la rédaction de M. Bélin.

M. le Président revient sur les considérations qu'il a présentées à l'occasion de l'intervention obligée du Conseil d'Etat et propose la rédaction qui suit : « Si le Gouvernement et la commission du corps législatif ne sont pas d'accord, le Conseil d'Etat donne son avis. »

M. Lacaze croit que le § 2 n'est l'apparence d'un obstacle opposé au corps législatif.

M. Suin propose la rédaction suivante : « Le Conseil d'Etat donne son avis, et si le Gouvernement n'adopte pas l'amendement, le corps législatif prononce définitivement. »

~~M. le Président Bonjean, est de la commission était dans le sens contraire~~ M. le Président Bonjean est d'avis que, sans [illegible] le renvoi obligatoire à [illegible] le Conseil d'Etat, le Gouvernement aura toujours un temps d'arrêt pour ~~[illegible]~~ prendre parti sur les amendements.

M. le Président croit le contraire. Si le Gouvernement demande un délai, le renvoi n'étant pas obligatoire, il aura [illegible].

M. de la Guerronnière pense que le renvoi obligatoire à la Conseil d'Etat associé à la politique du Gouvernement.

M. Lacaze pense que la mise à part de supprimer purement et simplement le §.

M. Bélin trouve juste de conserver cette attribution au Conseil d'Etat, parce le Conseil d'Etat lui-même doit se faire des dominer l'importance par le secours qu'il peut apporter dans les affaires.

M. le 1er Président Berenni propose de rédiger ainsi le § 4 en remplacement du dernier alinéa du projet de traité fait par M. le Président : « Le Commissaire du Gouvernement ne sera pas admis à donner son avis et le Corps législatif statuera ensuite. »

Le § 4 bis (nouveau) est mis aux voix et adopté.

Le § 5 rédigé par M. Berenni par remplacement du § 5 du projet est adopté, sous l'art. 9.

M. le Président Bondet constate qu'on gaspille du temps à l'article, il faudra, pour ajouter un chapitre au budget, une 3e lecture. Il estime que cette 3e lecture ne devrait pas être nécessaire. Le Gouvernement n'aurait pas besoin de la pouvoir avec plus de liberté.

M. le Président rappelle que sous le Gouvernement de Guillet, il y a eu jusqu'à 200 chapitres, qu'en 1862 on est arrivé à en avoir plus de 400. On a voulu éviter cet inconvénient. Sur cette pente, le budget serait bientôt voté par articles ! Le Sénatus-consulte a donc sa raison d'être.

M. le Président Bondet fait remarquer la nécessité de créer souvent de nouveaux chapitres. Le nouveau Sénatus-consulte sera, dans beaucoup de cas, un embarras pour le Ministre des Finances et la Commission du budget.

M. Robin ne voit pas les inconvénients possibles, mais il doit rappeler que la faculté de modifier le budget par des chapitres est limitée. Il demande à ce que le vote du budget par le Conseil d'Etat soit obligatoire pour les Ministres. Souvent le Conseil d'Etat qui n'est plutôt dans la théorie que dans la pratique, coupe des dépenses utiles. Les Ministres étant solidairement responsables, doivent avoir le droit de ne pas s'arrêter devant des avis du Conseil d'Etat.

M. le Président explique que dans la Constitution actuelle, le Conseil d'Etat prépare les lois (les budgets comme les autres), mais que le Corps législatif ne tient pas le Gouvernement. Le Conseil d'Etat n'a donc qu'un jus prohibendi d'autorité propre que pour les amendements.

M. Quentin Bauchart fait remarquer l'utilité de la nomenclature qui doit être annexée au Sénatus-consulte.

M. le Président répond que elle sera soumise à la Commission et que les chapitres proposés seront les mêmes que ceux aujourd'hui en vigueur.

M. de Casabianca aperçoit des difficultés pour l'établissement de la nomenclature en cas d'un budget extraordinaire.

M. Robin désire savoir si le vote par chapitre doit toujours entraîner le droit de virement.

M. le Président répond que la modification proposée au Sénatus-consulte du 31 décembre 1861 maintient le droit de virement qui reste entier.

† la réserve, pour cette modification au texte du projet de Sénatus-consulte commune pour toutes celles qui ont été adoptées par la Commission, d'entendre les Ministres.

J. B.

L'art. 9 est adopté, sous la réserve de l'examen de la nomenclature.

Art. 10.

Pour éclaircir la discussion, M. le Président rappelle que, sous la législature, on avait souvent proposé, mais quand il s'agissait de crédits territoriaux ou de travaux de nouveau genre, on devait être saisi aux chambres. Il en était de même pour les traités qui engageaient l'Etat des manières financières. Sous le gouvernement de Juillet, les traités, en dehors des trois catégories ci-dessus, étaient à l'examen des chambres.

M. Chegaray voit avec [illegible] dans la constitution actuelle. L'article 10 est créé dans une garantie nouvelle.

M. le Président Boudet signale dans l'article une omission pour les télégraphes.

M. le Président dit que c'est avec intention que l'on n'a pas parlé des télégraphes. Les traités en cette matière changent continuellement. L'intervention de la loi serait une complication sans profit pour le service public. Quand nous votons, on a pensé qu'en présence des progrès que ce service peut encore recevoir et du caractère politique que tous les traités, il y avait intérêt à recourir à la loi.

M. le Président Boudet croirait que l'omission des télégraphes ne pourrait donner des objections. On pourrait les faire rentrer dans les prévisions de l'article en disant seulement que les tarifs seront soumis au Corps législatif dans la prochaine session et que, provisoirement, ils seront exécutoires.

L'art. 10 est adopté sous réserve de changement.

Art. 11.

M. Quentin Bauchart demande ce que l'on a voulu dire par les rapports du Conseil d'Etat au Corps législatif et ces rapports ont-ils un intérêt public ?

M. Le Président répond que, en 1830, les chambres avaient le droit de faire leur règlement intérieur et que, pour éviter qu'elles ne fassent toutes sortes de sottises, une ordonnance royale les soumettait à l'avis préalable du Conseil d'Etat et des Assemblées avec le Gouvernement. C'est la même chose que l'on propose par l'art. 11.

M. Lucas rappelle que, en 1814, les rapports des chambres avaient été réglés par une loi. Il en était de même sous la constitution de l'an 8. M. Lucas cite une loi de 1822 sur le Conseil d'Etat dont [illegible] les rapports devant le Corps législatif.

L'art. 9 est adopté sous réserve de l'examen de la nomenclature.

Art. 10.

Pour éclaircir la discussion, M. le Président rappelle que, sous la législature, on avait souvent proposé, mais quand il s'agissait de crédits territoriaux ou de travaux de nouveau genre, on devait être saisi aux chambres. Il en était de même pour les traités qui engageaient l'Etat des manières financières. Sous le gouvernement de Juillet, les traités, en dehors des trois catégories ci-dessus, étaient à l'examen des chambres.

M. Chegaray voit avec ~~[illegible]~~ dans la constitution actuelle. L'article 10 est créé dans une garantie nouvelle.

M. le Président Boudet signale dans l'article une omission pour les télégraphes.

M. le Président dit que c'est avec intention que l'on n'a pas parlé des télégraphes. Les traités en cette matière changent continuellement. L'intervention de la loi serait une complication sans profit pour le service public. Quand nous votons, on a pensé qu'en présence des progrès que ce service peut encore recevoir et du caractère politique que tous les traités, il y avait intérêt à recourir à la loi.

M. le Président Boudet croirait que l'omission des télégraphes ne pourrait donner des objections. On pourrait les faire rentrer dans les prévisions de l'article en disant seulement que les tarifs seront soumis au Corps législatif dans la prochaine session et que, provisoirement, ils seront exécutoires.

L'art. 10 est adopté sous réserve de changement.

Art. 11.

M. Quentin Bauchart demande ce que l'on a voulu dire par les rapports du Conseil d'Etat au Corps législatif et ces rapports ont-ils un intérêt public ?

M. Le Président répond que, en 1830, les chambres avaient le droit de faire leur règlement intérieur et que, pour éviter qu'elles ne fassent toutes sortes de sottises, une ordonnance royale les soumettait à l'avis préalable du Conseil d'Etat et des Assemblées avec le Gouvernement. C'est la même chose que l'on propose par l'art. 11.

M. Lucas rappelle que, en 1814, les rapports des chambres avaient été réglés par une loi. Il en était de même sous la constitution de l'an 8. M. Lucas cite une loi de 1822 sur le Conseil d'Etat dont [illegible] les rapports devant le Corps législatif.

— à qui soumettre les tarifs compris dans des traités internationaux à la ratification législative —

g. B

M. le 1er Président Dervieu demande si, si un décret législatif pour un règlement intérieur, décidait qu'il ressortira par un adjoint des travaux de la commune, la loi ne pourrait pas compléter le droit de rejeter ces rapports à la Chambre et le gouvernement par décret, mais ne serait-ce pas un pouvoir difficile à garder et la loi législatif existera, ne serait-il pas aussi plus tôt ou plus tard à l'abandonner ?

M. le Président ne pense pas que l'adoption du domaine d'un règlement intérieur; Elle reste dans les rapports entre la Chambre et le Gouvernement. Ne l'estimait, on la loi législatif pourrait donner l'attribution le droit de faire un adjoint à l'Empereur.

M. Lacaze propose de consigner à la loi de rejeter les rapports entre la Chambre et le Gouvernement dans ~~dans~~ dans un article à rédiger.

M. le Président ~~dit~~ dit qu'un moins serait-ce pas un inconvénient que le règlement et un rapport devrait être établi. Mais on doit penser que l'adoption sera recommandée; il faut laisser à l'Empereur ~~le droit~~ la faculté de le rendre.

M. Quentin Bauchart serait d'avis que si l'on voudrait entendre la raison de Sainte.

M. le Grand Président Dervieu redoute le danger de l'adoption. Elle exige et travaille le tout pendant un mois. S'il en est ainsi, le pouvoir commande de rentrer à un inconvénient le règlement des rapports des Chambres entre elles et des Chambres ~~avec~~ avec le Gouvernement. L'Empereur, pouvant le rendre, serait exigeant à le refuser.

M. de la Rochebrienne demande si le Sénat pourra par l'art. 11 intervenir avant que les règlements intérieurs du Sénat et du corps législatif aient pu être faits, et cette condition, tous complétés seraient nécessaires.

M. Lacaze persiste à penser que la matière qui occupe la commission est du domaine législatif, mais la grande difficulté entre la pouvoir des Sénats entiers.

M. le Président ne voit pas d'avantage à poursuivre la discussion de l'art. 11 avant que le corps législatif ait pu s'occuper de son règlement intérieur. De cette façon, toutes difficultés disparaîtront. Pour Sénatus-consulte sur la question, ~~Dans~~ le rapport entre des Gouvernements Démocratiques que des gouvernements parlementaires. Aux Etats-Unis, il n'est pas question d'adopter. Chacun a avant pas d'avantage dans la législation du fait.

La Note de l'art. 11 est réservé jusqu'à ce que le Ministre ait été entendu par la commission.

Art. 12. La Note de cet article est également réservé jusqu'à ce que la commission se soit prononcé sur la question de savoir si la matière des articles des Sénatus-consulte ne rentre pas dans celle dont l'examen des articles

† dont l'abrogation ou la modification est proposée.

Y. B

~~abrogé ou modifié~~ de la Constitution ou autres actes constitutifs †

La Commission entendra les Ministres ~~entendus~~ sur la question de savoir si l'abrogation de l'art. 43 de la Constitution entraîne, de plein droit, la conclusion du traité de Commerce ~~la déchéance~~ du Président de la République législative et la réunion de l'Assemblée.

M. le Procureur général Delangle, retenu par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire
Quentin Bauchart

Le Président
Baroche

Séance du 11 août.

Conformément à la décision prise dans la précédente séance, MM. les Sénateurs Cte de Sartiges, Baron Brenier, Bonjean et Rouland sont admis successivement à donner devant la Commission les motifs des amendements dont ils sont les auteurs. Ils répondent, en outre, aux questions qui leur sont adressées par les Membres de la Commission.

Deux nouveaux amendements sont communiqués à la Commission l'un de M. le Sénateur Laroche, l'autre de M. le Sénateur Hubert Delisle.

Le premier est ainsi conçu : « Intercaler, entre les articles 6 et 7 du projet de Sénatus-consulte, un nouvel article 6 bis ou 7, « composé des deux premiers articles du décret du 24 9bre 1860, « et ainsi rédigé : « Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la Session, une Adresse en réponse au « Discours de la Couronne. »

« L'Adresse sera discutée en présence des Commissaires du Gouvernement qui donneront aux Chambres toutes les explications nécessaires sur la politique extérieure et intérieure de l'Empire. »

L'amendement de M. Hubert Delisle consiste à insérer en tête de l'art. 7 du projet l'ancien art. 1er du décret impérial du 24 9bre 1860, dans les termes suivans :

« Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à « l'ouverture de la session, une adresse en réponse au discours « de la Couronne. »

M. Hubert Delisle est introduit immédiatement et développe les motifs qui l'ont porté à présenter cet amendement.

La Commission s'ajourne à demain pour discuter les amendemens et les articles du projet de Sénatus-consulte

Dont l'examen a été réservé.

La séance est levée à 5 heures

Le Secrétaire
Comte de Beaufort

Le Président

Séance du 19 août.

« 1er amendement.

« article additionnel ainsi conçu :

« Les ministres seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur l'ordre du jour et sur les motifs qui auront déterminé la convocation, sur la situation des affaires, sur les développements à donner aux projets de lois qu'ils présenteront au nom du gouvernement, et sur les amendements qui pourront être proposés pendant la discussion.

« 2e amendement. Remplacer l'art. 11 par les dispositions suivantes. Le dernier § de l'art. 6 de la Constitution est abrogé.

« Les rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur seront déterminés par un décret rendu en conseil des ministres.

« 3e amendement.

« article additionnel ainsi conçu :

« Il est ajouté à l'art. 2 de la loi du 2 juillet 1866 qui a abrogé : »

M. le Cte de Beaufort d'Aguesseau

M. le Président donne communication à la Commission du Conseil d'Etat de l'amendement de M. le Cte de Beaufort d'Aguesseau qui sera inséré à son rang de la série des articles additionnels.

M. le Président donne lecture de la lettre de M. le Ministre de la Justice qui transmet l'amendement de M. Rouher.

M. le Président met en discussion l'amendement de M. Rouher.

M. Rouher combat cet amendement. M. Rouher voudrait que dans les discours prononcés devant les Chambres, il ne fût question ni de la politique générale, ni de la politique extérieure, ni de la politique intérieure,

Pouvoir en outre d'approuver législatif, c'est exercer directement le pouvoir législatif.

Cette responsabilité ne me paraît pas opportune avec le gouvernement parlementaire. Les ministres subissent en contrôle qui est très sérieux de leur délibération en commun et qui n'est pas absolument leur dépendance du pouvoir législatif. Le droit d'enquête de l'art. 2 de sanctionne contre leur de dépêcher le pouvoir législatif dans le cas qui y est prévu.

M. Lorrer reconnaît que, si on était au lendemain de la présentation du projet, l'argumentation de M. Bertrand, telle qu'elle a été développée à l'appui de son amendement, serait de nature à inspirer beaucoup. Mais dans le système adopté par la disposition comme l'art. 2, limité aux cas qui il aurait été, devant nos tribunaux, qui y a lieu à interpellation des 116 a été abandonné.

La question aurait trouvé une situation analogue à celle que l'art. 2 a voulu établir; elle est été générale, mais l'opinion publique a fini par mettre à l'art. 2; c'est un résultat acquis, il faut l'admettre dans le cas qui y a été prévu.

Quant à la seconde partie de l'amendement, son auteur remonte à la même date que celle du plébiscite. C'est qu'une manière de mettre fin au débat de la question.

M. Bétis pense que la question n'est pas seulement engagée par la responsabilité, mais qu'elle l'était déjà par la loi du 8 août. Cette disposition de solidarité des officiers entre le chambre et le Gouvernement, dans la présence des Ministres devant les Chambres, la désignation en conseil.... Après ces déclarations, on ne pourrait la faire subsister l'art. 13 de la constitution.

M. le Vte de la Gueronnière est d'accord avec M. Bétis sur la question d'organisation de la responsabilité des Ministres en matière de presse, mais il réserve son opinion sur la rédaction de l'art. 2.

L'amendement de M. Bertrand mis aux voix n'est pas adopté.

La discussion s'ouvre sur l'art. 5 et sur les amendements qui s'y rapportent.

M. de Margerie demande que la question d'attribution du Conseil contentieux aux conseils généraux donné au corps législatif, sans altérer son caractère originaire, mais il voudrait être éclairé sur la pensée réelle du Gouvernement à cet égard.

M. le Président répond que la pensée du Gouvernement résulte clairement du texte même de l'art. 5. On a voulu seulement

: Dans la limite du pouvoir gouvernatif et modérateur attribué au Sénat par la Constitution, élargir ce pouvoir autant que le permettent les plébiscites, pour contrebalancer les nouvelles attributions que reçoit le Corps législatif.

Non seulement le Sénat pourra avoir une Discussion générale dans les bureaux, mais une Discussion de détail dans ses séances. Le Sénat ne rejettera définitivement un Projet de loi que par un vote spécial.

M. Quentin Bauchart demande que l'amendement de M. Bonjean ~~important~~ l'attribution de pouvoir législatif, ou de pouvoir constituant au Corps législatif suivant le résultat du plébiscite. La commission propose dans l'art. 5 de la rédiger comme il suit. Elle rejette les bases du plébiscite; elle développe le pouvoir gouvernemental du Sénat dans des proportions suffisantes, pour que tout danger puisse être évité. Dans tel cas, elle laisse la question de fait et en fait une restriction à la sauvegarde de l'ordre et de la Société.

Quant à la compétence du Sénat, M. Quentin Bauchart repousse des attributions de Tribunal, les uns nommés à vie par l'Empereur, les autres nommés à temps par les Corps généraux. Il est facile de prévoir les difficultés et les entraves que ~~rencontrerait~~ naîtraient d'un tel amalgame. Le pouvoir donné au Sénat de juger les Corps généraux et en cas de trahison ou prévarication des membres du Gouvernement, ne paraît pas devoir être attribué à un Tribunal politique. Il est plus rationnel de laisser à la Haute Cour de Justice ce pouvoir. Quant à la question de savoir si le Sénat pourra statuer sur la validité des élections, elle paraît indifférente pour la constitution actuelle, puisque le nombre des Sénateurs dépend du Gouvernement. Mais en sera-t-il de même sous la Constitution nouvelle? ~~Dans ce cas~~ Si on voulait entrer dans la voie ouverte par l'amendement, on pourrait ~~statuer~~ que si l'élection, sur laquelle un certain nombre de Sénateurs, soumis à réélection, auraient été nommés par l'Empereur sur la liste de candidats ~~présentée~~ par le Corps législatif.

M. Suin vote l'art. 5 tel qu'il est rédigé. Il est de même de l'art. 1er et n'explique l'Empereur ne soit seul juge du fait invoqué. Le Gouvernement a besoin de rester fort pour faire face à toutes les éventualités. Il ne faut pas oublier que le Sénat, Constituante aujourd'hui, redeviendra un Corps législatif.

M. Quentin Bauchart explique l'amendement de M. Bonjean, qui combine son système avec le système émis par M. Rouher. Aussi, ajoute-t-il que si le Département, frappé de la déchéance du Sénat, il serait toujours pourvu à l'élection. M. Suin adhère d'ailleurs aux considérations qui ont déjà été présentées sur le danger des entraves de toutes sortes. Le second des deux amendements. Il appuie l'amendement.

M. Bonjean explique également. Le déplacement des raisons qui ont été données, la création des Statuts aux conseils généraux serait inutile, ~~elle serait~~ serait moins en vue de la meilleure gestion des affaires du Dépt., que pour donner

Sachi, son droit de veto a souvent été des pouvoirs politiques.

Cependant il y a pourtant quelque chose à faire à l'amendement de l'art. 5. Ne pourrait-on modifier l'art. 30 de la constitution et permettre au Sénat de voter, non seulement les lois de projets de loi d'un grand intérêt national, mais les lois de tout projet de loi, même d'un simple projet de loi d'affaires ! Ce serait donner à l'initiative au Sénat deux ou moins qui lui serait propre.

Une autre point important est celui de l'attribution du [pris] droit de veto absolu. Sur ce point, M. Bérenger, M. de Santigny, M. Bonjean, M. Bonjean, ne pourrait-on [dire] que la loi frappée du veto ne pourrait être représentée que lorsque deux ans se seraient écoulés depuis le vote qui l'aurait adoptée en première lecture, à l'Assemblée législative ? Ce serait donner à l'initiative du corps législatif, à l'Assemblée, un plus grand intérêt, [illegible] à l'initiative du corps législatif, n'offrirait-il pas de sérieux avantages ?

M. Le Procureur général Delangle fait remarquer que la proposition présentée par M. Béhic suppose que le Sénat pourrait faire un nouvel usage du droit qui lui appartient. Ce serait compromettre le pouvoir de l'Empereur ; mieux vaut laisser le conflit entre le corps législatif et le Sénat. Celui des deux corps qui a raison finira par avoir l'opinion publique, [regardée] comme étant le seul arbitre possible.

M. Lucas partage la sentiment de M. Delangle. Le droit du Sénat n'est contesté par personne, il est écrit dans la Constitution, la difficulté n'est que dans les mots. S'oppose à la promulgation d'une loi, n'est-ce pas rejeter la loi ? Les mots se rapportent donc aux choses qu'ils expriment. La solution des conflits sort toujours de l'institution elle-même. Celui qui a tort finit par avoir tout le sentiment public contre lui.

M. le Procureur général de Castelbajac demande si le corps législatif pourra voter la loi une seconde fois dans la même session. La rédaction de l'art. 5 ne paraît pas devoir [illegible] de délai.

M. le Président fait observer que il convient de mettre [le §1er de] d'abord aux voix l'art. 1er de l'amendement de M. Bonjean relatif à l'initiative des lois qui seront [en même temps] soumises au Sénat et au corps législatif. Ce § n'est pas adopté.

Sur le § qui fixait le délai entre les deux votes, M. le Premier Président Devienne ferait savoir si, lorsque le veto du Sénat pourrait cesser. Il peut en résulter un conflit entre les deux corps. Ne pourrait-on pas changer le veto absolu en un renvoi à la session suivante ou fixer un délai pour

Le président rappelle que, pour la discussion générale, chaque orateur aura droit à la parole trois fois, mais pendant dix minutes seulement à chaque fois.

M. Bérenger propose la rédaction suivante : ~~Le Sénat passe à la~~ Il (le Sénat) passe « toujours l'ordre du jour pour la proposition dont il est saisi. Toutefois, si la proposition est déclarée par le Sénat d'urgence, elle peut être représentée par deux de ses membres. »

Cette motion de priorité est mise aux voix par assis et levé.

M. le Président rappelle que, pour la discussion générale, chaque orateur a droit à trois discours, mais ne peut parler que deux fois sur les articles et amendements.

M. le Président donne lecture de l'article 1er du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 1er est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat adopte.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le Sénat n'a pas adopté.

Il est procédé à un nouveau tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 1er, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 2 du projet de loi.

M. Bérenger propose la rédaction suivante : « Le Sénat passe à la discussion des articles du projet de loi. »

Cette motion de priorité est mise aux voix par assis et levé.

M. le Président rappelle que, pour la discussion générale, chaque orateur a droit à trois discours, mais ne peut parler que deux fois sur les articles et amendements.

M. le Président donne lecture de l'article 2 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 2 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 2, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 3 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 3 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 3 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 3, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 4 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 4 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 4 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 4, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 5 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 5 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 5 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 5, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 6 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 6 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 6 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 6, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 7 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 7 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 7 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 7, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 8 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 8 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 8 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 8, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 9 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 9 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 9 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 9, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 10 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 10 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 10 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 10, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 11 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 11 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 11 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 11, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 12 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 12 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 12 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 12, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 13 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 13 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 13 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 13, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 14 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 14 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 14 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 14, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 15 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 15 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 15 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 15, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 16 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 16 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 16 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 16, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 17 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 17 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 17 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 17, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 18 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 18 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 18 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 18, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 19 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 19 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 19 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 19, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 20 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 20 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 20 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 20, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 21 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 21 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 21 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 21, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 22 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 22 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 22 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 22, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 23 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 23 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 23 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 23, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 24 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 24 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 24 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 24, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 25 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 25 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 25 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 25, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 26 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 26 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 26 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 26, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 27 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 27 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 27 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 27, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 28 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 28 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 28 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 28, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 29 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 29 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 29 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 29, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 30 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 30 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 30 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 30, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 31 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 31 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 31 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 31, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 32 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 32 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 32 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 32, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 33 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 33 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 33 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 33, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 34 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 34 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 34 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 34, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 35 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 35 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 35 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 35, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 36 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 36 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 36 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 36, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 37 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 37 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 37 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 37, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 38 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 38 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 38 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 38, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 39 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 39 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 39 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 39, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 40 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 40 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 40 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 40, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 41 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 41 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 41 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 41, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 42 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 42 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 42 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 42, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 43 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 43 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 43 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 43, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 44 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 44 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 44 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 44, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 45 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 45 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 45 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 45, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 46 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 46 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 46 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 46, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 47 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 47 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 47 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 47, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 48 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 48 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 48 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 48, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 49 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 49 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 49 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 49, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 50 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 50 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 50 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 50, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 51 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 51 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 51 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 51, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 52 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 52 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 52 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Le scrutin est déclaré clos.

MM. Bérenger et Bérard, scrutateurs désignés par le sort, font le dépouillement du vote.

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour : [illegible]

Ont voté contre : [illegible]

Le président déclare que, le Sénat n'ayant pas pris en considération l'article 52, il y a lieu de passer à la discussion de l'article 53 du projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 53 du projet de loi.

Le scrutin public à la tribune sur l'ensemble de l'article 53 est ouvert.

Il est procédé au tirage au sort de l'urne dans laquelle ont été déposées les boules portant les noms des sénateurs inscrits.

Le tirage au sort désigne MM. Bérenger et Bérard.

Sous compte rendu pour l'ouverture de la conférence non compris dans le projet de Sénatus-consulte, on soumet au Sénat des changements ou des attributions, rien qui ait trait à la organisation. Une Sénatus-consulte peut faire une proposition comme celle qui est contenue dans l'art. 3 de l'amendement de mr. Bonjean, mais il est nécessaire à toute la force d'être mis par le Sénatus-consulte même. Il ne serait pas donc de discuter l'obligation du Sénat de sanctionner. Etant ce projet du Sénatus-consulte, il serait possible de mettre en question toute entière ! M. Devienne serait donc d'avis de rejeter l'art. 3 de l'amendement par une fin de non-recevoir qui, dans le système du Sénat, a la sanction dans la question préalable.

M. Béhic partage entièrement de M. le Président Devienne, il était pour ainsi dire impossible à M. Bonjean de développer son amendement à la tribune. Pourrait-on, par le même raisonnement, écarter aussi la proposition de mr. de la Guéronnière ?

M. de Margerie reconnaît qu'en thèse générale il serait difficile d'admettre pour un article de la Sénatus-consulte, mais il faut remarquer qu'il s'agit ici de modifications, non à un article général de la Constitution, mais à la Constitution elle-même. C'est ainsi que la Députation avait amené plusieurs de ses travaux, la conséquence avait été plusieurs articles de la Constitution. Il en serait donc de même à l'égard de toutes les dispositions qui ne sont pas comprises dans le Sénatus-consulte, il y aurait des dispositions qui ne rentrent pas nécessairement dans le Sénatus-consulte. Ainsi, la proposition de mr. de la Guéronnière se rattache évidemment aux dispositions du Sénatus-consulte. La question de la nomination des Sénateurs est déjà devant le public. Il y a un grand intérêt à ce que toutes les fois que des idées de l'intervention des conseils généraux, la question est de savoir de mr. le Président Devienne, on doit [illegible] la faculté d'exposer dans le rapport des considérations dépendantes entièrement ici. La question préalable serait trop grave à prendre de lui-même.

M. Lanier aimerait pour le système présenté par mr. de la Guéronnière, mais à ses yeux mr. le Président Devienne n'est pas permis, sous prétexte d'amendement, de faire des propositions en dehors du projet de Sénatus-consulte soumis au Sénat. L'art. 3 de l'amendement de mr. Bonjean est un contre-projet du Sénatus-consulte. La Commission n'est saisie que de la question des attributions

De Sénat, ~~de la constitution~~ l'amendement porte sur son organisation. ~~Il s'agit~~ c'est donc une proposition nouvelle qui devrait être soumise aux bureaux par la constitution.

Cependant M. Lauvergne regrette que les dispositions finales ne soient pas jointes à cette proposition et que le rapport s'abstient de donner ~~tout~~ les raisons qui doivent la faire rejeter.

M. le 1er Vice-Président Benoist monte à la tribune, dans les circonstances graves, le rang réservé à M. Berryer. On garantit toute liberté à ce qui le Sénat est appelé à faire, est une défense de la Constitution. Dans le texte comme portant, les pouvoirs d'attribution et d'organisation ne sont pas séparés. ~~Le nouveau~~ Celui qui pourrait remplacer le Sénat pourrait mieux composition, ~~ne devrait pas être étranger~~ le rattacher à différents ou nouvelles attributions qui lui seront données. Il en est une conséquence.

Les propositions de M. de la Gueronnière comprennent tout à toutes les autres sur la composition du Sénat. Le scrutin modifié devrait satisfaire. Contre le vote d'une proposition déjà par les pouvoirs du Sénat, de manière être suivie, le droit de amendement, ~~pour être soumis à la chambre élue~~ à un plébiscite qui règle par des données des lumières. Avec ce système à exposer à empêcher toutes dispositions sur l'organisation du Sénat, par l'exécution de son mandat.

M. de la Gueronnière pense que la question est engagée par l'ensemble des auteurs des amendements.

M. le Président fait observer que dans ce cas on ne pourrait refuser d'entendre les auteurs des amendements. C'est pourquoi que pour les fractionner le débat. L'initiative et le droit d'amendement sont dans la nature des choses. Mais en présence de l'intérêt de discuter l'ensemble de l'organisation, c'est la question préalable. Mais la limite est difficile à poser. La loi d'attribution et d'organisation, quoique très souvent distincts, ont été par fois mêlés. Dans le fait, comment empêcher que l'on ne trouve par le Sénat, lorsque comme il le fait, assez fort pour supporter les nouvelles attributions qui lui sont ~~données~~ conférées, comment rejeter, par la question préalable, une proposition qui a pour objet de lui donner plus de notoriété? La question d'organisation n'a-t-elle pas été mêlée à la question d'attribution?

Toutefois il est bon que le rapport explique que la question préalable ~~a été~~ a été posée lorsque la commission a cru qu'il lui a paru plus politique de rejeter l'amendement de M. Boinvilliers par les raisons de fond.

X

M. le Vice-Président Delangle émet sur l'impossibilité d'engager toute proposition d'ajouter un projet de sénatus-consulte complet un article différent à celui dont la commission est saisi.

Le question préalable, mise aux voix, n'est pas adoptée.

L'art. 3 de l'amendement de M. Bonjean est rejeté.

M. le Président donne lecture de son nouvel article de l'amendement de M. de Parieu. Cet amendement n'est pas adopté.

Avant de procéder aux votes définitifs, M. Quentin Bauchart demande s'il ne conviendrait pas de contenir aux tribunaux dont le droit de [corrigé] vont [corrigé] être saisis, toutes les fois qu'il s'agit d'une question consultative du Gouvernement, c'est le président du tribunal qui doit être chargé du rapport. Toutefois à ce sujet il pense qu'il n'y a pas lieu à une disposition spéciale.

+ Sans vouloir critiquer ce qui a été arrêté par le Sénat, je crois que le droit de consulter les tribunaux, qui est conféré par le Sénatus-consulte, est un droit dangereux.

J. B.

Sur l'ensemble : M. Rouher répond que l'article, tel qu'il est rédigé, n'est pas contraire à la pensée qui a dicté l'amendement de M. de Parieu, qu'il a pour but de sauvegarder les droits de la défense. L'objet [corrigé] comme l'intérêt public commande de faire la part de chacun. Son Excellence ajoute que le ministère public, dans la cause dont il est saisi, fera valoir, dans toute leur force, les moyens de défense que l'accusé croira devoir présenter.

M. Bonjean répond. Le rapport est fait pour notre [illegible] Président une question de légalité et d'équité, sur laquelle il a été appelé à faire un rapport. Toutefois à ce sujet il croit devoir ajouter ceci.

Son Excellence dit que le temps est venu de voter.

Il est procédé à la nomination d'un rapporteur. Sur cent votants, M. le Premier Président Devienne obtient 9 voix, M. Bonjean 2.

En conséquence, M. le Premier Président Devienne est nommé rapporteur.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire — Le Président

Quentin Bauchart — [illegible]

Séance du 18 août

M. le Cte de Segur d'Aguesseau est introduit. Il développe devant la Commission les motifs de ses deux premiers amendements. Il renonce au troisième et le borne à exprimer le désir que la Commission appelle l'attention du Gouvernement sur l'inexécution du sénatus-consulte du 2 juillet 1866.

La Commission accepte la discussion de l'art. 9 du projet de sénatus-consulte.

M. de Maupas croyait que l'on était demandé à l'art. 9

Donnait au Sénat le droit d'amendement complet, le Sénat pourrait substituer à un article d'un projet de loi voté par le Corps législatif un article différent qui lui fût propre. Pour que ce but fût plus sûrement atteint, il propose de remplacer les mots des §§ 1er de l'article « en indiquant », par ceux-ci « en formulant », ce n'est plus alors une indication entièrement générale et vague, mais ignorée sont de net et de précis. ~~On a reconnu que la disposition~~ On a reconnu que la disposition dans le ~~Sénat pourrait porter sur la matière, déjà traitée par la disposition dans la loi~~ Sénat pourrait porter sur la matière, déjà traitée par la loi; il suffira d'en faire mention dans le rapport de la commission.

M. Bébin est d'opinion contraire à celle ~~de la~~ que vient de présenter M. le Président du Conseil d'Etat. Il croit que le droit d'amendement, tel qu'il est organisé par la Constitution, ne peut être exercé que par le Corps législatif. Une formule pareille donnerait au Sénat le droit de rendre une disposition générale de la loi. Il est bon d'ailleurs, selon lui, que le Sénat ait toujours la faculté de faire un projet spécial de changer ou formulant une disposition qu'il voudrait voir introduite dans la loi.

M. de Margerie soutient que c'est alors le rejet du droit d'amendement. Pourquoi ne pas formuler ou par la disposition qui doit prendre place dans la loi? M. de Margerie demande l'affirmation du droit d'amendement, selon M. Chaix d'Est-Ange, le Sénat dans le Corps législatif qui retire la disposition.

M. le Président fait remarquer que M. Bébin n'entend pas les rédactions premières. Le Sénat n'a pas le droit d'amendement proprement dit, mais qu'il a le droit d'initiative; mais rien ne s'oppose à ce qu'il détermine le texte que devrait remplacer tel article de la loi.

M. le Procureur général Delangle s'étonne de ce débat sur une question de formules. ~~Est-ce une question~~ Que veut-on dire par là? S'agit-il de formules comme celles que admettait le droit Romain? Où en trouverait-on aujourd'hui?

M. de Margerie soutient que les explications de M. le Président n'ont pas fait; il se borne à demander que le rapport explique de la même manière ~~de la~~ la portée de l'article.

Le § 1er de l'art. 5 est mis aux voix et adopté, ~~sous la réserve~~ sous la réserve de la proposition ~~de M. de Margerie~~ de M. de Margerie.

Sur cette proposition ~~de M. de Margerie~~, M. de la Guéronnière dit qu'il ne tient pas à la substitution des mots « en formulant » aux mots « en indiquant », s'il est entendu que la disposition est la même sur et la même portée.

La proposition de M. de Margerie n'est pas adoptée.

M. le Président met en discussion l'amendement de

M. Bonnevay, qui a pour objet de supprimer, dans le § 2 de l'art. 5, ces mots « par une résolution motivée ». Cet amendement est adopté.

Le deuxième § de l'article 5 est adopté.

M. Le Président ~~Delahaye~~ dit que, sur le rapport de ~~M. Béhic~~ ~~propose l'article 6 du projet~~ MM. Béhic propose de supprimer dans l'art. 30 de la Constitution ces mots « dans un grand intérêt national », et à permettre au Sénat de voter les bases d'un projet de loi.

M. Béhic fait observer que le projet n'enlève aucun droit aux Chambres pouvoir. Ce serait l'initiative pour le Sénat dans une mesure qui lui serait propre. L'exercice du droit n'aurait que des avantages.

M. Suin dit que ce serait une retour à la loi de retour Bourg de l'an 8 de 1814, art. 19 à 20, et de l'acte additionnel de 1815, art. 24.

M. le 1er Vice-Président Boudet ne voit aucun intérêt pour le Sénat à rembourser cette sorte d'initiative, elle n'ajouterait rien à sa force.

Grande est la difficulté de poser les bases d'un projet de loi. En matière législative, le droit ancien est pour nous les bases d'une loi et la Constitution définitive. Ce qui était comme exemple le code rural. Les bases en avaient été posées aussi nettement que possible et déjà il y a dix ans que l'on attend un nouveau vote !

M. Lacaze rappelle que le Sénat a un pouvoir du droit de poser les bases d'un projet de loi et qu'il n'y a, pour en user, aucun inconvénient, qu'il suffise d'une note dans l'art. 30 de la constitution « grand intérêt national ».

Selon M. le Procureur général Delangle, la proposition de loi, telle qu'elle est demandée par M. Béhic, serait la même chose que l'initiative des lois.

M. Lacaze répond que l'on a bien admis à l'Empereur la considération qui pouvait la déterminer à proposer une loi à

M. de Casabianca ajoute qu'il ne s'agit que d'adresser à l'Empereur un vœu auquel il peut ne donner aucune suite.

M. de la Guistonnière admet le droit qui est demandé par le Sénat et celui qu'il aurait grand intérêt à exercer en faveur du Gouvernement. Il y a dans cet exercice un Bon pour une résolution à prendre par le Gouvernement. Pourquoi donc

Le Sénat ne pourrait-il lui adopter la proposition législative
Commission sur la législation de la ;

M. Lacaze met sous les yeux de la commission constitutionnelle le projet qui lui est soumis
le concerne. L'Assemblée nationale a l'intention de lui donner la priorité
pourrait recommander à l'Assemblée. Telle est la résolution qu'il propose à prendre.

M. Scrive appuie la charte de 1814 en y objectant, contre la proposition de
M. Bérie. La charte de 1814 ne donnait pas à l'initiative des lois aux Chambres ;
mais elle leur reconnaissait le droit d'adopter des propositions en lois qui leur seraient
telle sont jugé convenable.

Cte. Delaroche-Vernet pense que la commission a indiqué la voie la plus
pour donner la proposition de loi au Sénat, lorsqu'il y aura lieu d'une grande
enquête nationale. Or, vient d'entendre la proposition constitutionnelle.
M. Delaroche ajoute que le Sénat, dans le cas d'application, ne pourrait
† qu'il y a lieu de consulter dans le projet de Sénatus-consulte à

J. B.

M. le Chevalier Président Dupin voit dans la proposition de M. Bérie
rien qui ne soit conforme à nos traditions parlementaires. Le Sénat a la plus grande
faculté que lui accorde l'art. 30 de la constitution ; il n'a pas besoin
On pourrait donc voter l'initiative du Sénat en vertu de l'initiative de
corps législatif. L'effet serait marqué sur l'opinion. Il faudrait
bien le voter, si on adoptait la
Discussion, il faudrait les propositions, de la place de l'art. 1er
du Sénatus-consulte.

M. de Mauny pense contre le projet d'inscrire la proposition sur la
question préalable ; elle ouvre des graves difficultés. Le Sénat a droit à
attributions du Sénat que l'Empereur consulte. Mais, en fond,
il trouve des inconvénients à la proposition, de M. Bérie. Le Sénat
sont à l'avis de la commission contraire. Elle ne veut pas l'appareil
d'une convocation que le Sénat veut tenir. Le droit que l'on offre
au Sénat, il doit dans la pensée qu'il peut être exercé.

M. le Président Boudet revient sur la portée d'une pareille
recommandation faite à l'Empereur. Les votes passés par le Sénat n'ont
rien d'obligatoire pour le Gouvernement qui peut ne pas y donner suite. Le
Sénat ne pourrait donc y trouver aucun encouragement à son initiative.

M. Bérie rappelle que lui a été reproché tout à l'heure
le vœu de l'initiative du Sénat, qu'il y aurait à
formuler un vœu que le Sénat puisse recommander respectueusement
projet de loi à l'Empereur tel projet de loi qu'il jugerait
utile. Tout en rendant hommage à l'usage d'un droit qui appartient au
Sénat, il n'est pas ambitieux, il était moins difficile.

Quant à la place que les dispositions proposées, si elles étaient adoptées,
occuperaient dans le Sénatus-consulte, M. Bérie n'y attache aucune

Rapporteur,

M. Sevin a remarqué que comment le Sénat a pourvu par ses lois aux frais de justice criminelle, en accordant des pétitions qui demandent des réformes partielles sur telle partie de la législation.

M. Question Renouard pense que l'intérêt de l'administration est étendu ou modifié dans des propositions d'une certaine importance, il en demande pas moins que la proposition de M. Béchi, mais que l'on [Devrait] doit, à la session, en faire l'objet d'une proposition, cette proposition pour avoir d'autant pour motif un changement à la législation générale.

La proposition, mise aux voix, est adoptée, sous la réserve des observations qui pourront être présentées par le gouvernement.

Une autre proposition de M. Béchi est mise en délibération. Elle a pour objet de décider que, dans le cas où le Sénat s'occupera d'une proposition d'une loi, cette loi ne pourra être représentée qu'après un

M. Lacave-Laplagne lit l'art. 99 de la constitution de l'an 8, qui ne permet à un nouveau présentation d'une loi non approuvée par le Conseil des Anciens, qu'après un an révolu.

M. le Président de la proposition au point de vue des deux attributions, celle de l'Empereur et celle du Corps législatif. Un délai de 2 ans embarrasserait la pouvoir de l'Empereur. M. le Président propose [ajourner] la décision à prendre après l'audition des Ministres.

M. Béchi [croit] avant que l'on procède au vote sur la loi, un délai utile pour y réfléchir, reviendra sans cesse et y [il pourrait] avoir des conflits qui ne sont pas dans l'intérêt.

M. le Président propose la rédaction ci-après: "Dans le cas où le Sénat aura adopté la proposition d'une loi, cette loi ne pourra être représentée que la session suivante." Cette rédaction est adoptée.

La discussion est ouverte sur la proposition de M. Lacave-Laplagne relative à l'établissement de catégories dans les grades de l'Empereur [pour] les Inscrits.

M. Sevin pense que la base de la commission de nomenclature des catégories qui avaient été adoptées sous la Charte de 1830.

M. de Gérando [croit] que l'on pourrait, quant à présent, en s'occupant des Vacances des catégories, qui [il suffit] de pour les premières. D'ailleurs des catégories adoptées en 1830 ne pourraient être conservées [entre] aujourd'hui, notamment celles qui regardent [la] cens. Mais il n'y a [pas] encore moins de

à l'exception que tout le principe de la proposition, l'hypothèse viendra ensuite.

M. Delaunay ne conteste pas que la proposition puisse avoir un côté éventuel, mais il demande dès à présent, quand la Convention fait de la loi organique, à déclarer de nouveau.

M. Lacuée croit qu'il serait prudent de faire comprendre [redacted] dans l'établissement de catégories, ~~comme contenues~~ dans généralement [redacted] de l'Empereur] privilégiature, serait un élément d'autorité morale pour la paix.

M. Delaunay demande à renvoyer à demain la vote de la commission sur la proposition et consent à ne faire qu'un objet d'hypothèque et d'article.

L'art. 6 du Sénatus-consulte et l'amendement de M. le Baron Brenier sont ainsi en discussion.

Le § 1er de l'article est adopté sans opposition.

Sur le 2e § de l'amendement de M. Brenier, M. le Commissaire est d'avis que la nomination du Président et du Vice-Président du Corps législatif par le Sénat est une garantie constitutionnelle. Elle restreindrait la souveraineté du Sénatus-consulte. D'un autre côté, dans les pays de liberté, la majorité peut changer tandis que le Président et le Chambre restent immuables. C'est le contraire de droit qui a donné à l'Assemblée de nommer le Président.

M. Lacuée croit que M. le Baron Brenier s'est inspiré de l'exemple de l'Angleterre. [redacted] Angleterre, la présidence n'est pas politique; c'est une simple question d'opportunité. [redacted]

L'amendement de M. le Baron Brenier, mis aux voix, n'est pas adopté. Il en est de même de l'article additionnel ajouté à cet amendement.

Le amendement [redacted] présenté par MM. Curabet, Husson Debelle et Segris d'Aguesseau et relatif au rétablissement du droit d'adresse sont mis en délibération.

M. Segris fait observer que le droit d'adresse a toujours existé dans toutes les Chartes, de 1814 et de 1830.

L'adresse fait double emploi avec le droit d'interpellation. C'est une mode de discussion très fausse. Toutes les affaires en sont troublées. La mise en vigueur de l'adresse sous silence dans le Sénatus-consulte; il faut se garder de faire un droit constitutionnel.

M. de Maupas n'admet pas que l'adresse offre tant de périls. Elle se présentait pour la première fois, il y aurait peut-être à réfléchir. Mais est-ce bien un point de nouveau? Est-il bien vrai que cet [redacted] droit l'adresse soit dans les pouvoirs de l'Assemblée? Elle a compté

En matière avec le droit d'interpellation. A l'ouverture de chaque session il est inévitable qu'il y ait des interpellations sur la politique intérieure et extérieure du Gouvernement. Il devient donc habituel de ne pas paraître refuser un droit dont les Chambres sont jalouses, et voici dix ans, ici et là.

En renvoyant l'adresse à une commission consultative ainsi que l'avait prévu par l'art. 11 du projet de loi relatif au Conseil d'Etat, on ~~[illegible]~~ exposé à l'Empereur à des réclamations ~~[illegible]~~ particulières jusqu'à ce qu'il soit pris par ordre.

M. le Président constate que l'adresse contient un rapport des Assemblées avec l'Empereur. Or ce rapport commence ou finit prévu à l'art. 11, sera réglé par un décret et alors il faut ranger la partie en décret; ou il sera réglé par un Sénatus-consulte, comme [illegible] tout projet de la commission, et alors c'est à ce Sénatus-consulte que la partie de l'adresse doit être renvoyée. La commission n'a pas de voix pour décider dès à présent cette question. Mais convient-il de recommander le rétablissement de l'adresse, dans le rapport de la commission? C'est la seule pensée à examiner.

M. le Président Devienne rejette la différence établie qui laisse le droit d'interpellation hors du droit d'adresse. L'interpellation se fait dans les assemblées et c'est dans les assemblées que les Ministres répondent. L'adresse au contraire, est portée à l'Empereur en dehors des chambres. C'est très différent.

M. de la Guéronnière voit dans l'adresse un droit constitutionnel; Elle était au rapport constitutionnel des chambres avec l'Empereur. On l'avait accordée pour un décret, puis on l'a retirée par un autre décret. Il n'en faudrait pas davantage pour que ce droit fut [illegible] dans un décret. Un droit qui permet à l'adresse un gouvernement dans toute négociation à l'Empereur, rentre dans le domaine du règlement.

Sur le fond de la question, M. de la Guéronnière partage l'opinion de M. de Morny. L'adresse a toujours été utile au Gouvernement; Elle a aussi été très souvent de grands services difficiles. Pourquoi donc tout le refuser de la [illegible] des Sénatus-consulte!

M. le Président Boudet demande que la commission se prononce d'abord sur la compétence. Il ne croit pas qu'elle appartienne du Sénatus-consulte sur les rapports

Entre les membres de l'Assemblée.

M. Gustave Rouhaud refuse qu'il soit fait droit à la requête de la ville intervenante, qui doit être rejetée par la Cour Constitutionnelle elle-même.

M. le Président fait remarquer qu'il y a un certain préjudice à l'adoption de tous les rapports prévus par l'art. 11 du projet.

M. de la Guerronnière estime que personnellement, il faut décider si l'Assemblée doit trancher par elle-même la Cour Constitutionnelle, ou, par contre, donner la compétence à la Commission.

Le certain préjudice pointé par M. le Président est mise aux voix. La Commission décide que l'adoption de tous les rapports prévus par l'art. 11 doit être soumise au Sénat consulté.

Elle décide ensuite que les rapports prévus à l'art. 11 seront rejetés, non par un décret, mais par un Sénatus-consulte.

Elle décide que ce règlement aura lieu, non par Sénatus-consulte en dérogation des lois, mais par un Sénatus-consulte spécial et ultérieur.

Elle décide enfin que le rapport de la Commission ne contiendra ni approbation, ni désapprobation de l'adresse qui sera ultérieurement à cet égard.

Les Amendements de MM. les Sénateurs Larabit, Hubert Delisle et de Ségur-Dupeyron sont rejetés par le motif ci-dessus.

Sur la demande de M. de Marcy, de la suspension de tous les rapports prévus par l'art. 11 du projet de Sénatus-consulte soumis à la Commission, devant être réglé, d'après la décision de la Commission, par un Sénatus-consulte ultérieur, la question des droits d'adresse sera examinée lorsque l'on s'occupera du Sénatus-consulte et reste donc réservée jusqu'alors.

Sur le 2e amendement de M. le Ségur-d'Agueseau qui demande que les rapports prévus à l'art. 11 du projet actuel soient réglés par un Sénatus-consulte, plusieurs membres font observer que cet amendement est la conséquence du dernier § de l'art. 6 de la Constitution, résultant des termes de l'art. 1er du projet et que celui-ci doit être appliqué dans l'amendement.

† le § 1er de l'amendement est rejeté.

M. le Vicomte de Persigny propose de rédiger ainsi le 2e § de l'amendement : « les rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat sont réglés par un Sénatus-consulte. »

Le 2e § de l'amendement de M. le Ségur-d'Agueseau, ainsi rédigé, est adopté.

M. Michel Chevalier fait parvenir un amendement

Séance du 14 août.

ainsi conçu : « Le Sénat, voulant donner au projet actuellement soumis au Sénat, pour en faire un traité consulté à fond, tout le développement qu'il comporte, décide qu'il sera établi la publicité des débats du Sénat. »

M. Michel Chevalier veut bien vouloir développer devant la commission les motifs de son amendement.

La commission consent à ce développement devant la question de savoir s'il y a lieu de procéder à une nouvelle étude du projet de traité consulté.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
Vicomte de Bondy

Le Président
Troplong

Séance du 14 août.

M. le Vicomte de Casabianca, retenu par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Sénateur Michel Chevalier est introduit et développe les motifs de son amendement.

Après qu'il s'est retiré, l'amendement est mis en délibération.

M. le premier Président Troplong demande à la commission si elle est prête à donner son avis sur la question préalable proposée par M. Michel Chevalier et tendant à ce que, attendu l'importance, pour ainsi dire, constitutionnelle du traité consulté soumis au Sénat, il ne fût pas passé outre à la délibération sans que le Sénat eût été mis à même de prendre connaissance des documents diplomatiques qui s'y rattachent.

† Il ouvrait aussi des changements matériels dans la salle des délibérations ;

T.

M. le Président fait observer que, pour l'exécution de cette mesure, il faudrait beaucoup plus de temps que M. Michel Chevalier ne paraît le croire. Un rapport particulier devrait être préparé ; le Sénat devrait être convoqué.... D'ailleurs, pourquoi toujours montrer tant d'impatience ?

M. Suin ne voit pas que la commission et le Sénat puissent faire cette demande à M. Michel Chevalier. C'est une proposition particulière qu'il introduit ; il faudrait bien de la bonne volonté pour la proportionner à un traité déterminé par le Conseil fédéral pour la proportionner à ce genre.

M. Lacaze pense que le fait de non-renvoi pourrait présenter des difficultés ; la discussion pourrait même amener M. Michel Chevalier à retirer une motion qui, en effet, pourrait être soumise au Sénat. Mais il ne voudrait pas qu'on pût rechercher, en cas de traité, trop souvent la publicité des séances du Sénat, chose inconciliable avec le désir de beaucoup de sénateurs d'assister à la discussion des traités importants.

M. le 1er Vice-Président Boudet est également d'avis qu'une motion préjudicielle pourrait bien être considérée comme contraire au règlement du Sénat.

~~L'amendement de M. Michel Chevalier, mis aux voix, n'est~~

~~Rédaction~~ Sans que le texte soit rejeté à l'unité à la fin de son renvoi indiqué par M. Sauvé, M. le Président appelle la commission à prendre un dépôt sur l'amendement ~~et~~ mentionné ~~dans l'article additionnel~~ par le moyen du fond.

L'amendement, mis aux voix dans ces termes, n'est pas adopté.

M. le Président propose que le texte soit donné lecture à la commission de tous les articles de la constitution et des actes constitutionnels qui en sont le complément, afin de recueillir de toutes les observations ou modifications qui devraient résulter de cette lecture, sont successivement indiqués dans l'art. 19, et du Sénatus-consulte

M. le Vicomte de Bonneval ~~propose~~ veut bien se charger de cette lecture.

Avant que la séance soit levée, M. de Marcy demande à M. le Président pourquoi on fait connaître à la commission les résultats d'une conférence qui a eu lieu avec les Ministres.

M. le Président répond que cette conférence n'a été qu'un monologue et qu'après avoir énoncé les observations des Ministres ~~et~~ il a dit se réserver d'apporter à la commission, dans la séance de lundi, le fruit de leurs délibérations.

M. le premier Président Bonnet fait part à la commission qu'il croit avoir découvert un moyen de lever la difficulté qui fait naître la rédaction de l'art. 2 du Sénatus-consulte. Il propose de rédiger ainsi les deux premiers §§ de cet article : « Les Ministres ne dépendent que de l'Empereur qui seul a le pouvoir de les révoquer. »

M. Quentin Bauchart trouve meilleur que les décisions en conseil soient obligatoires ; c'est une garantie d'une grande importance. Il demande cette garantie, s'il ~~est~~ ne pouvait qu'il y eût une ~~contradiction entre le projet~~ de sénatus-consulte et les décisions du conseil des Ministres en conseil !

La commission réserve cette question jusqu'après l'audition des Ministres.

M. de Gasparin donne lecture des articles de la constitution et des sénatus-consultes qui s'y réfèrent. Il s'interrompt à l'art. 31 de la constitution et demande si, pour la validité des sénatus-consultes, il ne conviendrait pas d'exiger que les délibérations du Sénat à cet égard fussent motivées, comme le veut l'art. 41 de la constitution de 1852, qui exige trois lectures pour la validité des lois.

Plusieurs membres répondent que la solution de cette question se trouve déjà dans le règlement intérieur du Sénat.

M. le Rapporteur ~~y~~ invite à relire ~~l'article~~ de ce règlement intérieur du Sénat de 1852, qui porte que le Sénat ne délibère sur les projets de sénatus-consulte que trois jours après le dépôt du rapport, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet d'un grand intérêt national.

L'article 1er du sénatus-consulte du 17 février

---

† Cette lecture est faite par un des membres de la commission

† à la constitution, ou des rapports à l'Empereur sur les bases du projet de loi d'un grand intérêt national

1884, M. de la Serrerais pose la question de savoir s'il serait [illegible] d'abolir le serment prêté sur [illegible] la députation

La commission étudie cette question et M. Martin sera chargé [illegible]

Sur l'art. 55 de la constitution, M. de la Serrerais exprime le vœu que, pour assurer la responsabilité des ministres, il soit établi [illegible] il serait bon d'abroger la disposition qui punit de la prison [illegible] et consacre ainsi [illegible]

Plusieurs membres objectent que le seul projet de révision [illegible] l'ouverture d'une nouvelle délibération du Sénat, et que cette [illegible] et de la Législature nouvelle pour les ministres, que [illegible] soit dans quelle mesure le Sénat de la prochaine législature [illegible]

M. Sueur dit que l'expérience a prouvé que le choix du Maire dans le Conseil municipal n'est pas toujours un bon moyen d'administration. Sous le gouvernement de Juillet, les Maires étaient nommés par M. de la Serrerais : on avait souvent dans un Conseil municipal des adversaires politiques qui n'avaient d'autre but que d'éloigner le Maire et [illegible] obligé de se retirer.

M. le Président regrette qu'il ait été impossible que le choix fût restreint [illegible] qu'il fût dans le Conseil municipal et [illegible] Le Gouvernement [illegible] trouvé naturel de la faculté de prendre le Maire en dehors. Les Maires eux-mêmes [illegible] faire partie du Conseil, et un vœu [illegible] était nommé parmi les électeurs municipaux, les plus [illegible] mettait également aux suffrages de leurs collègues.

Cependant il peut arriver que certains, qui n'y sont pas [illegible] dans un Conseil municipal d'entraver toute administration. Le choix du Maire en dehors est alors [illegible] Ce système est, d'ailleurs, moins [illegible] qu'on ne croit. On a vu les électeurs, quand des parents ou alliés [illegible] garantie, ne point [illegible] être membres du même Conseil municipal, réserver pour les fonctions de Maire celui qui en paraît le plus digne.

M. Sueur pense qu'il y a eu plus de cent Maires sur environ 37,000, qui aient choisi en dehors des Conseils municipaux.

M. Quentin Bauchart partage l'opinion de M. de la Serrerais. Il ne voudrait pas que le mode de nomination des Maires fût déterminé par la Constitution elle-même. On ne trouverait [illegible]

dispositions analogues dans notre contitution. Le but à atteindre par le Sénatus-consulte est d'consolider la constitution, il ne faudrait donc rien y laisser qui donne lieu à controverse sur l'objet ou la portée d'attaques futures. Pourquoi ne pas dire qu'une loi réglera ce qui a rapport à la nomination des Maires ?

Sans se prononcer sur la prise en considération (de la proposition) la Commission retient cette proposition pour en faire un élément d'explication avec les Ministres.

Le Secrétaire
Gustave Bapst

Le Président
Mesnard

Séance du 16 août.

Sont présents MM. le Maréchal Vaillant, Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts — M. Duruy, grand Officier, Ministre de l'Instruction publique — M. de Forcade La Roquette, Ministre de l'Intérieur — M. Magne, Ministre des Finances — M. Gressier, Ministre des travaux publics et M. le Mis de Chasseloup Laubat, Ministre d'Etat chargé du Conseil d'Etat assistant à la séance.

Assiste également à la séance M. de Parieu, Vice-Président du Conseil d'Etat.

M. le Président fait connaître les propositions des Membres de la Commission de Sénatus-consulte, ainsi que les considérations qui ont déterminé la Commission à les rejeter. Les dispositions de certains articles jugés par les Ministres mêmes étendues.

Sur l'art. 1er du Sénatus-consulte, la Commission n'est d'avis de comprendre l'intérêt de l'Empereur et celui du Corps Législatif dans la même rédaction, il n'y aurait pas lieu de proposer aux dérogations des divers dispositions du Sénatus-consulte qui n'aurait à valoir que comme dérogations à la portée de la Constitution à laquelle elle se réfère. Ainsi, l'intérêt de l'Empereur serait soumis à l'art. 4, au titre III qui concerne l'Empereur, et l'intérêt du Corps Législatif serait rapporté à l'art. 34, au titre V qui concerne le Corps Législatif.

Son Exc. M. le Marquis de Chasseloup-Laubat regrette que l'Empereur ne désire lui-même que les deux intérêts fussent placés dans le même article. La considération dont il s'agit, serait l'intervention dans les intérêts suivants, caractère d'impartialité que l'on a voulu lui donner et qu'il est de notre devoir de respecter davantage (de la proposition).

Son Exc. M. Magne rappelle que, dans le Sénatus-consulte qui a été examiné, le Conseil a procédé de l'un et l'autre manière: tantôt par des modifications insérées à des articles de la Constitution, tantôt

par une rédaction d'ensemble des nouvelles dispositions.

Son Exc. M. le Maréchal Vaillant fait remarquer que la question déférée par l'Empereur dépasse l'Empereur, puisque l'Empereur a lui-même voulu une rédaction unique pour les deux ministères.

Son Exc. M. Fould ajoute que l'art. 1er de la constitution met les deux ministères sur le même pied et que ces derniers, en particulier, voudraient voir maintenir la portée de cet article.

Sur l'art. 2 de la constitution, M. le Président expose que les Ministres de la Commission ont été arrêtés devant la difficulté de concilier les diverses parties de cet article. Le §1er dit que les Ministres ne dépendent que de l'Empereur, le §2 que ils délibèrent en conseil sous la présidence, le §3 qu'ils sont responsables.

Quel est donc cette responsabilité ? Se confond-elle avec la dépendance dans laquelle sont les Ministres vis-à-vis de l'Empereur, ou bien est-ce une responsabilité distincte devant un autre pouvoir, devant le Corps Législatif ? La présidence de l'Empereur n'amène-t-elle pas le danger de l'associer à cette responsabilité ? On regrette à la rédaction de l'article de manquer de clarté sur ces divers points.

Son Exc. M. Magne ne l'aperçoit pas dans l'art. 2 une obscurité d'interprétation. Quel est l'objet de la responsabilité ? Le Sénatus-consulte est un progrès, il n'est pas une révolution. Le point de départ est le plébiscite. Le plébiscite posait dépendance et irresponsabilité de l'Empereur seul. Pourrait-il être rien changé à cette disposition ?

C'est, d'ailleurs, un principe qui a reçu sous toutes les chartes. Toujours les Ministres ont dépendu directement du Souverain seul. Dans les Chambres, il est pu arriver la volonté d'arrêter de faire entrer un changement ministériel. Que un tel changement ait été la plus souvent la conséquence de leur vote ? C'est vrai ; mais les Chambres ne le faisaient pas directement elles-mêmes. Le Souverain a toujours eu seul le droit de nommer et de révoquer les Ministres.

Si cette théorie était vraie, nous dans le Gouvernement parlementaire, ce serait la raison d'être de la responsabilité ; que l'Empereur est responsable.

Ne voudrait-on pas dire que ces mots que ils soient et les voyez ? Ou bien ne l'ajouterait-on que si ils sont mêlés, ou ils retrancheraient quelque chose du droit de l'Empereur et on a beaucoup au plébiscite. L'Empereur ne nomme-t-il pas en toute liberté pour faire la besogne, en créant l'obscurité ?

Le Chambre est indépendante de l'Empereur et du Sénat. C'est un des pouvoirs à tous toujours à un droit nécessaire. Si chacun garde son droit à la dernière limite, il n'y aurait pas conflit possible. Il faut pouvoir compter sur leur bon sens et leur patriotisme.

Dans le 2e de l'article, le Ministre du Sénat au conseil sur la présidence de l'Empereur. C'est une nouveauté; on ne trouve rien de semblable dans aucune charte ou constitution. Lorsque les Ministres ou Chefs des pouvoirs sont en conflit pour l'exercice d'attributions différentes, ils ne sont pas jugés à un acte commun, la responsabilité n'atteint personne. Qui est-il, il devient en conseil. L'Empereur est responsable: s'il intervient, le Président, les Ministres pourront donc se réunir et l'engager à un acte commun!?

Le 3e pose un terme général à la responsabilité des Ministres. Envers qui sont-ils responsables? Envers l'Empereur, envers la tribune, envers eux-mêmes, envers le corps législatif qui peut appeler leurs actes à la barre. C'est la responsabilité morale et politique qui n'a jamais été mise en question. Le sens de ce mot de 3e est responsable vient donc suivant les cas. Partout cette responsabilité collective, s'il s'agit d'une mesure délibérée en commun, tantôt de responsabilité individuelle, s'il s'agit d'un acte isolé des Ministres. ~~La responsabilité résulte de la nature du fait. C'est la nature des faits qui fonde la responsabilité.~~ Dans les cas graves, la responsabilité porte immédiatement à l'Empereur qui est au-dessus de tous les pouvoirs: on remonte les Ministres, on dénonce la Chambre, on fait un appel à la nation. C'est la conséquence de son droit de pouvoir.

La formule générale est sans garantie, est donc dangereuse. Elle consacre le principe; les faits définissent la responsabilité. Le chapitre vient, d'ailleurs, de compléter l'art. 13 de la constitution. Les Ministres n'étaient responsables que ~~dans un cas déterminé~~ De leurs actes; ici on consacre la responsabilité politique commune, par la solidarité. Toute la matière est nette, le conseil est substitué à l'action isolée de la responsabilité collective d'un fait. On sait enfin qui répond de cette responsabilité: toujours une autre rédaction!

M. Bébian demande s'il faut y voir que l'on ne voit dans la ~~responsabilité~~ présidence du Conseil une fonction et une solidarité. Par la fonction, on relève la situation de l'Empereur. Par la solidarité, on crée la constitution, on fait entrer dans la responsabilité ministérielle tout ce qui se passe dans les Conseils. Ne vaudrait-il pas mieux dire ils délibèrent sous sa autorité?

Son Exc: M. de Forcade pense que le mot sous la présidence de l'Empereur étant effacé, on serait en peine de bien définir ministériellement.

D'autres ajoutent, les Ministres ont en la prétention de se rendre dans le Souverain en vertu de ce qu'ils appelaient leur droit. Ils furent empêchés par force d'user de leur prétendu droit.

Quelle est la théorie de l'art. 2 ? Elle est pour moi dans la première phrase. Le droit constitutionnel, il n'y a que la pratique : partout où les pouvoirs sont divisés, il faut l'accord. Quel est le rôle de chacun pouvoir ?

Sous le gouvernement parlementaire, ~~tout est dit, tout est arrêté~~, les uns ont soutenu que le Roi Gouvernait et pouvait agir seul jusque à faire tomber les Ministres sous la responsabilité. D'autres ont dit : le Roi règne et ne gouverne pas. Le Roi devait subir la volonté des Chambres. Une troisième doctrine admettait le Roi à gouverner dans une certaine mesure. Il devait donc chercher à rendre sa théorie en cette matière. C'est par un défaut commun à l'époque, que les bons résultats purent être obtenus. Lorsque la personne du Roi était inviolable et sacrée, la responsabilité était engagée par les faits.

Le plébiscite a donc en raison de maintenir la responsabilité de l'Empereur à côté d'elle, la raison, sans même qu'il fut besoin de l'écrire, indique qu'il fallait pour la responsabilité des Ministres. En présence de ces deux responsabilités, il n'y a qu'une question de conduite. Le Chancelier qui devait faire la rédaction de l'art. 2, ~~n'ajouta rien~~ aurait fait des circonstances que d'avantage, ~~il ajouta rien, la charge tombait donc sur celle~~ ~~n'est à la base et trop il faut la responsabilité du Roi, par la doctrine~~ ~~de voter le fait, la seule qui ait un grand degré~~.

M. le Président dit que la Commission reconnaît la nécessité de l'accord, mais un corps politique comme le Sénat pourrait contester d'un tel esprit !

Entre le système que le Souverain gouverne et que les Ministres en dehors de la majorité et le système que le Souverain règne et ne gouverne pas, il y a place pour un troisième système mixte.

Par le plébiscite l'art. 2 de la Constitution subsiste, l'Empereur règne et gouverne. Son gouvernement entraîne une responsabilité ? Les ministres étant, en dehors de lui, il est certain que cette responsabilité, celle des Ministres, retombe sur lui. L'Empereur ~~gouverne~~ s'engage en couvrant les Ministres, pour l'appel au peuple qui est une sauvegarde contre les révolutions, ~~tout~~ le dernier mot appartient au

~~Souverain, Législateur, Législateur~~ ~~commande~~ ~~commande de l'armée~~ ~~armée~~ ~~de terre, de mer~~.

Sur l'art. 1er. M. le Mis. de Chasseloup-Laubat voit bien que l'art. 1er de la constitution consulte par tous principes d'une manière suffisante le point de départ, c'est l'art. 13 de la constitution. Le Ministre ne croit pas que des corps délibérants aient à se prononcer.

Le Sénatus-consulte est fort dangereux. Sous la constitution actuelle comme sous la constitution de l'an 3, il n'y avait pas de conseil des Ministres. Par de conséquent responsabilité, par solidarité; ce sont mots nouveaux. Ils sont responsables, mais de quoi? devant les Chambres, puisque elle n'en connaît dans aucun cas, hors celui de l'art. 13 dont il a été question? La nomination appartient à l'Empereur et non aux Chambres.

Comment sera-t-on amené formuler ces principes? ~~Dans~~ ~~responsabilité~~ ~~de l'Empereur~~ ~~de fait, etc.~~, la présidence de l'Empereur montre que c'est bien le pays qui a le gouvernement. Les Ministres sont, de droit, responsables, mais on n'a jamais pu définir cette responsabilité. Le fait est au fond que le droit.

M. Jules Baroche ~~ne conteste en rien~~ les principes, tels qu'ils résument d'être exposés, mais il croit que la rédaction ~~de l'art. 2~~ a le contraire de l'exposé des motifs. Les Ministres ne dépendent que de l'Empereur: c'est ce que veut dire le Sénatus-consulte, c'est ce que dit l'exposé des motifs; mais ils sont responsables, ~~ils ne dépendent que de l'Empereur~~? Or ne peut mis que les responsabilités ~~ministérielles~~ devant les Chambres, puisque elle a le pouvoir dans les cas prévus par la Constitution. Mais l'art. 1er dit expressément que les Ministres ne dépendent que de l'Empereur: il faut donc que l'Empereur nomme et révoque, et on indique que les Ministres ne dépendent que de l'Empereur parce que la nomination et la révocation n'ont conçu alors que cette dépendance ne s'exerce pas par les responsabilités des Ministres devant les Chambres pour les actes politiques. Dans ces principes les plus tout le monde est d'accord, on ne demande l'addition au §1er des mots "que les nomme et les révoque", que pour éviter des explications.

Sur l'art. 2: M. Grenier dit que dans le Sénatus-consulte, les Ministres n'étaient responsables que de fait. Le Sénatus-consulte établit cette responsabilité à la hauteur d'un droit. Le mot "que les nomme et les révoque" semble exprimer cette pensée, et elle est très juste, car si on ne dépend que d'un pouvoir, on n'est responsable vis-à-vis de lui. Dans cette pensée, il y a antinomie dans l'art. 2.

Sur l'art. 3: M. Magne demande l'addition des mots "que les nomme et révoque", veut dire que c'est de lui de la nomination et de la révocation, tel ministre ne dépend que de l'Empereur? Pourrait-il y avoir un grand détriment de tel ou de lui? ~~Il n'est pas probable~~ Car mots ~~donnent~~ donneraient lieu à des équivoques.

Le droit constitutionnel, les Ministres ne dépendent que de l'Empereur. Ils ne peuvent rien faire contre lui ; ils dépendent de lui pour tous les actes de Gouvernement.

Son Excellence M. Fossin répond que les Ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur ; donc ils ne peuvent rien faire dans l'Empereur. Sous la présidence de l'Empereur, il n'y a aucune autre opinion. L'unique est donc celle de M. le Ministre des Finances, qui est donc très fondé. Tous les projets doivent, d'ailleurs, être signés par l'Empereur.

M. le Président ~~répond~~ donne lecture à l'opinion de M. le Ministre des Finances. Il est certain que les Ministres dépendent, dans toutes hypothèses, de l'Empereur, pour les grands comme pour les petits actes. Il n'est aucune interprétation. Le vrai est donc dans la nomination et les révocations qui les mettent dans la dépendance de l'Empereur.

M. le Premier Président Devienne ~~reconnaît~~ admet avec plaisir l'opinion publiée, mais il croit que le rédacteur de l'art. 2 pourrait ou bien admettre la responsabilité ministérielle et en donner la définition ou bien rejeter la ~~définition~~ responsabilité ministérielle. L'art. 16 de la Constitution ne parle que des actes du Souverain, pour lesquels les Ministres ne sont pas responsables.

M. le Président rappelle que, suivant l'art. 13, le Sénat doit être obligé de mettre dans l'art. 2 que les Ministres dépendent de l'Empereur. Dans le cas contraire, on a craint de faire un précédent.

Son Excellence M. Durangel fait observer que la dépendance des Ministres de l'Empereur ne peut être restreinte par aucune loi ; on retrouve toujours le Sénatus-Consulte qui établit que les actes du Souverain sont irresponsables !

M. le Premier Président Devienne répète que la Commission a été ~~d'opinion~~ d'opinion que la responsabilité ministérielle existait dans le cas de trahison, et que l'on reconnaît par toute la teneur de cette exception, quoique l'on ne la spécifie pas.

M. de Parieu croit que rien n'a été proposé ni préparé à la rédaction de l'art. 2. La théorie est que le Souverain gouverne avec des Ministres qui sont responsables.

Que signifierait le mot « qui sont dans les rangs » ? Ce serait une restriction du droit de l'Empereur. Cette restriction ne se justifierait pas, car les Ministres dépendent de l'Empereur dans beaucoup d'autres rapports.

La grande minorité, c'est que les Ministres délibèrent en conseil ... sous la présidence de l'Empereur ... et qu'ils

dont on parle. Lorsque là, il a donné sa démission de responsabilité administrative, il est maintenant en responsabilité politique. Par les motifs sur lesquels on a proposé, on maintient l'état de choses actuel. Quant à la suppression, objectent, au contraire, la liberté de discussion. La rédaction de l'art. 2 de l'état mise aux voix par division.

M. le premier Président Bondt veut présenté à la rédaction de l'art. 2. La difficulté vient de ce que les mots responsable que à l'Empereur sont mis par le plébiscite et dans l'art. 13 de la constitution, que dans le projet de sénatus-consulte. Sous le plébiscite, le Ministre ne devait compte qu'à l'Empereur. Aujourd'hui, on est obligé d'admettre tout le contraire. Il y a les interpellations, l'ordre du jour motivé; il faudrait exprimer cette situation. M. Bondt demande donc que le § 1er et le remplacer par cette proposition: « L'Empereur nomme et révoque les Ministres ».

M. le Président admet que effectivement il y a dans l'état actuel la responsabilité de l'art. 13 de l'art. 2 du sénatus-consulte. Les Ministres sont aussi chambre, par délégation qu'ils ont de l'Empereur. On est donc passé de la responsabilité devant l'Empereur à la responsabilité devant les chambres.

M. Lucas demande si, dans le passé des Ministres, ces mots sous la Présidence sont inconciliables avec la nomination d'un Président du Conseil des Ministres?

M. le Marquis pense que c'est à tort que l'on voit dans le message un changement dans le projet qui lui a été soumis; il serait désirable que la nomination du Président du Conseil soit dans le pouvoir exécutif et dans le pouvoir propre de l'Empereur. L'article 1er du projet de sénatus-consulte. L'article proposé au § 1er de l'art. 2 du sénatus-consulte est purement transactionnel. Aucun compromis ne saurait être demandé à l'Empereur, c'est un acte juridique qui serait donné à l'empire public et qui mériterait la considération du Sénat lui-même.

Son Excellence M. Magne demande sur quoi portait la transaction? Une transaction suppose un compromis et pas, un consentement mutuel du plébiscite et sur le pouvoir propre de l'Empereur. C'est pourquoi la dernière des transactions qu'il faudrait faire.

M. le Vte Delangle ne croit pas contrarier le pouvoir propre de l'Empereur. Le projet tout la difficulté de la situation provient de la volonté. Il ne s'agit pas seulement d'un pouvoir, mais d'une responsabilité. Il y a avait pas de responsabilité, il y en aura deux. A la responsabilité de l'Empereur ajoute celle des Ministres, c'est la nomination d'un responsable. Or, la rédaction de l'art. 2 correspond

Des responsabilités, c'est un souvenir de conflits. Si on adoptait le § 1er de la note à joindre au projet, il en résulterait une ~~Démarcation~~ Démarcation mais entre les deux responsabilités.

M. Le Président trouve que la responsabilité des Ministres diffère ~~de~~ suivant les cas. Le Ministre engage sa responsabilité vis-à-vis de l'Empereur, vis-à-vis des particuliers, vis-à-vis des Chambres. Tous ces cas ont été à envisager sous la responsabilité spéciale.

Son Exc. M. Magne reconnaît dans les considérations que l'on a déjà présentées. On n'avait pas à toucher à la responsabilité de l'Empereur, à son intérêt. Il s'agissait de savoir jusqu'à quel point la responsabilité devait des Ministres devant les Chambres était jamais soustraite le droit des Chambres d'apprécier les actes des Ministres. Pour bien constater ce droit ~~d'appréciation, de répression, de blâme~~, on a cité la responsabilité des Ministres devant les Chambres, parce que la responsabilité ne paraît jamais ~~un frein~~ exister antérieurement. Comme, jusqu'à présent, jamais ~~on~~ l'obligation imposée de donner sa démission à tout conseil des Ministres ou à chacun de ses membres n'a été imposée par la Chambre.

M. Suin regrette que, sous le Gouvernement de 1852, les Ministres ne dépendaient que de l'Empereur seul. Ils n'avaient aucun point de contact avec les Chambres. Aujourd'hui ils sont responsables vis-à-vis des Chambres; tout le monde est d'accord. Ils sont obligés d'expliquer, de justifier leur politique. Ils sont soumis à des interpellations et des votes de confiance ou de non confiance. Il est donc impossible de soutenir que les mots responsabilité de l'Empereur dans l'article 19 de la Constitution soit la même que dans la Charte de 1814. C'est cette différence qui fait naître ce projet. L'addition des mots responsabilité devant les Chambres, au § 1er atténuerait cet état.

Son Exc. M. de Chasseloup-Laubat croit que M. Suin va bien au véritable état des choses. Jusqu'à présent les Ministres dépendaient devant les Chambres, ils étaient responsables de fait de quelques délits, de quelques votes. Mais c'est cette responsabilité de fait dont la Constitution veut faire un droit.

M. Le Président invite le Rapporteur à donner connaissance des articles 3 et 5 du projet. L'art. 4 a été retiré. Dans l'art. 3, elle a été substituée aux mots, de § 2 a été substitué au mot demandant, ce mot a été substitué à toutes les fois que le mot demandant,

et les Ministres délibèrent en conseil, qu'ainsi

~~L'art. 6 de la pétition [illegible] dans le cas prévu~~

Dans l'art. 5, 2e §, la Commission a supprimé les mots « y a lieu à résolution motivée, » Elle a, de plus, décidé qu'en cas d'opposition à la promulgation d'une loi, celle-ci ne pourrait être représentée que par le Roi suivant.

Son Exc. M. Gr. Gobbel demande le délai d'un mois, mais dans le cas où la loi a été proposée par le Gouvernement.

M. Le Président répond que le délai de trois mois sera suffisant.

Son Exc. M. Mayr appelle une explication sur le point de savoir s'il sera possible de représenter à une autre session, mais en loi ancienne, la même loi.

M. Le Président fait remarquer que les auteurs pourront avoir une opinion différente de la loi. L'opposition à la promulgation n'est pas motivée, il ne faut donc savoir qu'en formule.

Son Exc. M. de Chasseloup-Laubat le président de savoir si on se trouverait encore, si au vote du Sénat, on rejette un délai pour la représentation de la loi.

M. Lecour répond que le Ministre d'Etat les conséquences d'une représentation immédiate de la loi.

Son Exc. M. Grossi ne voudrait pas que l'on oublie que il peut y avoir des lois urgentes, mais quand le Sénat s'est opposé à la promulgation.

M. le Président comprend que le délai dans le cas du 1er § de l'article, oblige le Sénat à rendre un Sénatus-Consulte, mais le vote prévu au 2e § n'oblige pas de plus absolus, de plus urgents. La représentation de la loi sans délai, mais quand elle a une caractère d'urgence, ne serait pas contraire à ce que l'on entend par le Pouvoir [illegible].

M. Suin trouve la détermination d'un délai plus rapproché que pour la charte de 1814; la Chambre des Députés n'avait pas plus l'initiative des lois.

M. Le Président fait connaître que la Commission propose de supprimer la rédaction des articles [illegible] du projet.

L'art. 6 a été adopté purement et simplement.

A l'art. 7, 3e §, on ajoutait cette disposition « les Sénatus-Consultes une Commission spéciale sur le rapport de laquelle la loi sera législativement [illegible] »

Son Exc. M. de Chasseloup-Laubat demande que l'on mentionne le rapport [illegible] Commission de législation etc. — ».

Son Exc. M. Grossi est d'avis que ce serait donner du remords à un règlement intérieur de chaque assemblée.

Le 2e § de l'art. 6 serait rédigé ainsi qu'il suit: « Lorsque le Gouvernement et la Commission ne sont pas d'accord, le Conseil d'Etat donne son avis à la Corps Législatif pour [illegible] ».

A l'art. 9, la Commission s'est réservé de donner la production de

Le nouvel article qui doit être ajouté au traité consulté.

Son Exc. M. Mengin donne lecture de la note communiquée ~~au Conseil~~ à la Commission.

M. le 1er Vice-Président Boudet demande si le budget extraordinaire de la Ville a subi des corrections.

Son Exc. M. Mengin répond que le budget extraordinaire n'a pas été revu par la nouvelle autorité, parce qu'il est déjà mise en vigueur et que d'une année à l'autre il n'est pas le même. La division administrative ~~La division~~ par chapitres, sera-t-elle telle qu'elle existe aujourd'hui, mais il ne conviendrait pas de l'insérer dans la nomenclature législative.

Sur la question qu'il en est fait, M. le Ministre répond que les dépenses d'un chapitre à un autre doivent être libérées comme les autres affaires en conseil et que cela devra être réglé.

Sur l'art. 10, des Membres de la commission ont pensé qu'il serait bon de mettre les télégraphes sur la même ligne que les postes et de soumettre à la ratification législative les traités qui contiendraient des tarifs télégraphiques, avec cette différence que ces traités seraient exécutoires provisoirement et que la ratification n'aurait lieu que par la prochaine session.

M. le Président dit que la ratification législative n'est exigée pour les télégraphes ni en Belgique ni en Hollande, ni en Italie.

Son Exc. M. le Procureur Général consent à cet amendement, mais il ajoute que la ratification n'est pas exigée davantage pour les postes.

M. Lacaze propose que l'art. 10 comprenne, en outre, les tarifs postaux.

M. le Président répondait l'exemple qui a eu lieu en Italie en exigeant que, dans ce cas, la ratification législative atteint les tarifs postaux et nullement les tarifs télégraphiques.

Sur l'art. 11, la Commission a été d'avis que l'adoption n'était pas de la même nature que l'autorisation et si elle ne constituait pas au même titre un droit acquis. L'adoption ~~est au nombre des~~ rentre dans les grands cadres de l'Etat et l'Empereur; la Commission a été d'avis, en adoptant un amendement de M. le Député D'Aguesseau, que ce rapport devrait être réglé par un Sénatus-consulte.

Son Exc. M. de Chasseloup-Laubat appuie la traduction à la Session de la Commission. Toujours les rapports dont il a été réglé ont été réglés par un acte de Souveraineté. M. le Ministre cite un décret du mois d'août 1814 qui ~~a été~~ servait de règle en vigueur sous le Gouvernement de Juillet.

28 août

M. le Président dit qu'en son lieu et place M. Chardenon le rapport sur le projet de M. le Mis de Chasseloup-Laubat.

Les divers rapports prévus à l'art. 11 ont pu être présentés à la Commission, l'attention n'a pas jusqu'alors porté sur le détail des amendements qui ne demandent le rétablissement. Objet de la présente, la Commission l'examinera en détail d'interpellation.

Son Exc. M. Fortoul n'empêchera pas faire remarquer que l'article relatif aux rapports entre la Chambre et le Gouvernement, si on veut l'étudier, pourra être fait par une disposition spéciale.

M. le Président précise l'attitude de la Commission. Elle n'a pas décidé que l'adresse serait établie, mais que le projet de rapport serait rangé après la solution qui doit être donnée au règlement des rapports prévus à l'art. 11.

Son Exc. M. Fortoul insiste pour que les rapports entre le Gouvernement et l'intervention d'un Sénatus-Consulte.

A l'article 14, la Commission a vérifié les abrogations ou modifications proposées. Elle s'est arrêtée sur l'abrogation de l'art. 43 de la Constitution. Si cette abrogation est votée et rangée le dernier § de l'article, le traitement du Président du Corps Législatif devrait être fixé par un décret. Est-ce bien ainsi? La Commission a décidé qu'il était nécessaire de rédiger un Sénatus-Consulte. Est-ce bien ainsi?

Pour les mêmes motifs, la Chambre des Députés fixerait de même le traitement de son Président. A-t-on voulu répondre à cet amendement? La Commission a décidé qu'il n'y avait pas lieu de le faire.

Son Exc. M. de Chasseloup-Laubat répond que l'intention a été de laisser au décret la fixation du traitement du Président du Corps Législatif.

M. le Président fait remarquer enfin que tous les amendements qui ont été adoptés par la Commission.

Son Exc. M. Magne demande que le Gouvernement rejette l'amendement de M. Boinvilliers; c'est un nouveau Sénatus-Consulte, une nouvelle Constitution... ce n'est pas un amendement,

M. Lacaze signale cette singularité que toutes les fois que le Corps Législatif aura rejeté un loi, elle ne viendra pas au Sénat. Si le Sénat croyait la loi bonne, il pourrait la saisir du fond.

Les Ministres rejettent l'amendement de M. Rouland, celui de M. le Cte de Jaubert, celui de M. le Baron Brenier. Ils ne font pas obstacle à l'adoption de l'amendement de M. Boinvilliers. Ils se réservent de faire connaître ultérieurement leur sentiment sur l'amendement de M. le Cte de Jaubert relatif au règlement par un Sénatus-Consulte des rapports prévus à l'art. 11. Ces rapports, pour la Commission, comprennent

† et celui de M. Michel Chevalier.

Y. O

l'adresse, ils s'expliquent en peu de temps sur les amendements de MM. Lambert et Hubert-Delisle, et sur un autre amendement de M. le Vicomte d'Argout qui demande le rétablissement de l'article.

M. le Président soumet à l'assemblée les différentes propositions émises dans le sein de la commission, savoir :

Proposition d'établir des catégories dans le jugement des pairs ;

Proposition de supprimer dans l'art. 5 de la constitution le serment à prêter par le gouvernement du prince, le mot roi, et le conseil municipal.

Proposition d'abolir le serment imposé aux candidats à la députation par l'art. 1er du Sénatus-consulte du 13 février 1858 ;

Proposition de soumettre à vote des Sénatus-consultes à plusieurs délibérations ;

Proposition de remplacer dans l'art. 5 du Sénatus-consulte les mots « en adressant » par les mots « en formulant ».

Leur [illegible] Demandant que la Commission remette à jeudi, 19, les explications qu'Elle pourrait avoir à présenter sur ces propositions et, en général, sur les observations qui leur ont été soumises.

La Commission s'ajourne à jeudi, à midi.

Le Secrétaire.

Le Président.

Séance du 19 août.

Assistent à la séance LL. Excellences M. le Mal Vaillant ministre de la maison de l'Empereur et des Beaux-arts, M. Delangle Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes, M. Magne, ministre des Finances, M. de Forcade la Roquette, ministre de l'Intérieur, M. l'Amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, M. Rouher, ministre de l'Instruction publique, M. Grossier, ministre des Travaux publics, et M. le marquis de Chasseloup Laubat, ministre président le Conseil d'Etat.

M. le Président invite LL. Ex. à faire connaître les résolutions qui ont été prises sur les propositions et observations qui leur ont été soumises dans une précédente séance.

S. Ex. M. le Mis de Chasseloup-Laubat présente les

explications suivantes : La rédaction de l'art. 1. du Projet de Sénat. Cons. resterait telle qu'elle est. Il pourrait y avoir des inconvénients à la diviser. Sous les anciennes Constitutions, l'initiative du Souverain et celle des Chambres s'étaient retenues dans la même disposition. Une rédaction d'ensemble frappe davantage les esprits. Le désir personnel de l'Empereur est d'ailleurs qu'il en soit ainsi.

L'addition des mots "qui les nomme et les révoque" au § 1 de l'art. 2 et la suppression des mots "sous la présidence" au § 2 ne sont pas acceptés par le Gouv.t. L'art. 2 introduit un système nouveau : à une responsabilité individuelle des Ministres il substitue une responsabilité politique. Les mots qui les nomme et les révoque laisseraient prise à cette fausse idée qu'en dehors de leur nomination et de leur révocation, l'Empereur est sans action sur les Ministres. La Présidence de l'Empereur doit être elle-même maintenue précisément pour faire bien comprendre, qu'on repousse la pensée d'un conseil indépendant du Souverain.

L'art 2 a été expliqué avec le sens qui lui appartenait dans des publications récentes. L'Empereur est responsable devant la nation, donc les ministres ne dépendent que de lui, mais ils ne sont pas moins responsables devant les Chambres. L'art. 2. exprime suffisamment cette double responsabilité.

A l'art. 3, rien ne s'oppose au remplacement des mots lorsqu'ils le demandent par ceux-ci : toutes les fois qu'ils le demandent.

Il n'y a pas à s'arrêter à l'art. 4, qui n'a donné lieu à aucune observation dans le sein de la Commission.

Sur l'art 5. trois propositions se sont produites.

La 1.re a pour objet de supprimer dans le 2.e § ces mots : par une résolution motivée. Les membres du Sénat peuvent, en effet, émettre le même vote par des motifs différents. La suppression est donc sans difficulté. Le Conseil des anciens, dans une situation analogue, ne motivait pas ses résolutions.

La 2.e proposition consiste à ne pouvoir représenter une

loi, à laquelle le Sénat s'est opposé, avant la session suivante. C'était une règle admise sous le ministère Charles. On peut, d'autant, plus facilement, l'adopter aujourd'hui, que la représentation de la loi dans la même session n'arriverait que bien rarement.

Quant à la 3e proposition, dont le but serait de permettre au Sénat de poser, dans un Rapport à l'Empereur, les bases de toute et pièce de projets de lois, elle pourrait donner lieu à des équivoques. Il faut être y verrait on, d'une manière plus ou moins apparente, l'intention de donner au Sénat l'initiative complète des lois: mieux vaut laisser les choses comme elles sont. Le Sénat sera toujours maître de penser que tel projet de loi a un grand intérêt national.

Sur l'art. 6, on a fait remarquer que l'art. 12 prononce d'une manière absolue l'abrogation de l'art 43 de la Constitution, d'où la conséquence, que le traitement du Président du Corps législatif cesserait d'être fixé par un décret. C'est une erreur: l'intention a été de n'abroger que le 1er § de l'art 43 de la Constitution. Cette question de traitement serait pour le Corps législatif, une cause d'embarras qu'on a voulu éviter.

A l'art. 7 on a proposé d'ajouter, au 3e § cette disposition: " Les Bureaux nomment une Commission, sur le rapport de laquelle le Corps législatif prononce. " Le Gouvt ne fait pas d'objection: seulement il importerait d'indiquer que le Rapport doit être "sommaire" Le recours de l'ordre du jour motivé aux Bureaux n'a d'autre objet que de donner le temps à la réflexion. Il ne faudrait donc pas un rapport dans lequel serait discutée toute la politique du Gouvt.

Sur l'art. 8, le Gouvt adopte la rédaction proposée par la Commission, elle exprime mieux sa pensée que la rédaction primitive du projet.

A l'art. 9 aucune observation.

Sur l'art. 10, la Commission avait été d'avis que les tarifs télégraphiques devaient être assimilés, pour la ratification législative aux tarifs postaux dans les

faites internationaux. Mais, sur la question qui lui est faite par le Ministre, elle déclare ne pas insister.

Sur l'art. 11, M. le M.is de Chasseloup Laubat reconnaît que l'ordonnance de 1814 relative aux rapports des Chambres entre elles et avec le Roi, avait reçu la sanction législative. Mais on serait par inadvertance, lorsqu'on fit aujourd'hui de ces rapports la matière d'une loi. Faut-il en faire l'objet d'un Sénat. Cons.te? La Constitution donne au Sénat le droit de : régler tout ce qui est nécessaire à la marche. Le Sénat aurait donc compétence pour régler les rapports entre le Souverain et les assemblées ; mais cette compétence, il l'a déléguée à l'Empereur par le Sénat. Cons. du 2 8.bre 1852. Par suite de cette délégation, plusieurs décrets ont déjà modifié les rapports entre le Corps législatif et le Sénat et avec l'Empereur. C'est pourquoi dans cet ordre d'idées, que l'art 11 du projet en discussion confie à un décret le règlement de ces rapports. On pourrait changer la rédaction à cet article et dire : "Les Rapports du Sénat et continueront d'être réglés par un décret impr.al "

L'art. 12 s'occupe des abrogations. La Comm.n pense qu'il faut mieux les laisser à la fin que de les mettre en tête du Sénat-Cons. ; une coordination nouvelle des art. entraînerait au Sénat. cons. le mérite de présenter un ensemble de dispositions qui s'enchaînent et fixent à un plus haut point l'attention.

M. le M.is de Chasseloup Laubat passe ensuite aux propositions émanées des membres de la Comm.n. Sur la question des catégories, il ne trouve pas le moment opportun pour soulever un pareil débat. On ne citerait pas plus de 2 ou 3 Sénateurs, qui auraient été choisis en dehors des catégories admises sous le Gouv.t de Juillet. Une pareille disposition porterait sur l'organisation du Sénat, et le Sénat n'en est pas saisi. Ce serait trop ou trop-peu ; trop, si on voulait limiter le droit de l'Empereur, trop-peu, si on voulait arriver à une nouvelle organisation du Sénat. Il y aurait alors d'autres questions plus graves à poser, d'autres problèmes à résoudre.

Sur la question de la nomination des maires, le ministre fait connaître, que le Gouvt est opposé à une modification de l'art 57 de la Constitution. En fait, les maires sont pris dans le sein des Conseils municipaux. On avait eu d'abord le tort de les nommer avant les élections municipales, c'est le contraire qui se fait aujourd'hui. Si on avait à s'occuper d'une organisation nouvelle des Conseils locaux, la question pourrait être examinée sous toutes les faces, mais il ne serait pas bon d'en faire un incident dans la discussion du Sénat-Cons. On ne donnerait d'ailleurs qu'une faible satisfaction à ceux qui demandent la nomination des maires par les électeurs ou par les Conseils municipaux.

Quant à l'Adresse, le Gouvt n'a pas eu l'intention de la rendre. Le Corps législatif a le Budget, les interpellations, les ordres du jour motivés, tous les moyens en un mot de discussion qu'ait jamais eu une assemblée : est-il bien nécessaire d'ajouter l'adresse? L'expérience a prouvé quel l'adresse a plus d'inconvénients que d'avantages.

L'abolition du serment prescrit aux candidats : la députation susciterait d'autres difficultés. On est en présence d'une assemblée nouvellement élue. Ne serait-ce pas rétrograder sur son autorité? Du serment des Candidats n'irait-on pas aux circonscriptions électorales, et bientôt à la nécessité d'une dissolution?

Sur le point de savoir si le vote des Sénat. Cons. doit être soumis à plusieurs délibérations, S.Exc. croit que c'est au règlement intérieur du Sénat à statuer à cet égard.

M. Lacaze estime que la disposition est d'ordre constitutionnel. Aussi la Constitution de 48 la bordonnait elle le vote des lois à 3 délibérations.

Pour le remplacement des mots : en indiquant dans le § 1er de l'art 5 par ceux-ci : en formulant, le ministre renvoie aux observations que lui et ses collègues ont présentées dans une autre séance.

M. Lacaze revient sur l'art. 11 et constate que personne n'a demandé, que les rapports prévus par cet art. fussent réglé par une loi. Sous la Charte de 1814,

on était d'accord que de telles dispositions n'étaient pas du domaine du règlement et qu'elles rentraient dans la compétence du pouvoir constituant ; mais, comme la Charte était immuable, on avait été amené à recourir à l'autorité de la loi. Aujourd'hui, rien n'empêche de faire intervenir un Sénat-cons. ce serait soustraire le Pouvoir Exécutif à des obsessions faciles à prévoir.

S. Ex. M. le Chancelier Daubat objecte que le Corps législatif pourrait dire qu'il n'y a pas de raison, pour que ce qui se faisait, sous la Charte de 1814, par une loi, ne se fasse pas aujourd'hui par le même procédé.

S. Exp. M. Duvergier présente la nomenclature prévue par l'art 9 du projet de Sénatus-consulte. Avant d'en faire le dépôt à la Commission, il y a lieu d'attendre que des éclaircissements demandés au Gouv. Gal de l'Algérie sur deux points de son Budget soient parvenus. Le Gouv. Gal voudrait réunir le service des télégraphes au service des Postes et séparer le service de la Topographie du service de la Colonisation. C'est précisément le contraire qui doit être fait dans les deux cas.

M. de la Guéronnière ne voudrait pas revenir sur des précédentes discussions, mais il ne peut s'empêcher de s'élever contre la tendance de M. le Ministre Prés.t le Conseil d'Etat à écarter tout ce qui ne rentre pas expressément dans le texte du Sénat-cons.

La Commission avait eu des vues plus larges. Dans sa pensée, la Discussion pouvait embrasser tout ce qui s'y rattachait par des rapports appréciables. C'est ainsi qu'elle avait cru devoir relier la Const.n tout entière.

Plusieurs propositions ont été formulées par des membres de la Commission. Le Gouv.t entend-il que le rapport de la Commission et les délibérations du Sénat soient limités à ce point que des propositions soient passées sous silence.

M. le Président répond que le Gouv.t n'a pas présenté

ce fut de non recevoir.

S. Ex. m. le Mis de Chasseloup Laubat confirme la déclaration de m. le Président, seulement il y aurait des inconvénients politiques à toucher des questions d'organisation étrangères à l'objet du Sénat. Cons.

S.E. Ex. les Ministres se retirent.

La Commission reprend l'examen des diverses modifications qui ont été proposées sur les art. du Sénat. Cons.

La rédaction primitive de l'art. 1er est maintenue.

Sur le § 1er de l'art. 2, m. le Sr. V.e S.t Bonet renouvelle sa proposition, elle consiste à remplacer le § par cette disposition : L'Empereur nomme et révoque les Ministres.

M. de la Guerronnière soumet une rédaction, qui prendrait la place de l'art. 2 tout entier.

Elle est ainsi conçue :

" Les Ministres sont les agents directs de l'Empereur, qui les nomme, les révoque et les réunit pour délibérer en Conseil. Ils sont responsables. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat. "

M. Béhic appelle l'attention sur tout ce que la situation a de délicat. Il regrette que le Gouvt n'ait pas adopté les propositions adoptées par la Commission, mais faut il engager un débat avec le Gouvt. Les Propositions n'ont pas une importance fondamentale. Il est permis alors de céder à l'intérêt politique, sans changer au fond d'opinion.

M. de Maupas s'associe à ce sentiment. La résistance du Gouvt à toute modification de l'art. 2 est regrettable. Il y avait tout à gagner pour l'Empereur et le Sénat à changer la rédaction de cet article. Mais, devant les difficultés d'un dissentiment, il s'incline. Il fait passer l'intérêt politique avant son appréciation personnelle. Devant l'opinion, on aurait mauvaise grâce à paraître demander plus que l'Empereur ne donne.

M. le Prés.t Bonet comprend cet ordre de considé-

rations, mais s'il doit enchaîner le Sénat, il perd toute autorité et toute dignité! Le § 1er jette la confusion sur tout l'article. Si, par suite d'un vote de la Chambre, les ministres doivent leur démission, à l'Empereur n'y pourra rien, donc ils dépendent de la Chambre. La contradiction entre le § 1er et le § 3 est manifeste.

M. le Président fait remarquer, qu'il ne s'agit pas d'abandonner des convictions sur des points fondamentaux. La discussion de l'art. 2 sera difficile, parce qu'il touche à la personne du Souverain, à sa responsabilité. Il est donc permis de se demander, si, à un point de vue politique, il ne vaut pas mieux laisser la rédaction telle qu'elle est, que d'augmenter les difficultés du débat par un désentendement avec le Gouvt. Ce que fait un Bébig, tous les hommes politiques le font.

M. Quentin Bauchart demande si, au moins, le Rapport de la Commission dira que les divergences d'opinion n'ont porté que sur la rédaction et que, sur les principes, les ministres se sont trouvés d'accord avec la Commission.

M. le Président pense qu'il y a lieu d'abord d'appeler le vote sur l'art. 2; on verra ensuite ce que le Rapport dira, on ne dira pas.

M. le Bon de St Denisme fait observer, que le but du Rapport n'est pas de justifier les objections, mais les propositions qui ont prévalu.

M. Lacaze ajoute, que, dans tous les cas, on ne peut juger le Rapport et ce qu'il doit contenir, avant qu'il ait été soumis à la Commission.

M. de Laguéronnière trouve qu'il est pénible de faire des déclarations comme celles de MM. Béhic et de Maupas. C'est l'abandon d'une conviction et l'effacement d'une responsabilité. Il faut prendre garde d'affaiblir le pouvoir constituant du Sénat. C'est la sauve-garde de la Société. Il faut s'attendre, qu'il sera attaqué avec violence. L'opinion publique s'est impressionnée de l'art. 2.

On sait, qu'il a donné lieu à des débats approfondis dans la Commission. Comment, dès tout abandonner, parce que les ministres se pourront tout. Du moins serait-il nécessaire, que le Rapport mît en lumière le véritable état des choses.

M. Lacaze rappelle qu'on est d'accord sur le caractère peu satisfaisant de la rédaction de l'art. 2. Il y a antinomie, au moins apparente, entre le 1er § et le 3e. Ce n'est pas la Commission qui a fait cette situation, elle la subit. Le pouvoir du Sénat ne va pas jusqu'à lui permettre de toucher ~~au Pact~~ 1er; il serait donc impossible d'adopter la dernière proposition de M. de la Guéronnière.

Faut-il changer le § 3, qui déclare les ministres responsables? Non. C'est pour cela que le Sénat. Cons. est fait. La pratique donnera plus souvent tort au § 1er qu'au § 3. L'art. ne pouvait être rédigé autrement. M. Lacaze déclare qu'il se résigne à le voter.

M. Bétolaud explique que, s'il voyait dans l'art. 2 autant de dangers que M. de la Guéronnière et autant de contradictions que M. Lacaze, il insisterait pour en changer la rédaction. Il se reconnaît une complète liberté pour repousser une disposition contraire à l'intérêt public; mais, si on ne doit donner pâture qu'à des discussions mauvaises, mieux vaut s'arrêter.

L'art. 2, dans son esprit, est parfaitement intelligible. La forme n'en est pas bonne, mais les deux responsabilités des ministres s'y connaissent très-bien. Le but est donc atteint.

M. de Maupas n'abandonne ni une conviction, ni une responsabilité. Le 1er effort doit être d'amener la commission à partager un point de vue qu'on croit vrai. Si le Gouv. n'y adhère pas, faut-il aller plus loin? faut-il donner un aliment de plus à des difficultés qui se produisent devant le

Sénat. Ce n'est pas abandonner sa liberté et son indépendance, que de s'en servir pour faire le sacrifice d'une opinion individuelle à l'intérêt public.

M. Suin insiste sur ce que le Sénat consulté a été livré à la publicité dans des ~~termes~~ termes qui ont provoqué les critiques les plus vives et les plus nombreuses. Qui a défendu cette proposition : les Ministres ne dépendent que de l'Empereur ! On ne trouverait nulle part un homme impartial qui ait rien compris à ce § de l'art. 2. On est d'accord sur les principes, ce n'est donc qu'une querelle de mots. Pourquoi laisser dans l'article des expressions contradictoires. M. Suin déclare se rallier à la proposition de M. le Président Bourdet. Là est la vérité. La Commission n'a pas à s'incliner devant le sentiment des ministres.

M. le Président n'aura jamais la pensée de dire à ses collègues, qu'ils doivent s'incliner. Ce ne serait admissible à aucun degré. On critique le § 1.er de l'art. Il serait impossible de l'effacer. Comment rendre les ministres indépendants de l'Empereur ?

M. de la Guéronnière ne voudrait à aucun prix aller contre la prérogative de l'Empereur. Il pourrait y avoir encore moyen d'arriver à une conciliation, si l'Empereur connaissait les motifs de la Commission. Est-il bien certain qu'il les connaisse ?

M. le V.te P. Bourdet répète que la responsabilité ministérielle est acquise par l'art. 2. La concession est faite. Il ne s'agit que d'une rédaction à substituer à une autre.

M. le P.t met aux voix l'art 2. (§ 1.er) Ce paragraphe est adopté. L'addition des mots qui le nomme et le révoque est rejetée par 7 voix contre 4.

Les mots du § 2. sous sa présidence. Sont adoptés par 9 voix contre 2 abstentions.

M. de la Guéronnière ne croit pas que la Présidence de l'Empereur puisse faire obstacle

à la nomination d'un Sr. du Conseil des Ministres.
En cas de dissentiment d'un ministre, que
deviendrait la solidarité. Si, dans les questions
de politique générale, il n'y a pas un ministre
parlant au nom de tous, c'est un désordre.

Il réserve donc, pour l'Empereur, le droit de
nommer un Président du Conseil.

M. le Président ne connaît aucune Constitution qui ait dit, qu'il y aurait un président du Conseil. Dès qu'il n'y a pas d'interdiction, le droit existe.

L'art. 2 est adopté dans son ensemble.

Dans l'art. 3 la substitution des mots: toutes les fois aux mots lorsqu'ils est adoptée.

L'art. 4 n'a soulevé aucune objection.

à l'art 5, la suppression des mots du § 2, par une résolution motivée est adopté.

M. Behic n'insiste pas sur sa proposition d'étendre le droit que l'art 30 de la constitution donne au Sénat: à toute espèce de projets de lois.

M. de la Guéronnière persiste à croire que l'établissement des catégories aurait produit un grand effet moral. une telle disposition répondrait à un sentiment public. Elle eut rendu plus facile le rejet de l'amendement de M. Bonjean. Mais m. de la Guéronnière ne demande pas de vote.

L'interdiction de représenter avant la session prochaine une loi à laquelle le Sénat s'est opposé est adoptée.

L'art 5, dans son ensemble, est adopté.

L'art. 6 n'a présenté aucune difficulté.

L'art 7 est adopté avec cette addition au 5e §.
"les Bureaux nommeront une commission sur le rapport sommaire de laquelle le Corps législatif prononcera."

La rédaction suivante pour remplacer l'art. 8 est adoptée: " Lorsque le Gouvt et la commission ne seront pas d'accord, le Conseil d'Etat donnera son avis et le Corps législatif prononcera."

... Avant de voter sur l'art. 9, un exemplaire de la nomenclature qui doit être annexée au Sénat-Cons. devra être remis à chacun des membres de la Commission.

Sur l'art. 10, M. Bondet déclare retirer sa proposition relative aux tarifs télégraphiques, compris dans les traités internationaux : l'art. est ensuite adopté.

Sur l'art. 11, M. le Vicomte Fred. Delamarre expose qu'autant il avait été d'abord opposé au rétablissement de l'adresse, autant, après mûre réflexion, il y est favorable. On arrivera au même résultat par une interpellation au début de la session. Pourquoi refuser un moyen de discussion au Corps législatif, quand tous les autres lui sont donnés ? L'adresse sera très-vivement demandée ; si la question n'était pas soulevée, on pourrait passer outre, mais il y a des amendements, on ne peut éviter un vote. Si la question est décidée par le Sénat-Cons., bien des difficultés seront écartées, et le travail de la Commission prend une physionomie satisfaisante !

M. le Président n'attache pas une grande importance à l'adresse, mais l'imposer au Gouvt est chose grave ! Il voudrait voir l'adresse prendre place dans le Sénat. Cons. comme le droit d'interpellation, comme la création d'une commission de Conciliation, en cas de dissentiment entre les deux assemblées, si on croyait devoir recourir à ce procédé ! Il y aurait un moyen de tout concilier, ce serait de décider, que les rapports purement réglementaires, continueront à être du domaine du décret et que ceux qui ont un caractère constitutionnel et parmi ceux-ci l'adresse, sont réglés par un Sénatus-consulte.

M. Suin dit que ce serait contraindre l'Empereur à faire un discours à l'ouverture de chambres.

Plusieurs membres répondent, que, s'il n'en faisait pas, il n'y aurait pas d'adresse.

M. le Prés.t Bondet demande comment on établira

la limitation entre les rapports constitutionnels et les rapports réglementaires.

M. Lacaze pense que cette limitation sera ~~facile~~ difficile si on consulte l'expérience et la pratique.

M. le Procureur Gl Delangle ne peut s'empêcher de trouver singulière l'objection que le Sénat aurait délégué son droit à l'Empereur.

La proposition de M. le Président est mise aux voix et adoptée.

Sur l'art. 19, la commission est d'avis que le dernier § de l'art 43 de la Constitution ne soit pas compris dans les abrogations et que le traitement du Président du Corps législatif continue d'être fixé par un décret.

M. le Président place sous les yeux de la Commn la proposition de M. de la Guéronnière relative à la nomination des maires.

M. Suin oppose la fin de non recevoir tirée de l'art 31 de la Constitut: l'organisation des municipalités ne se rattache par aucun lien au Sénatus Consulte.

M de la Guéronnière se plaint que ce soit toujours la même objection qu'on se représente comme un parti pris.

M. le Baron St-Denis croit que M. de la Guéronnière confond des situations distinctes. L'amendement de M. Bonjean n'était pas sans rapport avec les dispositions du Sénatus-consulte. Ici c'est une proposition complétement en dehors.

M. de la Guéronnière ne partage pas cet avis. Le Sénat est appelé à refaire la Constitution, dans ses dispositions les plus considérables. Il serait difficile de limiter son initiative. La nomination des maires se rattache par un lien moral à l'ensemble de la situation. Cette question est même loin d'avoir l'importance d'autres questions que la Commission a discutées. Le Sénatus consulte a fait un mouvement à l'initiative du Sénat. Elle n'a de bornes que le plébiscite. L'exposé des motifs soulève la question de la Présidence des Conseils Généraux. On est donc conduit à s'occuper des Conseils municipaux et des

maires. Il faut se placer dans l'interprétation large du Règlement et prendre garde d'amoindrir le Sénat.

M. Suin signale les différences qui séparent les maires des Présidents des Conseils Généraux. Le pouvoir du Président du Conseil Général se borne à diriger les délibérations. La session terminée, il disparaît. Le maire, au contraire, n'est pas seulement chargé de présider le Conseil municipal et de faire exécuter les décisions prises par ce Conseil. Il est le représentant du pouvoir exécutif, et, comme tel, responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité. Dans la commune, il doit y assurer l'exécution des lois. Il fait des règlements de police. Dans l'ordre judiciaire ses fonctions ne sont pas moins importantes: il est officier de police judiciaire, chargé du ministère public devant le Tribunal de police, pouvant prendre lui-même le caractère de juge de police; enfin il est officier de l'Etat civil. A ces divers titres, il est impossible, qu'il ne dépende pas par sa nomination du pouvoir exécutif. Rue plus tard on décide qu'il doit être pris dans le Conseil municipal, c'est à prévoir, mais à une condition, c'est que la nomination appartienne toujours au Gouvt.

M. le Président met aux voix la Question préalable. Elle n'est pas adoptée.

La proposition de M. de la Guéronnière est rejetée par 9 voix contre 2.

M. de Maupas voudrait que la discussion relative aux maires ne fut pas mentionnée dans le Rapport.

M. de la Guéronnière répond que ce serait contraire aux droits de la minorité.

M. le Président appelle l'attention sur le point de savoir si le rapport s'expliquera sur les modifications proposées à l'art 2.

M. le Sr St Etienne demande, si on ne devrait pas se contenter de dire, que diverses combinaisons ont été essayées pour en modifier la rédaction.

M. Behic est d'avis que des considérations politiques commanderaient de passer sous silence dans le Rapport

les propositions dont la rédaction de l'art. 2 a été l'objet.

M. le Secrétaire V.P. Boudet fait remarquer que tout le monde connait ces propositions.

Plusieurs membres trouvent que ce débat est prématuré et, qu'avant de prendre aucun parti, il y a lieu d'attendre le Rapport. La Commission se rallie à cette idée.

M. de Maupas se demande si les amendements seront énoncés dans le rapport.

M. Devienne dit que c'est de droit.

La Commission s'ajourne à Samedi 21 à 2 heures, pour prendre connaissance de la nomenclature prévue à l'art. 9 et entendre la lecture du Rapport.

La Séance est levée.

Séance du août

Le Président

J. Boudet

le Secrétaire.

Gustave Beaury

Séance du 21 août

M. le Premier Président Devienne donne lecture du Rapport dont la rédaction lui a été confiée. Après cette lecture écoutée avec toute l'attention, que commande l'importance d'un si remarquable travail, M. le Président déclare la discussion ouverte.

M. Quentin Bauchart fait observer, qu'en parlant de la responsabilité nouvelle et politique des ministres, le rapport ne dit pas vis-à-vis qui existe cette responsabilité. Il demande qu'il soit ajouté : Vis à vis des Chambres.

M. le Bon V.te St. Boudet voudrait que le rapport fit connaître pourquoi l'art. 12 du Sénat. Cons. abroge l'art 42 de la Constitution sur le Comité secret; qu'il s'abstient de rappeler, de peur d'éveiller la susceptibilité du Corps législatif, qu'en 1814 une loi avait réglé les rapports entre les Chambres et le Roi, qu'il fit ressortir, à l'occasion de l'amendement de M. Bonjean, la possibilité de coalitions dans les arrondissements ou les cantons pour l'élection des Sénateurs par les Conseils généraux.

M. Suin demande, que le Rapport mette en lumière comment les élections ne se feraient le plus souvent qu'à quelques voix de majorité relative après un grand nombre de scrutins.

M. le Président fait remarquer, que les Conseils Généraux pourraient n'admettre que des majorités absolues.

M. de Maupas signale ~~par~~ dans les Considérations Générales par lesquelles commence le Rapport l'expression d'adversaires irréconciliables appliquée à des hommes de 1852. Beaucoup de ces hommes se sont ralliés au Gouvt. Il y a des ménagements nécessaires à garder vis-à-vis des situations, qui se sont modifiées.

Le Rapport dit, que le Corps législatif a reçu le Complément des attributions auxquelles il peut prétendre; M. de Maupas pense que c'est trop affirmatif, l'adresse notamment ne lui est pas rendue.

Le Rapport énonce que le Sénat ne reçoit pas de l'art 5 du Sénat. Cons. la faculté de faire des

amendements, M. de Maupas craindrait qu'on ne pût se prévaloir de cette énonciation pour contester au Sénat le droit de soumettre au Corps législatif des rédactions arrêtées sur les dispositions particulières d'un projet de loi.

Enfin, M. de Maupas trouve que le rapport condamne d'une façon trop absolue l'idée d'une commission mixte, en cas de dissentiment entre les Chambres.

M. le Président rappelle que cette combinaison a été rejetée par la Commission.

Sur des doutes qui s'élèvent à cet égard, la Commission consultée répond affirmativement.

M. de la Guéronnière demande que le rapport soit imprimé pour les membres de la Commission. Dans un travail de cette nature et de cette importance, chaque mot a sa valeur. Il est impossible, si on ne l'a pas sous les yeux, d'en saisir tous les détails, toutes les nuances.

La Commission remet à lundi, pour se prononcer sur l'opportunité de cette impression.

M. de la Guéronnière approuve le Rapport dans son ensemble, il voudrait plus de clarté sur l'art. 2. Si l'on ajoute que les ministres sont responsables devant les Chambres, il sera satisfait.

Le rôle du Sénat n'a jamais été défini avec plus de force et d'éclat, mais le rapport passe sous silence la question des Catégories. Que les Catégories aient été considérées comme inutiles par le choix que fait l'Empereur, on peut le comprendre, mais la proposition dont elles avaient été l'objet méritait une constatation.

Le rapport dit, en parlant du droit d'interpellation, qu'il y aurait plutôt à l'on garantir, qu'à en faciliter l'usage. C'est un point qu'il est convenable de retoucher.

Le Rapport passe légèrement sur la question de la nomination des maires. M. de la Guéronnière aurait voulu qu'il en fut parlé autrement. Il en a été fait

de rappeler que la fin de non recevoir opposée à la proposition dont il était l'auteur, avait été rejetée, et que la Commission l'était bornée [illegible] des moyens d'un autre ordre.

M. le Président trouve au contraire, que les termes du rapport sont trop favorables à la proposition et qu'ils pourront encourager l'attaque.

M. Bérié indique que le mot Conseil est appliqué au Sénat dans le rapport. Cette dénomination ne peut convenir au Sénat.

Il croit inutile que le Rapport dise, que les Virements de Crédits se délibéreront en conseil; il en sera des virements comme des autres affaires.

Il y a un point du Rapport, où il est parlé de Loi au lieu de Sénat. Consulte.

M. Lacaze a admiré la manière, dont le rôle du Sénat est destiné dans le Rapport. Il aurait désiré que cette belle page fut placée, non dans les explications sur la 2e partie de l'amendement de M. Bonjean, qui ne viennent qu'à la fin du Rapport, mais dans la réfutation dont la 1re partie de cet amendement est l'objet, à l'art. 5 du Sénat. Consulte.

M. Suin a retenu une phrase du rapport, où il est dit, que l'initiative des lois, accordée au Sénat eut été un retour aux Chartes de 1814 et de 1830. La Charte de 1814 ne donnait pas cette initiative aux Chambres.

Il réclame en outre contre l'énonciation que le Sénat. Consulte aurait été adopté à l'unanimité. Ce qui est vrai, c'est qu'il y a eu des dissentiments et des divisions de votes sur certains articles et que, malgré ces dissentiments et ces divisions partiels, le Sénatus Consulte a été unanimement adopté dans son ensemble.

Sur l'amendement de M. Bonjean, M. Suin aurait voulu, que le rapport mît en relief le Caractère d'inégalité et d'injustice, que le système de cet amendement aurait dans la pratique. Malgré les différences de populations,

le dépt. du Nord ne nommerait qu'un Sénateur comme le moindre dépt de l'Empire.

M. le Procureur Gal de Casabianca demande que le Rapport réserve d'une manière plus explicite le droit de l'Empereur dans les explications présentées sur l'art. 11.

M. le Président partage l'avis de M. Lacaze sur la place que doit occuper dans le Rapport, l'étude des attributions et du rôle du Sénat.

Il pense que le Rapport ne relève pas assez l'importance de la suppression de l'incompatibilité entre le mandat de député et les fonctions de ministre.

Il n'approuve pas le passage où le Rapport dit que le Sénat peut reprendre le droit, qu'il aurait délégué au Souverain, de régler les rapports entre les assemblées et avec le pouvoir exécutif.

Une formule qui indiquerait qu'en présence de la nouvelle situation constitutionnelle, il paru logique de faire rentrer ce droit dans les attributions du Sénat, serait préférable.

M. le Président soumet une nouvelle rédaction de l'art. 11 ; elle serait ainsi conçue : "

" Les Rapports constitutionnels du Sénat et du Corps législatif entre eux et avec le Gouvt de l'Empereur sont déterminés par Sénat. Consulte

" Les Rapports réglementaires entre ces pouvoirs sont déterminés par décret impérial. "

Au sujet de l'adresse, M. le Président approche du Rapport de paraître incliner le Gouvt à la rétablir. Il aimerait mieux dire, que les autres moyens de discussion accordés au Corps législatif ne lui laisseraient aucun motif sérieux de regretter l'adresse. M. le Président ajoute que l'appréciation de cette partie du Rapport doit d'ailleurs être réservée jusqu'après l'adoption d'une rédaction définitive de l'art. 12.

M. le Prés.d Bouchet dit qu'il craint qu'on donne trop d'importance à la question de nomination

les maires pris hors des Conseils municipaux.
L'art. 57 de la Constitution, en permettant de prendre les maires hors des Conseils municipaux, n'est, à mon dire, que comminatoire. C'est mon idée qu'il faudrait se borner à exprimer dans le rapport.

M. le Président dit qu'il ne faut pas ouvrir la brèche, quand on ne veut pas céder.

M. de la Guéronnière n'entend exclure dans l'art 57 que ce qui est contesté.

M. le Présidt Boudet répète que c'est un tort de donner tant d'importance à cette question.

La Commission s'ajourne à lundi 21 à 2 heures, pour prendre une décision sur la nomenclature prévue à l'art. 9 et entendre une nouvelle lecture du rapport.

La séance est levée.

Le Secrétaire
Gustave Bapst

Le Président

Séance du 23 Août.

M. le Président soumet à l'examen de la Commission la nomenclature prévue à l'art 9 du Sénat-Cons. Après un échange d'observations entre MM. le Président Boudet, M. Béhic, l'Ex. M. Rouher et M. le Procureur Gal Cte de Casabianca, la nomenclature est adoptée, telle qu'elle a été proposée par le Gouvt.

M. Béhic exprime l'avis, que le rapport explique pourquoi la nomenclature ne comprend pas le budget extraordinaire.

M. le Président ne voit aucune difficulté à ce qu'il soit donné satisfaction à ce vœu.

M. le Président fait connaître que la rédaction adoptée dans la précédente séance pour remplacer l'art. 11 du Sénat. Cons, a été soumise au Gouvt. Les ministres ont éprouvé plus d'une préoccupation: Comment distinguer les rapports d'ordre constitutionnels des Rapports purement réglementaires? Si les premiers ne comprennent quel l'adresse et la création d'une commission de conciliation en cas de dissentiment entre les Chambres, il n'y a aucune utilité à les réserver à un Sénat. Cons. car la commission a repoussé l'idée d'un tel procédé pour départager les assemblées, et, d'autre part, le Gouvt repousse l'adresse.

La réserve d'un Sénat-cons. serait indirectement une provocation au rétablissement de l'adresse. Elle rendrait nécessaire la convocation du Sénat avant la Session ordinaire des Chambres, et, alors, tous les projets de réforme rentraîtraient et il faudrait s'attendre à voir remettre en question de nouveau le pouvoir constituant du Sénat lui-même.

Le Gouvt ne veut pas de l'adresse, il en a donné les motifs. Si la Commission est d'un avis différent, il vaut mieux qu'elle le dise nettement.

Dans cette situation, M. le Président demande s'il convient à la Commission de maintenir la rédaction qui a prévalu dans la dernière séance. Avant tout, il lui semble que la Commission doit se prononcer directement sur la question de l'adresse. Si l'adresse est rejetée, il deviendra

inutile de parler de Sénat-Cons. pour régler les rapports entre la Chambre et avec le Souverain. M. le Président indique une forme qui serait peut-être de nature à désintéresser la Commission. Elle consisterait à dire dans le rapport, que soit l'adresse, soit la création d'une commission de conciliation entre les assemblées sont d'ordre constitutionnel, et que dès lors il n'y aurait aucune difficulté à renvoyer à un décret impérial les règles à fixer pour les rapports purement réglementaires.

M. Quentin Bauchart ne croit pas que la proposition de M. le Président fasse disparaître la difficulté. Si l'adresse est d'ordre constitutionnel, on se demandera pourquoi elle ne figure pas dans le Sénatus Consulte actuel.

M. le Président admet qu'en effet, tout consiste à savoir si la commission veut ou non rétablir l'adresse.

M. de Marcère rappelle que le Décret du 5 février 1867 contient bien d'autres rapports d'ordre constitutionnel que l'adresse.

M. Lucaze cite le cas d'une proposition de Sénat-Cons. Il faut qu'elle soit autorisée par trois Bureaux. Cela ne tient-il pas à l'exercice de la puissance publique? croit-on que le règlement intérieur du corps législatif pourrait faire dépendre l'interpellation de l'approbation préalable de 3 bureaux?

M. le Président n'en doute pas; le législateur peut élever à la hauteur d'une loi un point purement réglementaire; mais, s'il ne le fait pas, on reste dans le domaine du règlement.

M. Delangle fait observer, que, dans tous les cas, il n'y a pas de difficulté sur le caractère du Droit d'adresse.

M. le Président met aux voix la question de rétablissement de l'adresse. Quatre voix se prononcent pour, sept contre.

M. le Président n'attache qu'une médiocre importance à l'adresse; il ne s'est décidé à la repousser, que parce qu'il y aurait, dans les circonstances actuelles, de graves inconvénients à susciter un dissentiment avec le Sénat.

M. de Maupas eût voté avec le Gouvt, si l'adresse introduisait une liberté de plus ; mais toutes les facilités de discussion qu'elle donnerait, se trouvent dans l'exercice du droit d'interpellation, l'adresse se trouve même en deçà de plusieurs des concessions qui ont été faites, notamment l'Ordre du jour motivé.

M. le Rapporteur appelle l'attention de la Commission sur la nécessité de motiver le rejet de l'adresse.

M. le Président répond que toutes les raisons en ont été données, qu'il n'y a qu'à les rappeler.

M. de Maupas demande que le rapport fasse connaître les motifs de la minorité, tels qu'il les a définis. En réalité, la concession est faite par l'interpellation. Pourquoi se donner le tort de paraître refuser ce qu'on accorde?

M. le Président ne voit aucune objection à ce que l'opinion de la minorité soit constatée dans le rapport.

M. de la Guéronnière demande que le Rapporteur s'engage pour le Gouvt pour l'avenir.

M. le Président dit que les auteurs des amendements en développeront les motifs devant le Sénat et que le Gouvt répondra. Il propose que dans une nouvelle rédaction de l'art 11. il ne soit parlé que des rapports réglementaires.

M. de Maupas demande qu'un 2e § rédigé que les rapports d'un ordre constitutionnel continueront à être réglé par Sénat. cons.

M. le Président objecte que tous les jours on réclamerait le Sénatus consulte.

M. le Procureur Gl Delangle insiste sur ce que l'on ne méconnaît pas la vérité du principe posé par la Commission ; seulement on propose de ne faire mention de l'adresse que dans le Rapport. Pourquoi ne pas dire, d'une manière Générale, dans l'art. 11, que les rapports d'ordre constitutionnel doivent être réglés par Sénat. Cons.? On éviterait ainsi les obscurités et les sous-entendus. Une règle serait posé pour tout le monde.

M. le Président dit qu'alors on pourrait reprendre

la pensée qui avait présidé à la rédaction adoptée dans la dernière séance. Il soumet dans ce sens à la commission une nouvelle rédaction ainsi conçue

" Les Rapports réglementaires du Sénat et du Corps législatif entre eux et avec le Gouvt de l'Empereur, sont établis par décret impérial. Les rapports constitutionnels entre ces pouvoirs sont réglés par Sénat. Cons. "

Les 2 paragraphes dont se compose cette rédaction sont successivement mis aux voix et adoptés à l'unanimité. M. le Premier Secrétaire donne une seconde lecture de son rapport. Après cette lecture, M. le Président déclare la discussion ouverte.

Des observations qui ne portent que sur des détails de rédaction sont échangées entre plusieurs membres de la commission.

M. Quentin Bauchart fait remarquer que le Rapporteur n'explique pas sur la réélection des Députés nommés Ministres. On avait reconnu que la question était du domaine législatif, pourquoi ne pas la traiter?

M. Lacaze pense qu'il serait bon de constater que la commission s'est préoccupée de la question.

M. le Président répond que cette question présente de sérieuses difficultés. Si elle est soulevée devant le Sénat, des explications seront données, mais peut-être vaut-il mieux que la commission ne les provoque pas.

M. le Rapporteur exprime le désir que la commission revienne sur la décision qui ajoute au Veto du Sénat l'interdiction de présenter de nouveau la loi avant la session suivante.

M. Lacaze fait observer que c'est une conséquence du pouvoir modérateur qui appartient au Sénat. Le temps n'est il pas souvent le meilleur moyen de calmer les esprits!

La partie du rapport qui a trait au droit d'adresse est réservée à un examen ultérieur. Sous cette réserve, le rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission s'ajourne à mercredi à midi.

La séance est levée.

Le Secrétaire.

Quentin Bauchart

Le Président

Armand

Séance du 29 août 1861

M. le premier président Devienne donne lecture de la partie de son rapport relative au Droit d'adresse

Quelques observations de pure forme sont échangées entre plusieurs membres de la Commission.

M. Quentin Bauchart dit qu'au nombre des moyens et des occasions de discussion accordés au Corps législatif, il serait bon de comprendre le budget, qui embrasse dans son vaste ensemble toutes les matières et tous les intérêts.

M. le Rapporteur répond que l'observation est juste et qu'il y sera fait droit.

M. le premier Vice président Boudet demande comment l'art. 11 se reliera avec ce que la Commission vient d'entendre sur le droit d'adresse. Il ne faudrait rien dire qui puisse être pris en mauvaise part sur le droit qu'a S.M. l'Empereur de donner l'adresse et de la retirer ensuite.

M. le président propose la rédaction suivante pour l'art. 12.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Sénatus consulte, et notamment les art. 8 et 13, le 2e paragraphe de l'art. 24, les art. 26 et 40, le 5e paragraphe de l'art. 42, le premier paragraphe de l'art. 43, l'art. 44 de la constitution, les art. 3 et 5 du Sénatus Consulte du 25 décembre 1852, l'art. 1er du Sénatus-consulte du 31 décembre 1861. »

Lecture est donnée du texte entier du Sénatus-consulte, tel qu'il a été adopté par la Commission, dans les termes suivants:

Article premier

« L'Empereur et le Corps législatif ont l'initiative des lois

Art. 2.

« Les Ministres ne dépendent que de l'Empereur

« Ils délibèrent en Conseil sous la présidence

« Ils sont responsables.

« Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat

Art. 3.

« Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

« Ils ont entrée dans l'une et l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 4.

« Les séances du Sénat sont publiques. La demande de cinq

membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

« Le Sénat fait son règlement intérieur

Art. 5

« Le Sénat peut, en indiquant les modifications dont une loi lui paraît susceptible, décider qu'elle sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

« Il peut, dans tous les cas, ~~par une résolution motivée~~ s'opposer à la promulgation d'une loi

« La loi à la promulgation de laquelle le Sénat s'est opposé, ne peut être présentée de nouveau au Corps législatif dans la même session.

Art. 6.

« Le Corps législatif fait son règlement intérieur

« A l'ouverture de chaque session, il nomme son président, ses vice-présidents et ses Secrétaires.

« Il nomme ses questeurs.

Art. 7.

« Tout membre du Sénat ou du Corps législatif a le droit d'adresser une interpellation au Gouvernement.

« Des ordres du jour motivés peuvent être adoptés.

« Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit, quand il est demandé par le Gouvernement

« Les bureaux nomment une Commission sur le rapport sommaire de laquelle l'assemblée prononce.

Art. 8.

« Aucun amendement ne peut être mis en délibération s'il n'a été envoyé à la commission chargée d'examiner le projet de loi, et communiqué au Gouvernement.

« Lorsque le Gouvernement et la commission ne sont pas d'accord, le Conseil d'Etat donne son avis et le Corps législatif prononce.

Art. 9.

« Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif par chapitres et articles.

« Le budget de chaque ministère est voté par chapitre, conformément à la nomenclature annexée au présent Sénatus-consulte.

Art. 10

« Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de Douanes ou de postes par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 11

« Les rapports réglementaires du Sénat et du Corps législatif entre

eux et avec le Gouvernement de l'Empereur sont établis par Décret impérial

« Les rapports constitutionnels entre ces pouvoirs sont réglés par Sénatus-consulte.

Art. 12.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Sénatus Consulte et notamment les articles 8 et 13, le douzième paragraphe de l'article 24, les articles 26 et 40, le cinquième paragraphe de l'article 42, le premier paragraphe de l'article 43, l'article 44 de la Constitution, les articles 3 et 5 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, l'article 1er du Sénatus Consulte du 31 décembre 1861. »

Le Sénatus-consulte, ainsi rédigé, est adopté à l'unanimité

La Commission se sépare sans ajournement fixe

La séance est levée

Le Secrétaire — Le Président

Séance du 31 Août

M. le Président appelle l'attention sur ce que dans le § 2 de l'art. 11 du Sénatus Consulte, les mots « le Corps Législatif doivent être remplacés par le mot « l'assemblée », la disposition étant applicable au Sénat comme au Corps législatif.

La Commission décide que la rectification sera faite.

M. Lacaze fait remarquer que le rapport, page 17, n'indique qu'une ~~contradiction~~ innovation au lieu de deux introduites par l'art. 5 du Sénatus Consulte. Ainsi la faculté de renvoyer une loi à une nouvelle délibération du Corps Législatif doit-être désormais définie.

M. le Président dit que c'est pour cela que le texte de l'art. 5 parle de renvoi à une nouvelle délibération et non à une seconde délibération.

La Commission décide que, sans rien changer au rapport,

il y a lieu de se tenir prêt pour le Cas où l'observation de M. Lacaze serait reproduite devant le Sénat.

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. le Ministre de la Justice communication d'une modification faite à la nomenclature en ce qui concerne l'Algérie. Au lieu de réunir le Service de la Topographie et de la Colonisation sous un seul Chapitre, les deux Services feront l'objet de Chapitres distincts.

M. le Président donne connaissance d'un autre changement à la nomenclature, qui se formule ainsi : « Ministère de la Justice — 11e Section —

« 4 traitement du Ministre présidant le Conseil

« d'Etat — Personnel du Conseil d'Etat.

« 5e Matériel du Conseil d'Etat. »

M. le Président Communique à la Commission un amendement de M. le Sénateur Goulhot de St Germain rédigé dans les termes suivants :

« Art 8. La loi proposée par le Corps législatif

« en vertu de l'art. 1er, sera transmise au Conseil

« d'Etat qui donne son avis.

« Aucun amendement ne peut être mis en délibération

.... (le reste comme à l'article)

M. le Président rappelle que la Commission s'est expliquée sur ce qui fait l'objet de cet amendement et qu'on ne voit pas de motifs pour qu'elle modifie son sentiment.

M. Lacaze pense que l'amendement serait mieux placé sur l'art. 1er que sur l'art. 8 du Sénatus Consulte.

L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.

M. Lacaze demande si le 2e § de l'art. 8 relatif à l'avis du Conseil d'Etat en Cas de désaccord entre le gouvernement et la Commission sur un amendement, s'applique aux projets émanés de l'initiative du Corps Législatif : le texte du § laisse des doutes à cet égard.

M. le Président répond que le § ne distingue pas et que l'avis du Conseil d'Etat doit être demandé, quelle que soit l'origine du projet de Loi.

L'intérêt est le même dans tous les Cas.
M. le Premier Vice Président Bouvet ajoute qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil d'Etat ait connu la loi en la préparant; il a en ces matières une Compétence qui fait que son Concours est toujours utile.
M. le Premier Président Devienne déclare qu'il n'avait pas Compris que le renvoi au Conseil d'Etat s'appliquait aux amendements d'un projet de loi sorti de l'initiative parlementaire.
M. Lacaze regarde Comme difficile, quand l'initiative de la loi est libre, de l'entraver pour des amendements.
M. le Procureur général Cte de Casabianca insiste sur l'intérêt que peut avoir le Gouvernement à ce que l'amendement, dans le Cas posé, fut renvoyé au Conseil d'Etat. La loi en elle-même pourrait être facile à Combattre; vient un amendement qui peut faire illusion. Le Gouvernement a alors besoin de temps pour prendre un parti.
M. Questiaux Baucheart appuie l'observation de M. de Casabianca.
M. le Président fait remarquer que les propositions de loi émanées de l'initiative des Députés ne sont pas assujetties à l'avis du Conseil d'Etat, parceque le Gouvernement les connait et qu'il est prêt à les discuter. Quant aux amendements, la grande préoccupation est d'éviter les surprises; la précipitation est toujours à Craindre.
M. Lacaze ne redoute nullement les surprises; c'est à la Chambre, par son reglement intérieur, à prendre les précautions nécessaires. Il ne faut pas s'exposer au reproche même injuste de vouloir entraver l'exercice d'un droit qu'on concède.
M. le Président fait observer que dès que la Commission du Corps Législatif aura déposé son rapport, la même procédure devra être suivie

pour tous les amendements. Ce sera toujours une loi dans un Cas comme dans l'autre, lorsqu'elle sera adoptée votée.

M. le Président Consulte la Commission. Elle décide que tous les amendements doivent être soumis au même régime et qu'une explication en sera donnée dans le rapport Supplémentaire.

M. le Président expose que le Gouvernement reste préoccupé de la difficulté de distinguer, pour se Conformer à la rédaction de l'art. 11 du Sénatus Consulte, telle qu'elle a été adoptée les rapports Constitutionnels des autres. Le Ministre présidant le Conseil d'Etat serait disposé à Considérer comme Constitutionnels les rapports énoncés dans un Certain nombre d'articles du Décret du 5e Février 1867, compris sous les Nos Suivants « 29, 32, 55, 57, 74, 76, 77, 78, 79, 114 » Car Suite, on pourrait ajouter à l'art. 11 du Sénatus Consulte un article additionnel qui statuerait que les articles du décret du 5e Février 1867 dont il s'agit, ne pourraient être modifié que par le Sénat et le règlement du autre rapporta serait ainsi rendu facile.

M. le Président appelle la discussion sur les articles ci dessus mentionnés du décret du 5 Février 1867. art 29. La Commission décide que cet article sera laissé dans le domaine du règlement. Art. 32. Rapporte reconnu d'un Caractère Constitutionnel. Art 55 laissé au règlement. Art 74 laissé au règlement. Art 76 d'ordre Constitutionnel. Art 77 laissé au règlement. Art 78. d'ordre Constitutionnel - art 79. même décision. Art. 114 réservé jusqu'à une nouvelle Conférence avec les membres du Gouvernement.

M. le Président propose une rédaction qui ne Comprendrait que ceux de ces articles ayant un Caractère Constitutionnel et qui Consisterait à ajouter au 2e § de l'art. 11 une disposition ainsi conçue : « Les articles ... etc .. du Décret du 5

« Février 1867 ne pourront être modifiés que
« par un Sénatus-Consulte »

Cette disposition est adoptée provisoirement

La Commission s'ajourne à demain 1er 7bre
à une heure :

La séance est levée :

Le Secrétaire
Vicomte Baudard

Le Président
Rouher

Séance du 1er 7bre.

M. le Président ayant mis M. le Vice-Président Devienne, retenu par un indisposition, ne pouvoir assister à la Séance

M. le Président propose qu'il soit donné à la Commission, pour lever les incertitudes qui subsistent sur l'art. 11 du Sénatus-consulte, d'ajouter au 2e § de cet article une disposition qui pourrait être ainsi formulée :
« Ceux de ces rapports qui ont été faits par le Décret organique du
« février 1867, sont maintenus et ne pourront être modifiés que par un
« Sénatus-consulte. »

De cette façon, on échapperait aux inconvénients d'une énumération, si étudiée qu'elle fût, pourrait avoir.

M. de Margerie partage le sentiment de M. le Président sur les périls d'une énumération ; mais il faut craindre que l'embarras n'aille pas croissant pour le Gouvernement qui en sera toujours à se demander quels sont les rapports constitutionnels établis par le Décret de 1867 qui doivent maintenus, et quels sont ceux d'ordre purement réglementaire qu'il peut réserver au Décret.

M. le Président répond que la préoccupation du Gouvernement était le ménager de présenter un Sénatus-consulte avant la prochaine session des Chambres ou au moment de cette session ; que les rapports constitutionnels fixés par le Décret organique du 19 février 1867 étant maintenus, il aura toute latitude pour faire le Décret réglementaire comme il le voudra.

Après un échange d'observations entre les membres de la Commission, M. le Président propose la nouvelle rédaction suivante :

« Les rapports constitutionnels entre les Pouvoirs sont maintenus
« tels qu'ils ont été réglés par le Décret du 19 février 1867. Ils ne
« pourront être modifiés que par Sénatus-consulte. »

M. le Vice-Président Conseil d'Etat chargé de l'administration dit que cette rédaction fait disparaître toutes les difficultés. Ce qui ne serait

† pour remplacer le 8e de l'art. 11 :

Pas compris dans le Décret réglementaire, se retrouvant toujours dans le Décret organique de 1869.

Le procès-verbal de M. le Président est redigé.

Le Sénat en délibère.

Le Secrétaire.

Quentin Bauchart

Le Président

Séance du 2 7bre

M. le Président propose une nouvelle et dernière rédaction de l'article 11 du Sénatus-consulte. Cette rédaction serait ainsi conçue : « Les rapports constitutionnels actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif, ne pourront être modifiés que par un Sénatus-consulte.

« Les rapports réglementaires entre ces Pouvoirs sont établis par Décret Impérial.

« Le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur. »

Ainsi qu'on le voit, le § 2 de l'art. 4 et le § 1er de l'art. 6 seraient réunis et reportés à l'art. 11 dont ils formeraient un 2e §. En procédant en ce sens, sous un même article : D'une part, le Sénatus-consulte et le Décret portant, suivant leur nature, les rapports entre le Sénat et le Corps législatif et avec le Gouvernement de l'Empereur pourront être établis ou modifiés, et, d'autre part, le règlement intérieur des Assemblées, ou pourront être ajoutés avec les pouvoirs domaines distincts dont les limites ne doivent pas être confondues.

La Commission, reconnaissant les avantages de cette combinaison, adopte à l'unanimité la proposition de M. le Président. En conséquence, elle décide que le § 2 de l'art. 4 et le § 1er de l'art. 6 seront supprimés dans ces articles et formeront le § 2 de l'art. 11.

La Commission s'ajourne à demain, à 1 h ½, pour entendre la lecture d'un rapport supplémentaire présenté par M. le Premier Président Devienne sur l'amendement de M. de Boulbon de St Germain et sur la décision qui vient d'être prise pour la rédaction définitive de l'art. 11.

Le Sénat en délibère.

Le Secrétaire.

Quentin Bauchart

Le Président.

Séance du 3 7bre.

M. le Premier Président Devienne donne lecture du jour rapport supplémentaire sur l'amendement de M. le Sénateur de Boulbon de St Germain et sur la Décision prise par la Commission dans la précédente séance pour la rédaction définitive du Sénatus-consulte.

Ce rapport, n'ayant donné lieu à aucune observation,

Est adopté à l'unanimité.

Lecture donnée.

Le Président. Le Président.

Quentin Bauchart

Session de 1870

Commission

chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant abrogation de l'article 57 de la Constitution.

La Commission procede à la Constitution de son Bureau

Est nommé Mr Rouher président
Mr Grepier Secrétaire

Chaque Membre reçoit un petit compte rendu de la Délibération du Bureau auquel il appartenait.

La Commission s'ajourne à Samedi 2 heures

Le Président
E Grepier

Présidence de Samedi 4 Février

Addition au procès verbal de la 1re séance.

M. le Président invite MM. les Membres de la Commission à faire connaître les opinions qui ont prévalu dans leurs bureaux respectifs.

MM. les Barons Dupin et de St Paul font connaître qu'ils ont été nommés après avoir émis principalement l'opinion que l'art. 57 devait rester dans le domaine de la Constitution et que si une modification était à y apporter elle devait l'être par le Sénat.

Dans le deuxième Bureau M. Ferdinand Barrot et M. le Président Rouher ont été nommés — M. F. Barrot a exposé qu'au fond il était grand partisan de la nomination des Maires par le pouvoir exécutif, mais qu'il ne croyait pas que cette question fut constitutionnelle et qu'il était en conséquence d'avis d'en remettre la solution au pouvoir législatif. M. le Président Rouher après avoir constaté

que la question avait été considérée suivant les temps et les circonstances tantôt comme appartenant au droit constitutionnel, tantôt comme appartenant au pouvoir législatif, s'est demandé si c'était bien le moment de désarmer l'autorité, de remettre la solution d'une décision aussi grave au pouvoir législatif, et il a réservé son opinion définitive jusqu'après les explications à fournir par le Gouvernement.

Dans le 3e Bureau, M. de Butheuval, l'un des Commissaires nommés, a développé l'opinion qu'il n'y avait pas lieu à l'abrogation de l'art. 57, mais à la modification par le Sénat de ses dispositions ; la modification devait consister dans la radiation du dernier membre de phrase de l'article actuel. M. le Président de Royer, l'autre Commissaire nommé, a soutenu que l'art. 57 de la Constitution appartient non pas aux dispositions transitoires, mais aux dispositions générales de cette Constitution — le mode de nomination des Maires a été considéré comme d'ordre constitutionnel par les Constitutions de 1791, 1793, de l'an III, par le Sénatus-consulte du 10 Thermidor an X.

La nomination des Maires est depuis 18 ans inscrite dans la Constitution de 1852.

Dans un pays de suffrages universels, on peut la considérer comme un principe constitutionnel & monarchique.

Il y a lieu de modifier l'art. 57 de la constitution en déclarant que les maires et les adjoints seront choisis dans le sein du Conseil Municipal, le Sénat peut le faire.

Il ne doit pas abroger cet article sans savoir ce qui sera mis à sa place.

Dans le 4e Bureau M. le Marquis de Chasseloup-Laubat, en répondant à une proposition de M. Larrabure regrettant ces atteintes répétées et périodiques à la constitution, s'est demandé si le moment n'était pas venu de faire un grand acte — De faire de la constitution 3 parts, une Pt. Plébiscitaire, une Dr. organique et une Pr. renvoyée aux domaines de la loi — Ce travail permettrait de donner au Sénat une base plus large et plus stable en l'associant plus directement à la confection de la loi — De l'affranchir du pouvoir constituant et par suite de donner à la Constitution ramenée à des bases simples et stables plus de fixité

et de solidité – Ce n'est pas une proposition qu'il formule, ce sont des réflexions qu'il soumet à l'appréciation de ses collègues.

M. Grenier reconnaît que le pouvoir de nomination des Maires a été quelquefois constitutionnel, quelquefois législatif – Il est, à vrai dire, d'ordre mixte et peut recevoir l'une ou l'autre solution suivant l'utilité des temps et des milieux.

A ses yeux il conviendrait aujourd'hui de la considérer comme d'ordre législatif – Bien qu'il soit très partisan de la nomination des Maires par le pouvoir exécutif, il croit que ce principe aurait aujourd'hui plus d'autorité inscrit dans une loi votée par le Corps législatif – Retenu dans la constitution et continuant à être contesté, admis par le représentant du Sayr, susceptible de modifications suivant les temps, il sera plus facilement accepté et le principe n'aura d'utilité que par leur acceptation générale.

Dans le 5e Bureau, M. de Maupas n'a pas pensé que le sénatus-consulte pût être accepté sans un concert préalable avec le Gouvernement de nature à fixer le Sénat de la manière la plus nette sur ses intentions – suivant lui, le Maires doivent être choisis par le pouvoir exécutif, sans aucune condition pour lui, au sein du Conseil Municipal.

M. Boudet trouve la question sérieuse et grave ; toutefois il ne serait pas éloigné de voter le sénatus-consulte si des garanties lui étaient données par le Gouvernement sur la loi à présenter et sur sa rotante, de garder législativement pour le pouvoir exécutif le droit de nomination des Maires.

J. Boudet E. Grepinet

Séance du 26 Février.

M. le Président déclare la séance ouverte.

Lecture est donnée du procès-verbal.

M. le Comte de Butheval fait observer qu'il eût désiré voir le compte-rendu plus développé.

Dans le Bureaux aucun procès verbal n'a été tenu de observations échangées et ayant précédé la nomination de Commissaires. Si cette lacune n'était pas comblée par

un procès-verbal relatant l'analyse que chacun des Commissaires fait des opinions émises dans le bureau qui l'a nommé, il serait impossible de retrouver, si besoin était, le nouveau des opinions qui ont prévalu.

M. de Maupas émet l'avis que si le compte-rendu doit comporter certains développements il serait indispensable qu'il fût reproduit par un sténographe. Autrement, ce serait imposer au secrétaire une tâche trop lourde, ce serait réduire la Commission à 9 Membres ; car, tout entier aux notes à prendre le secrétaire n'appartiendrait véritablement pas à la discussion.

M. le Président De Royer rappelle que les précédents sont nombreux et toujours uniformes ; toujours les opinions des bureaux ont été analysées.

M. Ferdinand Barrot cite des précédents contraires.

Une discussion s'engage ensuite sur le plus ou moins d'étendue d'un compte-rendu.

Devra-t-il analyser toutes les opinions émises dans les bureaux ou seulement celles émises par les Commissaires nommés?

Enfin la Commission consultée décide qu'il sera fait un compte-rendu purement sommaire de la 1ère séance.

M. le Président prend ensuite la parole et indique quelle pourra être, suivant lui, la marche de la discussion.

1°. Jetter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation.

2°. quel doit être le régime municipal?

3°. Enfin examiner s'il y a lieu de livrer au Corps législatif l'art. 57, ou s'il ne conviendrait pas de le retenir dans le Domaine constitutionnel?

Une discussion s'élève sur l'ordre dans lequel ces questions seront traitées.

M. le Baron Dupin demande qu'il y ait d'abord une discussion générale.

M. de Butheural voudrait que l'on commençât par la question spéciale;

M. de Royer observe que la question primordiale est la question constitutionnelle qu'il convient d'examiner au point de vue sénatorial.

C'est également l'avis de M. de Marcère que la question de compétence est le véritable terrain de la discussion et qu'elle domine toutes les autres.

M. le Baron Dupin fait remarquer que le moment serait mal choisi pour le Sénat d'accepter la démolition partielle de la Constitution quand la Gauche dit tous les jours: nous voulons le pouvoir constituant et quand des projets de loi sont déposés dans ce but.

M. de Chasseloup-Laubat se demande s'il ne serait pas opportun d'attendre qu'on ait défini le pouvoir du Maire - une grande commission fonctionne à ce sujet.

Si le Maire n'était plus qu'un negotiorum gestor, alors toute question constitutionnelle disparaîtrait.

M. le Président résume la discussion et la Commission décide qu'elle examinera:

d'abord la question générale;
ensuite le régime municipal;
Enfin la question constitutionnelle.

M. le Baron Dupin a la parole sur la question générale.

Depuis le 2 Janvier, il suit avec la plus grande attention la marche du Ministère actuel.

Pris dans son ensemble, elle ne soulève de sa part aucune objection.

Des explications ont été données qui lui avaient paru satisfaisantes. Mais grande a été sa surprise quand il a vu M. le Ministre de l'Intérieur et M. le Garde des Sceaux émettre successivement les opinions les plus divergentes et l'assentiment donné par la Chambre et plus spécialement par la Gauche à l'opinion de M. le Garde des Sceaux.

Il croit les intentions excellentes; mais, s'il est bien informé, M. le Garde des Sceaux était jusqu'à la dernière heure pour le principe de l'intervention du Gouvernement dans les élections dans les termes posés par la

Circulaire de Casimir Périer, c'est alors que le centre gauche serait venu dire au Ministère : Vous allez vous retirer votre programme ?..... et le Garde des Sceaux aurait dû céder devant ces exigences.

Tout ceci éveille ses préoccupations sur la situation générale, sur l'avenir et ne le dispose pas à abandonner à la loi ce qui, jusqu'à ce jour, avait été réservé comme constitutionnel.

Il se déclare prêt, durant, à écouter avec déférence l'opinion de ses Collègues.

M. le Marquis de Chasseloup Laubat traite une question à ses yeux préjudicielle.

Il voudrait que l'on fît comprendre au Gouvernement l'intérêt d'en terminer avec les modifications constitutionnelles.

Au Corps législatif, on réclame le partage du pouvoir constituant, soit même le pouvoir constituant absolu.

La crainte du retrait possible des dispositions favorables contenues dans le dernier Sénatus-consulte, a fait naître la première proposition.

Sans doute cette crainte est chimérique, mais, en logique, elle est vraie.

Mais si l'on touchait au pouvoir constituant, ne pourrait-on pas toucher en même temps aux bases fondamentales de la constitution ?

Elles reposent sur 2 plébiscites dont le 1er contient à peu près tout ce qui est nécessaire à un Gouvernement constitutionnel et le second toutes les conditions d'une Monarchie héréditaire.

Ces deux Plébiscites sont complétés par une série de Sénatus-consultes que l'on a déjà successivement modifiés, que l'on modifie tous les jours.

Il serait temps d'élaguer des Sénatus-consultes tout ce qui peut être considéré comme variable, mobile suivant les circonstances et les milieux et appartenant par suite au domaine de la loi ; il serait temps de diviser la constitution en deux parts, la part plébiscitaire, la part organique réduite aux dispositions essentiellement constitutionnelles.

L'on obtiendrait ainsi une constitution dans la durée de laquelle le Pays aurait foi.

Dans ce remaniement, le Sénat pourrait être reconstitué sur des bases solides, tandis que si nous laissons échapper le moment favorable, je crains que bientôt on ne nous dise : donnez-nous un Sénat comme en Belgique ..... or, je ne comprends le Sénat que comme la représentation des intérêts permanents et son indépendance ne peut être assurée que par l'inamovibilité.

Pour moi le moment est venu de faire un grand acte.

M. le Président demande que M. le Marquis de Chasseloup-Laubat veuille bien compléter sa pensée.

M. de Chasseloup Laubat répond que, pour lui, 1869, c'est 1830, moins les Journées de Juillet et que de même qu'après 1830 il y a des modifications à apporter dans la constitution.

Que les plébiscites de 1852 contenant à la fois et les principes constitutionnels et les principes monarchiques nécessaires, il n'est pas moins utile de recourir à un nouveau plébiscite, et que, dès lors, ces modifications peuvent être discutées par le Sénat et être votées par lui.

M. de Maupas :

L'idée qui vient d'être exposée n'est pas nouvelle, elle a fait plusieurs fois l'objet de conversations échangées entre moi et M. le Marquis de Chasseloup Laubat.

Sans doute j'ai cru et je continue à croire qu'il y a dans la situation constitutionnelle un danger, mais il y a aussi dans ce que propose M. de Chasseloup Laubat une réelle difficulté, celle d'établir le départ entre les articles plébiscitaires et les articles organiques.

La proposition de M. de Chasseloup Laubat, que je connais bien, se résume en ceci :

Echanger les pouvoirs constituants du Sénat contre les pouvoirs de l'ancienne Chambre des Pairs.

Mais cet échange sera établi au moyen de nouveaux articles organiques et qui nous en garantit le maintien le jour où le Sénat aura renoncé à son pouvoir constituant. qui, alors, aura action sur les articles organiques ?

M. de Chasseloup Laubat voudrait que l'on priât le Ministre de faire ce travail, ce partage et de le proposer au Sénat.

Quant à moi, j'hésite grandement après la séance du 24 février où le Gouvernement s'est jeté à gauche, car la Gauche demande à absorber le pouvoir constituant.

Un vœu exprimé au Gouvernement pourrait sortir une Sénatus-consulte grave qui nous enlèverait beaucoup, peut-être tout nous voir rien donner.

Donc, je ne voudrais pas passer parole au Gouvernement, je voudrais seulement lui poser une question :

Le Gouvernement entend-il proposer d'autre modifications ?

M. de Royer est d'avis que la question soit posée au Gouvernement comme vient de l'indiquer M. de Maupas.

Il craint, avec l'exposé de motifs, que la suppression d'autres articles ne soit successivement proposée et il voudrait savoir si c'est le commencement d'un système.

Mais ce qu'il ne peut admettre c'est que le Sénat aille lui-même offrir au Ministre le partage du pouvoir constituant dans le but d'obtenir de nouvelles attributions.

Sommes-nous aujourd'hui sous l'empire de la constitution vieillie, comme disent quelques-uns, non, nous sommes sous le Sénatus consulte de 1869 qui a grandement élargi nos pouvoirs.

Soyons au moins la patience de le voir fonctionner.

La conséquence de la modification du pouvoir constituant du Sénat, c'est la dissolution et en ce moment la dissolution serait un malheur.

L'orateur examinera avec déférence toute proposition venant de l'Empereur, mais il repousse toute initiative.

Quant à la proposition en elle-même il la considère comme très-grave et croit très-dangereux de laisser entamer sur ce point le pouvoir constitutionnel du chef de l'Etat.

M. Grenier dit que, sans partager toutes les idées de M. de Chasseloup Laubat, il est cependant de cet avis

qu'il y a quelque chose à faire.

Il ne croit pas possible d'aborder la question d'une Sénat Chambre des Pairs ; elle créerait la nécessité d'un plébiscite et il n'est pas assez osé pour la proposer.

Mais sans aller jusque là n'est-il pas certain que les propositions de modification constitutionnelle fréquemment reproduites ôtent à la constitution quelque chose de son autorité et diminuent le respect auquel elle a droit.

N'est-il pas certain également que d'autres articles appellent une modification - ainsi pour n'en citer qu'un exemple ; les chemins de fer sont en ce moment l'occasion d'un grand mouvement ; des départements en concèdent sans subventions - des demandes de même nature sont adressées à l'Etat ; comme il n'y a pas de finances à voter, comme la déclaration d'utilité publique a lieu par décret, le Corps législatif n'a pas à intervenir et le Ministre n'est quelque fois pas assez fort pour résister à des empiètements regrettables - Aussi beaucoup de bons esprits pensent-ils que le moment est venu de restituer à la loi la déclaration d'utilité publique.

Dès lors ne vaudrait-il pas mieux tout faire en une fois que de laisser perpétuellement entrebaillée cette porte de révision par laquelle pourrait un jour peut-être passer de bien graves résolutions.

Ce mode de procéder aurait encore un autre avantage, montrer que le Sénat fait résolument, même au détriment de ses attributions, faire sa part du juste et que si, par exemple, il retient la nomination des Maires au nombre des droits constitutionnels, ce n'est pas par un sentiment d'Immuabilité, mais par respect pour les vrais principes.

M. le Comte de Butheval.

Nous sommes les gardiens de la constitution, nous n'en sommes pas les juges. Aussi j'avais demandé que l'on examinât d'abord et avant tout si la nomination des Maires est une question constitutionnelle. C'est dans tous les cas une question politique au plus haut degré pouvant contenir ou la monarchie ou la République.

En attendant le moment de discuter cette grave thèse

J'examine les opinions jusqu'ici successivement émises.

M. de Chasseloup Laubat propose un marché.

« Voulez-vous traquer le Sénat contre la Pairie ? » Je réponds : « Oui prendrez-vous vos pouvoirs pour conclure ce marché et quand vous l'aurez fait, où sera votre garantie ? »

D'autres proposent un colloque avec les Ministres.

Ce colloque, je le comprends, notre résolution prise ; mais, où j'ai bien mauvaise mémoire, ou il n'est plus rien à nous apprendre ; d'un des Ministres, en répondant à la tribune du Sénat, a déjà examiné la question qui nous occupe en la faisant suivre de considérations politiques.

Voici comment il s'exprimait :

M. de Rouher lit le passage dans le Journal Officiel.

Que demanderez-vous de plus aux Ministres ?

Quand on est le Sénat, qu'y a-t-il à faire et qu'est-ce que le Pays attend de vous ? hélas ! il n'en attend pas grand'chose, vous avez jusqu'ici tout enregistré.

Ce dont le Pays a besoin c'est de stabilité, c'est d'autorité. En ce moment un Souverain glorieux et débonnaire abandonne le Gouvernement du Pays à une Chambre représentative de tous les Eléments le plus mobile et le plus inconsistante.

En résistant à ces entraînements, il est possible que nous soyons emportés, mais nous mourrons avec notre Drapeau.

J'arrive à M. Pernier, quand il fera une proposition, nous l'examinerons.

M. de Saint-Paul :

La question a pris un tel développement que je ne veux dire que quelques mots sur un point de vue qui ne me paraît pas avoir encore été traité.

Je reconnais volontiers qu'il peut y avoir des dégagements à faire, mais quand on aborde l'art. 57, je ne vois pas ce qui pourrait nous obliger à nous incliner, la nomination des Maires est une des bases capitales de l'Empire. Abandonner cette question constitutionnelle au domaine de la loi, laisser le pays sans aucune garantie, en ce moment

surtout. N'avez-vous pas entendu dernièrement un orateur, sans rappel à l'ordre, sans protestation, dire à la tribune du Corps législatif qu'il avait été républicain et qu'il espérait bien le prochain succès de ses idées.

Dans ces conditions, la résistance grandira et tendra de l'amoindrir.

M. Ferdinand Barrot:

Je crois comme quelques-uns de ceux qui ont pris avant moi la parole qu'il y a quelque chose à faire.

Je vais moins loin que M. de Chasseloup Laubat et je ne rapproche plus des idées de M. Gressier.

M. Gressier voit dans la constitution telle qu'elle existe 3 ordres de dispositions

Des dispositions plébiscitaires
organiques
législatives.

Ces dernières ont pu avoir leur raison d'être en 1852, elles sont aujourd'hui l'objet de critiques justes, leur présence affaiblit la constitution loin d'ajouter à sa force et en proposant de les faire disparaître, je suis véritablement conservateur.

Quant au fond, je ne suis pas convaincu que le droit de nomination des Maires soit de l'ordre constitutionnel quoique je suis de cette opinion que le véritable intérêt du Pays est qu'ils soient nommés par le Pouvoir exécutif. ⫲

Qu'est-ce que peut le Gouvernement de la dissolution?

Pourquoi, après avoir maintenu, par la parole de M. le Ministre de l'Intérieur, les principes de l'intervention du Gouvernement dans les élections, l'avoir abandonnée volontairement le lendemain?

A quelle intervention est dû ce changement de politique et pourquoi s'engager aussi pour une époque où personne ne sait quel sera l'état du Pays?

Donc, pas de suggestions au Gouvernement, mais de simples questions, avant d'entrer dans une réforme même partielle nous voulons savoir où nous allons.

⫲ M. le Président Rouher:

Vous venez de discuter une question générale à l'occasion de laquelle diverses opinions ont été émises.

M. de Chasseloup Laubat voudrait voir apporter à la constitution des modifications qui certainement iraient jusqu'au Plébiscite.

M. Gressier va un peu moins loin, il dit: Opérons les éliminations nécessaires.

Moi, je suis d'avis d'adresser des questions au Gouvernement, je ne serais pas d'avis de nous presser.

Pourquoi, parce que tout est pénombre.

3 tendances existent:

L'une voudrait s'emparer du pouvoir constituant.

L'autre le partager.

La 3e va à un essartement mal défini dans la constitution.

Pour le pouvoir constituant, comment la question se pose-t-elle?

Au terme du règlement du Corps Législatif si une proposition de loi touche à une question constitutionnelle, elle devient l'objet d'un rapport sommaire qui conclut à la question préalable.

Mais le Gouvernement, en face de ces principes, paraît admettre que si la question est soulevée sous forme d'interpellations, elle peut être discutée et devenir l'objet d'un vœu à moins cependant qu'elle n'entame le plébiscite.

Quand en 1869 on discutait le Sénatus-consulte, un orateur haut placé a dit: l'appel au peuple est impossible et ne donnerait dans tous les cas qu'un résultat inintelligent.

M. Jules Favre a proféré que la volonté nationale peut tout.

Un autre orateur a ajouté: nous ne voulons pas que l'Empereur puisse l'exercer par l'appel au Peuple.

Aucune théorie n'a été faite à ces théories.

Eh bien! Je suis d'avis que nous devons demander aux Ministres ce qu'ils pensent de toutes ces choses, ce qu'ils pensent de l'art. 5, ce qu'ils pensent des pouvoirs du Corps Législatif et s'ils sont à leurs yeux autre chose que des pouvoirs délégués.

2°. Partage du pouvoir constituant.

La question n'a pas été posée devant le Sénat.

Qu'est-ce que le Gouvernement en pense?

N'attendait-il une proposition, veut-il la suppléer?

3°. Essartement dans la Constitution.

C'est la question posée par M. Gressier. Mais quand vous aurez rejeté dans le Domaine législatif des choses qui peut-être lui appartiennent et quand vous l'aurez fait en bloc au lieu de le faire en détail, Est-ce que vous aurez fait une grande oeuvre? — La question est plus grosse et plus haute — Est-ce que ceux qui vous demandent le pouvoir constituant n'ont pas un but? Ils veulent, au moyen de la dissolution grandir dans les Chambres le parti révolutionnaire, s'y voir arriver pour les 3 ou 4/5 et alors proclamer la déchéance de l'Empire et l'avènement de la République.

M. de Maugas dit que la question est réservée sur le mode d'interrogation et demande qu'un questionnaire soit rédigé.

Le Débat est continué au Jeudi 3 et la séance levée à 6 heures.

Séance du 3 Mars.

M. le Président déclare la séance ouverte.

Lecture est donnée du Procès-verbal qui est adopté sans observations.

La Commission examine ensuite la question de savoir si le moment est venu d'entendre les Ministres.

Quelles sont les questions qu'il convient de leur adresser et si un questionnaire sera dressé à cet égard.

La Commission, après une longue délibération à laquelle tous les Membres prennent part, arrête les résolutions suivantes :

1°. Les Ministres seront invités à se rendre dans le sein de la Commission.

2°. Trois questions principales dont copie sera préalablement envoyée au Garde des Sceaux seront posées aux Ministres par M. le Président de la Commission.

Elles sont les suivantes :

1°. L'exposé des motifs considère les prescriptions de l'art. 57 comme appartenant au régime législatif. Cette doctrine a rencontré diverses objections ; la Commission désire que le Gouvernement veuille bien développer son opinion sur ce point.

2°. Au fond et quel que soit le caractère constitutionnel ou législatif des règles sur la nomination des Maires, la Commission prie le Gouvernement de vouloir bien lui faire connaître son sentiment sur les diverses questions en présence.

3°. L'exposé des motifs exprime la pensée que diverses dispositions de la constitution doivent être supprimées, ou

modifiée. La commission désirerait obtenir des explications sur la portée de cette exonération qui, par sa généralité, semble mettre en question diverses dispositions de la Constitution.

La Commission décide ensuite que certaines questions seront posées aux Ministres au cours de la conférence.

Elles seraient les suivantes :

1°. Dans une autre enceinte on revendique le pouvoir constituant au profit du Corps législatif en vertu de ce principe que ce corps émane de la souveraineté nationale et que la souveraineté nationale a tous les pouvoirs.

La Commission désire avoir l'opinion du Gouvernement sur cette doctrine.

2°. L'art. 5 de la Constitution qui reconnait à l'Empereur le droit de faire appel au Peuple a été l'objet d'vives critiques au Corps législatif. Le Gouvernement est-il disposé à nous donner son opinion sur ce point ?

3°. Un projet de loi tendant à reconnaître le Corps législatif pouvoir constituant a été soumis à l'autre Assemblée. La question préalable a été proposée, mais le Gouvernement aurait déclaré que la discussion sous forme d'interpellation d'une modification à la Constitution lui semblait régulière. En même temps le Gouvernement aurait déclaré que cette discussion sur un point réglé par le plébiscite ne saurait être admise.

Le Gouvernement voudrait-il faire connaître à la Commission comment il concilie cette doctrine ou cette distinction avec le Sénatus Consulte de 1866.

4°. L'exposé des motifs exprime la pensée que diverses dispositions de la Constitution devraient être ramenée dans le domaine législatif. Le Cabinet est-il, dès à présent, en position de faire connaître à la Commission quelles seraient ces dispositions et s'il a l'intention de les soumettre prochainement à l'examen du Sénat.

La Commission s'ajourne à une date qui sera ultérieurement fixée.

A. Mahy E. Lepsey

Séance du vendredi 11 mars

M^r le Président déclare la séance ouverte

M^r le Président expose que la séance de Corps législatif de mercredi dernier où M^r le Garde des Sceaux regardant à Monsieur Delessart avait exposé les vues du Gouvernement sur les modifications à apporter à la Constitution et sur l'avenir du Sénat, il avait cru devoir convoquer la Commission à Bref délai

C'est-d'hui, vendredi dernier, c'est-à-dire 8 jours après que j'ai communiqué à M^r le Garde des Sceaux les résolutions de la Commission en lui envoyant Copie de ses arrêtés

Lundi, n'ayant pas de réponse, j'ai envoyé M^r le Secrétaire Général du Sénat savoir si la dépêche avait été reçue — Il fut répondu que le Cabinet n'avait pas encore pris en délibération et le lendemain M^r le Garde des Sceaux faisait au Corps législatif les déclarations que vous connaissez

Ce qu'il y a de grave dans cette situation c'est que le Gouvernement ait cru devoir parler au Corps législatif sur une modification constitutionnelle et sur le Sénat avant que celui-ci ait reçu aucune communication à cet égard —

Il y a là de quoi blesser les justes susceptibilités du Sénat

M^r le Garde des Sceaux a parlé des vœux du Sénat, mais il n'est jamais été question, aucune opinion, encore moins aucun vote n'a été émis en séance publique — Une simple Communication a eu lieu de la part de la Commission portant Communication des questions, communication secrète Comme toutes les délibérations de la Commission et qui devait tenir les choses en suspend jusqu'à obtenir des éclaircissements.

Mr de Marcellus remercie M^r le Président d'avoir convoqué la Commission après son Retour d'avant hier

Le Gouvernement, dit-il, a donné la Substance de la Communication par la Communication qui lui a été faite »

En face d'un tel état de choses qu'elle est la marche à suivre ? Malte entend à cette Situation, affirme-t-on, obtenir avoir les Ministres et les demander, ou bien en leur laissant les choses en l'état jusqu'au lundi prochain.

M^r le Comte de Batthyany joint les remerciements à ceux de Mr de Schaupen

Je note par, dit-il, partisan d'une note, je trouve qu'on nous trompe.

En fait de chose je me préoccupe toujours de la forme.

Quelle peut-elle être maintenant ? —

Le Cabinet a fait une chose sans précédent, profitant d'une Communication confidentielle il a mis le Corps législatif à même projets envoyés le Sénat, alors qu'il seul devait être appelé à en connaître —

Si je n'avais pas l'honneur de vous appartenir je vous serais levé à la 1re séance pour demander à cet égard des explications.

Mr de Schaupen :

Je ne serai pas aussi sévère que mon collègue. Le Ministère a trouvé dans la Communication un préoccupation dont il avait le droit de s'apercevoir et de faire l'objet.

Et il est tout naturel qu'il ait pris la résolution d'une travail d'empêcher qu'il y ait tout regrettable par la Communication de cette résolution n'ait pas été faite au Sénat, mais au Corps législatif.

Je continuerai à donner volontiers pour mon compte à Mr de Batthyany l'autorisation qu'il demande bien que j'aimerais mieux que l'interpellation vint d'autre part

Mr de Rayer croit qu'il y aurait un inconvénient à ce que la question fut posée par un membre de la Commission —

Il y a sans doute un fait sérieux, mais ce n'est qu'une fois la forme qu'il est important de rejeter. Mais faut-il aussi qu'il soit admis par la majorité de répondre à Mr Jules Favre —

Quant à lui, déclare-t-il comment de faire [illegible]

la Communication du Gouvernement.

Il ne faut pas oublier qu'il y a eu de la part des Gardes des Sceaux intention de blesser le Sénat.

M. Dupin dans. par l'Empereur Sénat considérer ceci à la poste avec une sorte d'Appel à insulter et même d'abrogation

à nous de dire, gardons à Constantine, de nous en préoccuper.

Des députés ne se gênent pas pour dire que la Constitution régit par

des journaux étrangers interdisent les régiments

M. le Baron Dupin propose en outre la déchéance de Gouvernement et le Maréchal Ministère

Il est en danger pour la chose publique et pour la Constitution d'une telle tendance à toute valeur au Sénat et à tout transporter au Corps législatif.

Il faut à tout prix que M. le Président du Sénat fasse une démarche auprès de l'Empereur

M. le Président:

Je prends la parole, pour cette fois, pour un fait personnel.

M. le Baron Dupin propose que le Président du Sénat fasse une démarche personnelle auprès de l'Empereur.

à mon sens, il y a dans cette proposition une méconnaissance des principes constitutionnels, une compromission de la dignité du Sénat.

Autrefois l'Empereur était seul responsable, il pouvait comme il le voulait multiplier les Sénatoreries

Cet état de chose est complètement modifié maintenant, j'avoue que j'ai à faire -

Entendons nous sur le fait particulier, la paternité de ce qui fait?

Quant à moi je veux rester spectateur impartial car je ne connais pas le système d'insulte — Si j'avais à former une opinion, je la motiverais peut-être par des raisons certaines Hardiesses, mais je ne veux pas par délibérer sur Couteaux sur la gorge en présence d'ordres du jour dictés par la colère . . .

Sera donc nécessaire à beaucoup d'en dire plus long, mais faut-il l'exiger — faut-il en apprécier —

Je crois plutôt que si une interpellation a lieu, il convient de répondre par le fait en donnant connaissance de la délibération de la Commission et des Egards pour le Gouvernement —

A 2 heures de la séance publique un étant arrivé, la Commission s'ajourne au lendemain 2 heures —

Bernard E. Greffier

Séance du Samedi 12 mars.

M. le Président déclare la séance ouverte

M. le Rapporteur demande que le Ministère soit de nouveau interpellé et qu'il lui soit demandé de venir devant la Commission

M. Greffier s'oppose à ce qu'aucune semblable demande soit faite — Elle ne saurait rien d'avance d'utile, elle ne pourrait que mettre la Commission dans une fausse situation — après les explications publiques données hier au Sénat par le Président du Conseil en réponse à la question qui lui était faite, la position de la Commission est excellente — Elle a adressé 3 questions au Gouvernement le Gouvernement a délibéré, la Commission attend le résultat de la délibération —

M. de Lafayette et Bouvet appuient également les observations présentées par M. Greffier —

M. de Lafayette insiste sur les propositions — au point de vue de la dignité de la situation, il voudrait que le Gouvernement puisse nous répondre — Le Gouvernement doit être disposé à ménager le Sénat, car il a à lui demander des sacrifices, le Gouvernement voudra certainement et il nous donnera les explications que nous désirons —

Ajoutons Le Marquis de Chasteloup Laubat croit que ce serait au contraire compromettre cette dignité que de faire la démarche proposée, car on le soupçonnera d'avoir des prétentions et nous n'aurons aucune observation à faire si il nous fait simplement répondre qu'il a annoncé un projet d'embarcadère qui est à l'étude.

Le Véritable Dignité est complètement sans garantie d'application si y cellulaire donnera lieu.

Mr Boudet ajoute : je la désire pour savoir d'avance ce que le gouvernement propose — Le Rôle de la Commission sera bien nette, lorsqu'un projet adressé s'il n'a été précédé d'aucun encouragement

Mr le Président : En l'état actuel nous sommes dispensés de toute délibération.

Les pétitions des deux pétitionnaires nous n'avons qu'à attendre

après quelques observations de divers membres auxquels prennent part Mrs de Mauny, Grossetier Baron Lagrée, Boudet, la Commission s'ajourne au 1er jour

J. Boudet E. Grossetier

Réunion du Mercredi 20 juillet

M^r le Comte d- Jarnac rapporteur lit le rapport sur les crédits supplémentaires d- 1868, 1869, 1870

Le rapport conclut à l'adoption d- la loi présentée par le Gouvernement

Ces Conclusions sont adoptées à l'unanimité

E Jaspiez L. Magy

Réunion du Jeudi 21 juillet.

Réunion du Vendredi 22 juillet.

M^r le Comte d- Jarnac lit son rapport sur le projet d- Budget d- 1871 —

Le rapport conclut à l'adoption du projet d- la Commission adoptée

E Jaspiez L. Magy